



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.10.2024  
C(2024) 7418 final

ANNEXES 1 to 12

## ANNEXES

du

### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

**établissant les modalités d 'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil  
portant création du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles et  
abrogeant le règlement (UE) 2015/220 de la Commission**

## ANNEXE I

### Seuil de dimension économique pour le champ d'observation visé à l'article 1<sup>er</sup>

État membre/circonscription RIDEA	Seuil (en EUR)
Belgique	25 000
Bulgarie	4 000
Tchéquie	15 000
Danemark	25 000
Allemagne	25 000
Estonie	8 000
Irlande	8 000
Grèce	8 000
Espagne	8 000
France (à l'exception de La Réunion et des Antilles françaises)	25 000
France (uniquement La Réunion et Antilles françaises)	15 000
Croatie	4 000
Italie	8 000
Chypre	4 000
Lettonie	4 000
Lituanie	4 000
Luxembourg	25 000
Hongrie	8 000
Malte	4 000
Pays-Bas	25 000
Autriche	15 000
Pologne	8 000
Portugal	4 000
Roumanie	4 000

Slovénie	4 000
Slovaquie	25 000
Finlande	15 000
Suède	15 000

## ANNEXE II

### Nombre d'exploitations comptables visé à l'article 2

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Désignation de la circonscription RIDEA</b>	<b>Nombre d'exploitations comptables par année de déclaration</b>
<b>BELGIQUE</b>		
341	Vlaanderen	650
342	Bruxelles — Brussel	—
343	Wallonie	450
Total Belgique		1 100
<b>BULGARIE</b>		
831	Северозападен (Severozapaden)	393
832	Северен централен (Severen tsentralen)	377
833	Североизточен (Severoiztochen)	347
834	Югозападен (Yugozapaden)	222
835	Южен централен (Yuzhen tsentralen)	482
836	Югоизточен (Yugoiztochen)	381
Total Bulgarie		2 202
745	<b>TCHÉQUIE</b>	1 282
370	<b>DANEMARK</b>	1450
<b>ALLEMAGNE</b>		
015	Schleswig-Holstein/Hamburg	294
030	Niedersachsen	660
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	689
060	Hessen	317
070	Rheinland-Pfalz	543
080	Baden-Württemberg	438
090	Bayern	1164
100	Saarland	64
110	Berlin	—
112	Brandenburg	184
113	Mecklenburg-Vorpommern	106
114	Sachsen	212

115	Sachsen-Anhalt	225
116	Thüringen	215
Total Allemagne		5111
755	<b>ESTONIE</b>	580
380	<b>IRLANDE</b>	900
<b>GRÈCE</b>		
450	Μακεδονία — Θράκη (Macédoine-Thrace)	1 050
460	Ηπειρος — Πελοπόννησος — Νήσοι Ιονίου (Épire-Péloponnèse-îles ioniennes)	920
470	Θεσσαλία (Thessalie)	370
480	Στερεά Ελλάς — Νήσοι Αιγαίου — Κρήτη (Grèce continentale, îles de la mer Égée, Crète)	626
	Total Grèce	2 966
<b>ESPAGNE</b>		
500	Galicia	450
505	Asturias	190
510	Cantabria	150
515	País Vasco	352
520	Navarra	316
525	La Rioja	244
530	Aragón	676
535	Cataluña	664
540	Islas Baleares	180
545	Castilla y León	950
550	Madrid	190
555	Castilla-La Mancha	900
560	Comunidad Valenciana	638
565	Murcia	348
570	Extremadura	718
575	Andalucía	1 504
580	Canaries	230
Total Espagne		8 700
<b>FRANCE</b>		
121	Île-de-France	190

131	Champagne-Ardenne	370
132	Picardie	270
133	Haute-Normandie	170
134	Centre	410
135	Basse-Normandie	240
136	Bourgogne	340
141	Nord-Pas-de-Calais	280
151	Lorraine	230
152	Alsace	200
153	Franche-Comté	210
162	Pays de la Loire	460
163	Bretagne	480
164	Poitou-Charentes	360
182	Aquitaine	550
183	Midi-Pyrénées	480
184	Limousin	220
192	Rhône-Alpes	480
193	Auvergne	360
201	Languedoc-Roussillon	430
203	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	420
204	Corse	170
207	La Réunion	160
208	Antilles françaises	120
Total France		7 600

#### **CROATIE**

861	Jadranska Hrvatska	329
862	Kontinentalna Hrvatska	922
Total Croatie		1 251

#### **ITALIE**

221	Valle d'Aosta	233
222	Piemonte	481
230	Lombardia	588
241	Trentino	434
242	Alto Adige	418

243	Veneto	559
244	Friuli-Venezia Giulia	374
250	Liguria	392
260	Emilia-Romagna	503
270	Toscana	436
281	Marche	388
282	Umbria	426
291	Lazio	600
292	Abruzzo	490
301	Molise	355
302	Campania	533
303	Calabria	460
311	Puglia	456
312	Basilicata	372
320	Sicilia	445
330	Sardegna	475
Total Italie		9 418
740	<b>CHYPRE</b>	500
770	<b>LETONIE</b>	1 000
775	<b>LITUANIE</b>	1 000
350	<b>LUXEMBOURG</b>	450
<b>HONGRIE</b>		
764	Észak-Magyarország	170
767	Alföld	1 180
768	Dunántúl	550
	Total Hongrie	1 900
780	<b>MALTE</b>	536
360	<b>PAYS-BAS</b>	1 500
660	<b>AUTRICHE</b>	1 800
<b>POLOGNE</b>		
785	Pomorze i Mazury	1 340
790	Wielkopolska i Śląsk	2 960
795	Mazowsze i Podlasie	3 600
800	Małopolska i Pogórze	1 100

Total Pologne		9 000
<b>PORTUGAL</b>		
615	Norte e Centro	1 233
630	Ribatejo-Oeste	351
640	Alentejo e Algarve	399
650	Açores e Madeira	317
Total Portugal		2 300
<b>ROUMANIE</b>		
840	Nord-Est	724
841	Sud-Est	913
842	Sud-Muntenia	857
843	Sud-Vest-Oltenia	519
844	Vest	598
845	Nord-Vest	701
846	Centru	709
847	Bucureşti-Ilfov	79
	Total Roumanie	5 100
820	<b>SLOVÉNIE</b>	908
810	<b>SLOVAQUIE</b>	562
<b>FINLANDE</b>		
670	Etelä-Suomi	324
675	Pohjanmaa, Sisä- et Pohjois-Suomi	326
Total Finlande		650
<b>SUÈDE</b>		
710	Slättbyggdslän	637
720	Skogs- och mellanbygdslän	258
730	Län i Norra Sverige	130
Total Suède		1 025

### **ANNEXE III**

#### **Modèles et méthodes pour la préparation du plan de sélection visés à l'article 3, paragraphe 1**

En vertu du règlement (CE) n° 1217/2009, chaque État membre élabore un plan de sélection des exploitations comptables qui permet d'obtenir un échantillon représentatif du champ d'observation. Afin de garantir la représentativité des données du RIDEA pour son champ d'observation au niveau d'une circonscription, aucun regroupement de circonscriptions RIDEA n'est appliqué dans le plan de sélection.

De même, toutes les orientations et dimensions technico-économiques pertinentes représentées dans le recensement ou l'enquête des statistiques intégrées sur les exploitations agricoles doivent être couvertes à un niveau de détail qui fournit des résultats représentatifs sur d'importants groupes d'exploitations, dans les limites de la taille de l'échantillon. Compte tenu des solutions organisationnelles et techniques actuellement disponibles au niveau de la Commission pour fournir des résultats pondérés pour le champ d'enquête du RIDEA, tout échantillon RIDEA fourni par les États membres à la Commission ne doit pas sous-représenter ou surreprésenter substantiellement des caractéristiques majeures des exploitations dans le champ d'enquête. Cela inclut également les méthodes d'exploitation agricole, telles que l'agriculture biologique, et les caractéristiques des exploitations, notamment lorsqu'une partie de l'activité est consacrée à l'apiculture. Dans le cas d'une sélection non aléatoire d'exploitations échantillonées (exploitations comptables) pour le RIDEA, la procédure de sélection vise à éviter les biais et à fournir des échantillons appropriés aux fins du RIDEA, en particulier pour une évaluation correcte des revenus des exploitations objets de l'enquête. Les regroupements distincts doivent faire clairement référence à des orientations technico-économiques générales et principales et/ou à des spécialisations particulières des orientations technico-économiques, afin de les identifier de manière univoque sur la base de la classification, en ce qui concerne spécifiquement les orientations technico-économiques revêtant une importance particulière dans l'État membre.

Les données visées à l'article 5 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1217/2009 doivent être notifiées à la Commission sur la base de la structure suivante:

#### **1. FICHE D'INFORMATION**

1.	Informations générales
1.1.	Année de déclaration
1.2.	État membre
1.3.	Nom de l'organe de liaison
1.4.	L'organe de liaison fait-il partie de l'administration publique (oui/non)?
2.	Base du plan de sélection
2.1.	Source de la population totale d'exploitations
2.2.	Année de la population d'exploitations utilisée
2.3.	Année des coefficients de production standard

3.	Modalités de stratification du champ d'observation
3.1.	Regroupement par type d'exploitation
3.2.	Regroupement par classe de dimension d'exploitation
3.3.	Critère national supplémentaire utilisé pour la stratification du champ d'observation
3.3.1.	Expliquez en détail le critère national utilisé, le cas échéant:
3.3.2.	Le critère national supplémentaire est-il utilisé aux fins de la sélection nationale de l'échantillon?
3.3.3.	Le critère national supplémentaire est-il utilisé pour la détermination du poids national de l'échantillon?
3.3.4.	Si le critère national est utilisé aux fins de la sélection au niveau de l'Union, veuillez justifier votre choix et en préciser les incidences sur la représentativité du champ d'observation du RIDEA UE.
4.	Méthodes appliquées pour déterminer le taux de sélection et la taille de l'échantillon retenus pour chaque strate
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Répartition proportionnelle</i></li> <li>• <i>Répartition optimale</i></li> <li>• <i>Répartition proportionnelle et répartition optimale combinées</i></li> <li>• <i>Autre méthode</i></li> </ul>
5.	Modalités de sélection des exploitations comptables
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Sélection aléatoire</i></li> <li>• <i>Sélection non aléatoire</i></li> <li>• <i>Sélection aléatoire et sélection non aléatoire combinées</i></li> <li>• <i>Autre méthode</i></li> </ul>
6.	Une mise à jour de ce plan de sélection est-elle attendue? Pour quelle raison?
7.	Informations complémentaires non couvertes par les points précédents
8.	Le plan de sélection a été approuvé au sein du comité national en date du

## 2. TABLEAUX RELATIFS AU PLAN DE SELECTION

Les précisions concernant la population de référence et l'échantillon constitué pour l'année de déclaration correspondante seront fournies en utilisant comme modèles les tableaux suivants, qui font partie intégrante de la documentation relative au plan de sélection. Le tableau 4 est présenté sous la forme d'un fichier séparé au format défini par la Commission.

Tableau 1 Règles de regroupement appliquées aux fins de la sélection de l'échantillon d'exploitations pour le RIDEA UE

Structure du tableau	
Numéro de la colonne	Description de la colonne
1	Code de la circonscription RIDEA (utiliser les numéros d'ordre figurant à l'annexe II)
2	Regroupements d'orientations technico-économiques (utiliser les numéros correspondant aux orientations conformément à l'annexe IV)
3	Regroupements de classes de dimension économique (utiliser les numéros correspondant aux classes de dimension économique conformément à l'annexe V)

Tableau 2 Couverture de l'échantillon

Structure du tableau	
Numéro de la colonne	Description de la colonne
1	Classes de dimension économique (conformément à l'annexe V)
2	Limites inférieures des classes de dimension économique (en EUR)
3	Limites supérieures des classes de dimension économique (en EUR)
4	Nombre d'exploitations de la population représentée
5	Pourcentage cumulé inverse du nombre d'exploitations de la population représentée
6	Superficie agricole utilisée (en ha) de la population représentée
7	Pourcentage cumulé inverse de la population représentée
8	Production standard totale de la population représentée
9	Pourcentage cumulé inverse de la production standard totale représentée
10	Nombre d'unités de gros bétail de la population représentée
11	Pourcentage cumulé inverse du nombre d'unités de gros bétail représenté
12	Nombre d'unités de travail-année (UTA) de la population représentée

Tableau 3 Ventilation des exploitations de la population

Structure du tableau

Numéro de la colonne	Description de la colonne
1	Code — orientation technico-économique principale (conformément à l'annexe IV)
2	Description — orientation technico-économique principale
3	Classe de dimension économique — 1 (classes figurant à l'annexe V)
4	Classe de dimension économique — 2
5	Classe de dimension économique — 3
6	Classe de dimension économique — 4
7	Classe de dimension économique — 5
8	Classe de dimension économique — 6
9	Classe de dimension économique — 7
10	Classe de dimension économique — 8
11	Classe de dimension économique — 9
12	Classe de dimension économique — 10
13	Classe de dimension économique — 11
14	Classe de dimension économique — 12
15	Classe de dimension économique — 13
16	Classe de dimension économique — 14
17	Nombre total d'exploitations dans la population de la principale orientation technico-économique concernée

Tableau 4 Plan de sélection lisible par machine

Structure du tableau

Numéro de la colonne	Description de la colonne
1	Année de déclaration
2	Code de l'État membre tel que défini par le système de transmission des données
3	Code de circonscription RIDEA (numéros d'ordre indiqués à l'annexe II)
4	Regroupements d'orientations technico-économiques (numéros des types d'exploitations indiqués à l'annexe IV)
5	Regroupements de classes de dimension économique (numéros de classe indiqués à l'annexe V)
6	Nombre d'exploitations à sélectionner
7	Nombre d'exploitations dans la population

#### **ANNEXE IV**

#### **Spécialisations particulières des orientations technico-économiques et correspondance avec les orientations technico-économiques générales et principales visées à l'article 4**

On entend par:

- (a) *production standard (PS)* , la valeur standard de la production brute. La PS sert à classer les exploitations selon la typologie de l'Union relative aux exploitations agricoles (dans laquelle l'orientation technico-économique est définie par les activités de production principales) et à déterminer la dimension économique de l'exploitation.
- (b) *coefficient de production standard (CPS)* la valeur monétaire moyenne de la production brute de chaque variable agricole visée à l'article 6, paragraphe 1, correspondant à la situation moyenne dans une région donnée, par unité de production. Les CPS sont calculés au prix départ exploitation, en euros par hectare de culture ou par tête de bétail (à titre d'exception, les CPS sont calculés en euros pour 100 mètres carrés pour les champignons, en euros pour 100 têtes pour les volailles et en euros par ruche pour les abeilles). La TVA, les taxes et les subventions ne sont pas incluses dans le prix départ exploitation. Les CPS sont mis à jour au moins chaque fois qu'une enquête européenne est réalisée sur la structure des exploitations agricoles.
- (c) *SO totale d'une exploitation* la somme des différentes unités de production d'une exploitation donnée multipliées par leur CPS respectif.

#### **1. SPÉCIALISATIONS PARTICULIÈRES DES ORIENTATIONS TECHNICO-ÉCONOMIQUES**

Les spécialisations particulières des orientations technico-économiques sont définies par deux éléments, à savoir:

- (a) la nature des variables concernées

Les variables renvoient à la liste de référence des variables figurant dans la collecte des données des SIEA: elles sont indiquées au moyen des codes présentés dans le tableau de correspondance figurant à la partie 2.1 de la présente annexe ou au moyen d'un code regroupant plusieurs de ces variables, conformément à la partie 2.2 de la présente annexe<sup>1</sup>;

- (b) les conditions déterminant les limites de classe

Sauf indication contraire, ces conditions sont exprimées en fraction de la PS totale de l'exploitation.

Toutes les conditions indiquées pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques doivent être remplies simultanément pour que l'exploitation soit classée dans la spécialisation particulière des orientations technico-économiques correspondante.

---

<sup>1</sup> Les variables SO\_CLND019 (Autres plantes sarclées n.c.a.), SO\_CLND037 (Plantes prélevées en vert sur les terres arables), SO\_CLND049 (Jachères), SO\_CLND073\_085 (Jardins familiaux et autre SAU sous verre ou abris hauts accessibles n.c.a.), SO\_CLND051 (Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres), SO\_CLND052 (Pâturages pauvres), SO\_CLND053 (Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions), SO\_CLVS001 (Bovins de moins d'un an), SO\_CLVS014 (Autres ovins), SO\_CLVS017 (Autres caprins) et SO\_CLVS018 (Porcelets d'un poids vif inférieur à 20 kg) ne sont utilisées que dans certaines conditions (voir point 5 de l'annexe VI).

## Exploitations spécialisées — production végétale

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
1	Exploitations spécialisées en grandes cultures								
		15	Exploitations spécialisées en céréaliculture et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses						

			151	Exploitations spécialisées en céréaliculture (autre que le riz) et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses	Céréales, à l'exclusion du riz, plantes oléagineuses, légumes secs et cultures protéagineuses > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND0 14 > 2/3	P151 + P16 + SO_CLND0 14 > 2/3
			152	Exploitations spécialisées rizicoles	Riz > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND0 14 > 2/3	SO_CLND0 13 > 2/3
			153	Exploitations combinant céréales, riz, plantes oléagineuses et protéagineuses	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 151 et 152	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND0 14 > 2/3	
	16	Exploitations spécialisées en grandes cultures de						

		type général						
			161	Exploitations spécialisées en culture de plantes sarclées	Pommes de terre, betteraves à sucre et autres plantes sarclées non classées ailleurs (n.c.a.) > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND0 14 ≤ 2/3	P17 > 2/3
			162	Exploitations combinant céréales, plantes oléagineuses et protéagineuses et culture de plantes sarclées	Céréales, plantes oléagineuses, légumes secs et cultures protéagineuses > 1/3 ET plantes sarclées > 1/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND0 14 ≤ 2/3	P15 + P16 + SO_CLND0 14 > 1/3 ET P17 > 1/3
			163	Exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ	Légumes frais (y compris melons) et fraises - de plein champ > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND0 14 ≤ 2/3	SO_CLND0 45 > 2/3
			164	Exploitations	Tabac > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 +	SO_CLND0

				spécialisées en culture de tabac			SO_CLND0 $14 \leq 2/3$	32 > 2/3
			165	Exploitations spécialisées en culture de coton	Coton > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND0 $14 \leq 2/3$	SO_CLND0 $30 > 2/3$
			166	Exploitations avec combinaison de diverses grandes cultures	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 161, 162, 163, 164 et 165	P1 > 2/3	P15 + P16 + SO_CLND0 $14 \leq 2/3$	
2	Exploitations horticoles spécialisées							
	21	Exploitations horticoles d'intérieur						

			211	Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur	Légumes frais, y compris melons et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND0 81 + SO_CLND0 82 > 2/3	SO_CLND0 81 > 2/3
			212	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND0 81 + SO_CLND0 82 > 2/3	SO_CLND0 82 > 2/3
			213	Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 211 et 212	P2 > 2/3	SO_CLND0 81 + SO_CLND0 82 > 2/3	
22	Exploitations horticoles							

		de plein air						
			221	Exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air	Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND0 44 + SO_CLND0 46 > 2/3	SO_CLND0 44 > 2/3
			222	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises) > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND0 44 + SO_CLND0 46 > 2/3	SO_CLND0 46 > 2/3
			223	Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 221 et 222	P2 > 2/3	SO_CLND0 44 + SO_CLND0 46 > 2/3	
	23	Autres types						

		d'horticulture						
			231	Exploitations spécialisées dans la culture de champignons	Champignons > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND044 + SO_CLND046 ≤ 2/3 ET SO_CLND081 + SO_CLND082 ≤ 2/3	SO_CLND079 > 2/3
			232	Pépinières spécialisées	Pépinières > 2/3	P2 > 2/3	SO_CLND044 + SO_CLND046 ≤ 2/3 ET SO_CLND081 + SO_CLND082 ≤ 2/3	SO_CLND070 > 2/3
			233	Différents types d'horticulture	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 231 et 232	P2 > 2/3	SO_CLND044 + SO_CLND046 ≤ 2/3 ET SO_CLND081 + SO_CLND082	

							$\leq 2/3$	
3	Exploita tions spécialisées en cultures permanente s							
	35	Exploita tions spécialisées en viticulture						
			351	Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins de qualité	Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP) et raisins de cuve pour vins à indication géographique protégée (IGP) > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND0 62 > 2/3	SO_CLND0 64 + SO_CLND0 65 > 2/3
			352	Exploitations spécialisées	Raisins de cuve pour autres vins	P3 > 2/3	SO_CLND0 62 > 2/3	SO_CLND0 66 > 2/3

				vinicoles produisant des vins autres que des vins de qualité	n.c.a. (sans AOP/IGP) > 2/3			
			353	Exploitations spécialisées dans la production de raisins de table	Raisins de table > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND0 62 > 2/3	SO_CLND0 67 > 2/3
			354	Autres vignobles	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 351, 352 et 353	P3 > 2/3	SO_CLND0 62 > 2/3	
	36	Exploitations fruitières et agrumicoles spécialisées						

			361	Exploitations fruitières spécialisées (à l'exception des agrumes, des fruits tropicaux et subtropicaux et des fruits à coque)	Fruits d'origine tempérée et baies (fraises non comprises) > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND0 55 + SO_CLND0 61 > 2/3	SO_CLND0 56_57 + SO_CLND0 59 > 2/3
			362	Exploitations agrumicoles spécialisées	Agrumes > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND0 55 + SO_CLND0 61 > 2/3	SO_CLND0 61 > 2/3
			363	Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque	Fruits à coque > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND0 55 + SO_CLND0 61 > 2/3	PS_CLND0 60 > 2/3
			364	Exploitations spécialisées dans la production de fruits tropicaux et subtropicaux	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND0 55 + SO_CLND0 61 > 2/3	SO_CLND0 58 > 2/3

			365	Exploitations spécialisées dans la production de fruits, d'agrumes, de fruits tropicaux et subtropicaux et de fruits à coque: production mixte	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 361, 362, 363 et 364	P3 > 2/3	SO_CLND055 + SO_CLND061 > 2/3	
	37	Exploitations oléicoles spécialisées						
			370	Exploitations oléicoles spécialisées	Olives > 2/3	P3 > 2/3	SO_CLND069 > 2/3	
	38	Exploitations avec diverses						

		combinaisons de cultures permanentes						
			380	Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 351 à 370	P3 > 2/3		

### Exploitations spécialisées — production animale

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)				
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul (D1)	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)	Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
4	Exploitations spécialisées									

	herbivores								
	45	Exploitation s bovines spécialisées — orientation lait							
			450	Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	Vaches laitières > 3/4 du total des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	SO_CLVS0 09 + SO_CLVS0 11 > 3/4 GL ET GL > 1/10 P4		
	46	Exploitation s bovines spécialisées - orientation élevage et viande							
			460	Exploitations bovines spécialisées - orientation	Tous les bovins [c'est-à-dire bovins de moins d'un an, bovins de plus d'un	P4 > 2/3	P46 > 2/3 GL ET SO_CLVS0 09 +		

				élevage et viande	an mais de moins de deux ans et bovins de deux ans et plus (mâles, génisses, vaches laitières, vaches allaitantes et bufflonnes)]  $> \frac{2}{3}$ des herbivores ET des vaches laitières $\leq \frac{1}{10}$ des herbivores ET  herbivores $> \frac{1}{10}$ de la production herbivores et fourrage		SO_CLVS0 11 $\leq$ 1/10 GL ET GL $> \frac{1}{10}$ P4	
47	Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés							
		470		Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	Tous les bovins $> \frac{2}{3}$ des herbivores ET vaches laitières $> \frac{1}{10}$ des	P4 $> \frac{2}{3}$	P46 $> \frac{2}{3}$ GL ET SO_CLVS0 09 + SO_CLVS0	

					herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage; à l'exclusion des exploitations de la classe 450		11 > 1/10 GL ET GL > 1/10 P4 à l'exclusion de la classe 450	
	48	Exploita tions avec ovins, caprins et autres herbivores						
			481	Exploita tions ovines spécialisées	Ovins > 2/3 des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	Exploita tions répondu nt à la condition C1, à l'exclusion des exploitation s des classes 450, 460 et 470	SO_CLVS0 12 > 2/3 GL ET GL > 1/10 P4
			482	Exploita tions avec ovins et	Tous les bovins > 1/3 des herbivores	P4 > 2/3	Exploita tions répondu nt	P46 > 1/3 GL ET

				bovins combinés	ET ovins > 1/3 des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage		à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	SO_CLVS0 12 > 1/3 GL ET GL > 1/10 P4
			483	Exploitations caprines spécialisées	Caprins > 2/3 des herbivores ET herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	SO_CLVS0 15 > 2/3 GL ET GL > 1/10 P4
			484	Exploitations d'herbivores	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 481,	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion	

					482 et 483		des exploitations des classes 450, 460 et 470	
5	Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)							
	51	Exploitations porcines spécialisées						
			511	Exploitations spécialisées porcins d'élevage	Truies reproductrices > 2/3	P5 > 2/3	P51 > 2/3	SO_CLVS0 19 > 2/3
			512	Exploitations spécialisées porcins d'engraissement	Porcelets et autres porcs > 2/3	P5 > 2/3	P51 > 2/3	SO_CLVS0 18 + SO_CLVS0 20 > 2/3

				t				
			513	Exploitations combinant l'élevage et l'engraissement de porcins	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 511 et 512	P5 > 2/3	P51 > 2/3	
	52	Exploitations avicoles spécialisées						
			521	Exploitations spécialisées poules pondeuses	Poules pondeuses > 2/3	P5 > 2/3	P52 > 2/3	SO_CLVS0 22 > 2/3
			522	Exploitations spécialisées volailles de chair	Poulets de chair et autres volailles > 2/3	P5 > 2/3	P52 > 2/3	SO_CLVS0 21 + SO_CLVS0 23 > 2/3
			523	Exploitations combinant	Exploitations répondant aux	P5 > 2/3	P52 > 2/3	

				poules pondeuses et volailles de chair	conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 521 et 522			
	53	Exploitation s avec diverses combinaiso ns de granivores						
			530	Exploitations avec diverses combinaisons de granivores	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 511 à 523	P5 > 2/3		

### Exploitations mixtes

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)		
Générale	Description	Principal	Description	Spécialisatio	Description	Description du	Code des variables et conditions	

		e		n particulière	(S1)	calcul (D1)	(voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
6	Exploita tions de polyculture								
	61	Exploita tions de polyculture							
			611	Horticulture et cultures permanentes combinées	Horticulture > 1/3 ET cultures permanentes > 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3 ET P1 ≤ 2/3 ET P2 ≤ 2/3 ET P3 ≤ 2/3	P2 > 1/3 ET P3 > 1/3		
			612	Exploitations combinant grandes cultures et horticulture	Grandes cultures > 1/3 ET horticulture > 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3 ET P1 ≤ 2/3 ET P2 ≤ 2/3 ET P3 ≤ 2/3	P1 > 1/3 ET P2 > 1/3		
			613	Exploitations combinant grandes cultures	Grandes cultures > 1/3 ET vignes > 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3 ET P1 ≤ 2/3	P1 > 1/3 ET SO_CLND0 62 > 1/3		

				et vignes		ET P2 $\leq$ 2/3 ET P3 $\leq$ 2/3		
			614	Exploitations combinant grandes cultures et cultures permanentes	Grandes cultures > 1/3 ET cultures permanentes > 1/3 ET vignes $\leq$ 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3 ET P1 $\leq$ 2/3 ET P2 $\leq$ 2/3 ET P3 $\leq$ 2/3	P1 > 1/3 ET P3 > 1/3 ET SO_CLND0 62 $\leq$ 1/3	
			615	Exploitations de polyculture à orientation grandes cultures	Grandes cultures > 1/3 ET aucune autre activité > 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3 ET P1 $\leq$ 2/3 ET P2 $\leq$ 2/3 ET P3 $\leq$ 2/3	P1 > 1/3 ET P2 $\leq$ 1/3 ET P3 $\leq$ 1/3	
			616	Autres exploitations de polyculture	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 611, 612, 613, 614 et 615	(P1 + P2 + P3) > 2/3 ET P1 $\leq$ 2/3 ET P2 $\leq$ 2/3 ET P3 $\leq$ 2/3		
7	Exploitations de							

		polyélevage							
	73	Exploitation s de polyélevage à orientation herbivores							
			731	Exploitations de polyélevage à orientation laitière	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores ET vaches laitières > 1/2 des bovins laitiers	P4 + P5 > 2/3 ET P4 ≤ 2/3; P5 ≤ 2/3	P4 > P5	P45 > 1/3 GL ET SO_CLVS0 09 + SO_CLVS0 11 > 1/2 P45	
			732	Exploitations de polyélevage à orientation herbivores autres que laitiers	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations de la classe 731	P4 + P5 > 2/3 ET P4 ≤ 2/3 ET P5 ≤ 2/3	P4 > P5		
	74	Exploitation s de polyélevage à							

		orientation granivores						
			741	Exploitations de polyélevage: granivores laitiers	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores ET granivores > 1/3 ET vaches laitières > 1/2 des bovins laitiers	$P4 + P5 > 2/3$ ET $P4 \leq 2/3$ ET $P5 \leq 2/3$	$P4 \leq P5$	$P45 > 1/3$ GL ET $P5 > 1/3$ ET SO_CLVS0 09 + SO_CLVS0 11 > 1/2 P45
			742	Exploitations de polyélevage: granivores et herbivores autres que laitiers	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations de la classe 741	$P4 + P5 > 2/3$ ET $P4 \leq 2/3$ ET $P5 \leq 2/3$	$P4 \leq P5$	
8	Exploitations mixtes cultures-élevage							
	83	Exploitations mixtes grandes cultures-herbivores						

			831	Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec bovins laitiers	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores ET vaches laitières + bufflonnes > 1/2 des bovins laitiers ET bovins laitiers < grandes cultures	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3 ET P4 > 1/3	P45 > 1/3 GL ET SO_CLVS009 + SO_CLVS011 > 1/2 P45 ET P45 < P1
			832	Exploitations mixtes combinant bovins laitiers avec grandes cultures	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores ET vaches laitières + bufflonnes > 1/2 des bovins laitiers ET bovins laitiers ≥ grandes cultures	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3 ET P4 > 1/3	P45 > 1/3 GL ET SO_CLVS009 + SO_CLVS011 > 1/2 P45 ET P45 ≥ P1
			833	Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec herbivores non laitiers	Grandes cultures > herbivores et fourrage, à l'exclusion des exploitations de la classe 831	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3 ET P4 > 1/3	P1 > P4 à l'exclusion de la classe 831

			834	Non laitiers avec grandes cultures	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832 et 833	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3 ET P4 > 1/3	
	84	Exploitations mixtes avec diverses combinaisons cultures - élevage						
			841	Exploitations mixtes combinant grandes cultures et granivores	Grandes cultures > 1/3 ET granivores > 1/3	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	P1 > 1/3 ET P5 > 1/3
			842	Exploitations mixtes avec	Cultures permanentes > 1/3	Exploitations	Exploitations répondant	P3 > 1/3 ET

				cultures permanentes et herbivores	ET herbivores et fourrage > 1/3	n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	P4 > 1/3
			843	Exploitations apicoles	Abeilles > 2/3	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	SO_CLVS0 30 > 2/3
			844	Exploitations avec diverses cultures et élevages mixtes	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 841,	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion	

					842 et 843		des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	
--	--	--	--	--	------------	--	--	--

### Exploitations non classées

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques SI (C1) ET (C2) ET (C3) ALORS (S1)			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description (S1)	Description du calcul	Code des variables et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
9	Exploitations non classées								
		99	Exploitations non classées						
				999	Exploitations non classées	SO totale = 0			

## 2. TABLEAU DE CORRESPONDANCE ET CODES DE REGROUPEMENT

### 2.1. Correspondance entre les rubriques des variables concernant les données structurelles centrales énumérées à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2018/1091, les rubriques des CPS à collecter et les rubriques de la fiche d'exploitation du RIDEA

Rubriques équivalentes pour l'application des CPS				
Code SIEA	Dénomination SIEA	Code du CPS	Rubrique du CPS	Fiche d'exploitation du RIDEA (annexe VIII du présent règlement)
<i>I. Cultures</i>				
CLND004	Blé tendre et épeautre	SOC_CLND004	Blé tendre et épeautre	10110. Blé tendre et épeautre
CLND005	Blé dur	SOC_CLND005	Blé dur	10120. Blé dur
CLND006	Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)	SOC_CLND006	Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)	10130. Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)
CLND007	Orge	SOC_CLND007	Orge	10140. Orge
CLND008	Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)	SOC_CLND008	Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)	10150. Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)
CLND009	Maïs grain et mélange grain-rafles	SOC_CLND009	Maïs grain et mélange grain-rafles	10160. Maïs grain et mélange grain-rafles
CLND010	Triticale	SOC_CLND010_011_012	Triticale, sorgho et autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)	10190. Triticale, sorgho et autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)
CLND011	Sorgho			
CLND012	Autres céréales n.c.a.			

	(sarrasin, millet, alpiste, etc.)			
CLND013	Riz	SOC_CLND013	Riz	10170. Riz
CLND014	Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)	SOC_CLND014	Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)	10210. Pois, fèves et lupins doux 10220. Lentilles, pois chiches et vesces 10290. Autres protéagineux
CLND015	Pois, fèves et lupins doux	SOC_CLND015	Pois, fèves et lupins doux	10210. – Dont: Pois, fèves et lupins doux
CLND017	Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)	SOC_CLND017	Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)	10300. Pommes de terre (y compris primeurs et plants)
CLND018	Betteraves à sucre (semences non comprises)	SOC_CLND018	Betteraves à sucre (semences non comprises)	10400. Betteraves à sucre (semences non comprises)
CLND019	Autres plantes sarclées n.c.a.	SOC_CLND019	Autres plantes sarclées n.c.a.	10500. Autres plantes sarclées, betteraves fourragères et plantes de la famille des brassicées cultivées pour la racine ou la tige, et autres plantes à racines et tubercules n.c.a.
CLND022	Graines de colza et de navette	SOC_CLND022	Graines de colza et de navette	10604. Graines de colza et de navette
CLND023	Graine de tournesol	SOC_CLND023	Graine de tournesol	10605. Graine de tournesol
CLND024	Soja	SOC_CLND024	Soja	10606. Soja

CLND025	Lin (oléagineux)	SOC_CLND025	Lin (oléagineux)	10607. Lin (oléagineux)
CLND026	Autres plantes oléagineuses n.c.a.	SOC_CLND026	Autres plantes oléagineuses n.c.a.	10608. Autres plantes oléagineuses n.c.a.
CLND028	Lin textile	SOC_CLND028	Lin textile	10609. Lin textile
CLND029	Chanvre	SOC_CLND029	Chanvre	10610. Chanvre
CLND030	Coton	SOC_CLND030	Coton	10603. Coton
CLND031	Autres plantes à fibres n.c.a.	SOC_CLND031	Autres plantes à fibres n.c.a.	10611. Autres plantes à fibres n.c.a.
CLND032	Tabac	SOC_CLND032	Tabac	10601. Tabac
CLND033	Houblon	SOC_CLND033	Houblon	10602. Houblon
CLND034	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	SOC_CLND034	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	10612. Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires
CLND035	Cultures énergétiques n.c.a.	SOC_CLND035_036	Cultures énergétiques et autres plantes industrielles n.c.a.	10613. Canne à sucre
CLND036	Autres plantes industrielles n.c.a.			10690. Cultures énergétiques et autres plantes industrielles n.c.a.
CLND037	Plantes prélevées en vert sur les terres arables	SOC_CLND037	Plantes prélevées en vert sur les terres arables	
CLND038	Prairies temporaires	SOC_CLND038	Prairies temporaires	10910. Prairies temporaires
CLND039	Plantes légumineuses prélevées en vert	SOC_CLND039	Plantes légumineuses prélevées en vert	10922. Plantes légumineuses prélevées en vert

CLND040	Maïs vert	SOC_CLND040	Maïs vert	10921. Maïs vert
CLND041	Autres céréales prélevées en vert (maïs vert non compris)	SOC_CLND041_042	Autres plantes et céréales (maïs non compris) prélevées en vert n.c.a.	10923. Autres plantes et céréales (maïs vert non compris) prélevées en vert n.c.a.
CLND042	Autres plantes prélevées en vert sur les terres arables n.c.a.			
CLND043	Légumes frais (y compris melons) et fraises	SOC_CLND043	Légumes frais (y compris melons) et fraises – de plein air	
CLND044	Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère	SOC_CLND044	Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère	10712. Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère
CLND045	Légumes frais (y compris melons) et fraises — de plein champ	SOC_CLND045	Légumes frais (y compris melons) et fraises — de plein champ	10711. Légumes frais (y compris melons) et fraises — de plein champ
CLND046	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)	SOC_CLND046	Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) — de plein air	10810. Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) — de plein air
CLND047	Semences et semis	SOC_CLND047	Semences et semis	11000. Semences et plants de terres arables
CLND048	Autres cultures de terres arables n.c.a.	SOC_CLND048_083	Autres cultures de terres arables n.c.a. y compris sous verre ou	11100. Autres cultures de terres arables n.c.a. y compris sous verre ou sous abris

CLND083	Autres cultures de terres arables sous verre ou sous abris hauts accessibles		sous abris hauts accessibles	hauts accessibles
CLND049	Jachères	SOC_CLND049	Jachères	11200. Jachères
CLND050	Prairies permanentes	SOC_CLND050	Prairies permanentes	
CLND051	Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres	SOC_CLND051	Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres	30100. Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres
CLND052	Pâturages pauvres	SOC_CLND052	Pâturages pauvres	30200. Pâturages pauvres
CLND053	Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions	SOC_CLND053	Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions	30300. Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions
CLND055	Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)	SOC_CLND055	Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)	
		SOC_CLND056_057	Fruits originaires de zones tempérées	
CLND056	Fruits à pépins	SOC_CLND056	Fruits à pépins	40101. Fruits à pépins
CLND057	Fruits à noyau	SOC_CLND057	Fruits à noyau	40102. Fruits à noyau
CLND058	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales	SOC_CLND058	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales	40115. Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales
CLND059	Baies (fraises non comprises)	SOC_CLND059	Baies (fraises non comprises)	40120. Baies (fraises non comprises)

CLND060	Fruits à coque	SOC_CLND060	Fruits à coque	40130. Fruits à coque
CLND061	Agrumes	SOC_CLND061	Agrumes	40200. Agrumes
CLND062	Raisins	SOC_CLND062	Raisins	
CLND063	Raisins de cuve	SOC_CLND063	Raisins de cuve	
CLND064	Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)	SOC_CLND064	Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)	40411. Vin de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)
				40451. Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)
CLND065	Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)	SOC_CLND065	Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)	40412. Vin de qualité bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)
				40452. Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)
CLND066	Raisins destinés à la production de vins (sans AOP/IGP)	SOC_CLND066	Raisins destinés à la production de vins (sans AOP/IGP)	40420. Autres vins
				40460. Raisins de cuve pour autres vins
CLND067	Raisins de table	SOC_CLND067	Raisins de table	40430. Raisins de table
CLND068	Raisins pour raisins secs	SOC_CLND068	Raisins pour raisins secs	40440. Raisins pour raisins secs
CLND069	Olives	SOC_CLND069	Olives	

		SOC_CLND069A	Produisant normalement des olives de table	40310. Olives de table
		CPS_CLND069B	Produisant normalement des olives à huile	40320. Olives vendues en fruits, destinées à la production d'huile
				40330. Huile d'olive
CLND070	Pépinières	SOC_CLND070	Pépinières	40500. Pépinières
CLND071	Autres cultures permanentes, y compris d'autres cultures permanentes pour consommation humaine	SOC_CLND071	Autres cultures permanentes	40600. Autres cultures permanentes
CLND072	Arbres de Noël	SOC_CLND072	Arbres de Noël	40610. – dont arbres de Noël
CLND073	Jardins familiaux	CPS_CLND073_085	Jardins familiaux et autre SAU sous verre ou abris hauts accessibles n.c.a.	20000. Jardins familiaux
CLND085	Autre SAU sous verre ou abris hauts accessibles n.c.a.			
CLND079	Champignons cultivés	SOC_CLND079	Champignons cultivés	60000. Champignons cultivés
CLND081	Légumes frais (y compris melons) et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles	SOC_CLND081	Légumes frais (y compris melons) et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles	10720. Légumes frais (y compris melons) et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles
CLND082	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles	SOC_CLND082	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles	10820. Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles

CLND084	Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles	CPS_CLND084	Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles	40700. Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles
---------	--	-------------	--	---

*II. Animaux*

CLVS001	Bovins de moins d'un an	CPS_CLVS001	Bovins de moins d'un an	210. Bovins de moins d'un an
CLVS003	Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	SOC_CLVS003	Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	220. Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles
CLVS004	Génisses d'un an à moins de deux ans	SOC_CLVS004	Génisses d'un an à moins de deux ans	230. Génisses d'un an à moins de deux ans
CLVS005	Bovins de deux ans et plus, mâles	SOC_CLVS005	Bovins de deux ans et plus, mâles	240. Bovins de deux ans et plus, mâles
CLVS007	Génisses de deux ans et plus	SOC_CLVS007	Génisses de deux ans et plus	251. Génisses pour l'élevage
				252. Génisses à l'engrais
CLVS008	Vaches	SOC_CLVS008	Vaches	
CLVS009	Vaches laitières	SOC_CLVS009	Vaches laitières	261. Vaches laitières
CLVS010	Vaches allaitantes	SOC_CLVS010	Vaches allaitantes	269. Vaches allaitantes
CLVS011	Bufflonnes	SOC_CLVS011	Bufflonnes	262. Bufflonnes laitières
CLVS012	Ovins (tous âges)	SOC_CLVS012	Ovins (tous âges)	
CLVS013	Brebis reproductrices	SOC_CLVS013	Brebis reproductrices	311. Brebis reproductrices

CLVS014	Autres ovins	SOC_CLVS014	Autres ovins	319. Autres ovins
CLVS015	Caprins (tous âges)	SOC_CLVS015	Caprins (tous âges)	
CLVS016	Chèvres reproductrices	SOC_CLVS016	Chèvres reproductrices	321. Chèvres reproductrices
CLVS017	Autres caprins	SOC_CLVS017	Autres caprins	329. Autres caprins
CLVS018	Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	SOC_CLVS018	Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	410. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
CLVS019	Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus	SOC_CLVS019	Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus	420. Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus
CLVS020	Autres porcins	SOC_CLVS020	Autres porcins	491. Porcs à l'engrais
				499. Autres porcins
CLVS021	Poulets de chair	SOC_CLVS021	Poulets de chair	510. Volaille - Poulets de chair
CLVS022	Poules pondeuses	SOC_CLVS022	Poules pondeuses	520. Poules pondeuses
CLVS023	Autres volailles	SOC_CLVS023	Autres volailles	530. Autres volailles
CLVS029	Lapines reproductrices	SOC_CLVS029	Lapines reproductrices	610. Lapines reproductrices
CLVS030	Abeilles	CPS_CLVS030	Abeilles	700. Abeilles

## 2.2. Codes regroupant plusieurs variables figurant dans les SIEA 2020:

P45.		Bovins, laitiers = SO_CLVS001 (Bovins de moins d'un an) + SO_CLVS004 (Génisses d'un an à moins de deux ans) + SO_CLVS007
------	--	--

	(Génisses de deux ans et plus) + SO_CLVS009 (vaches laitières) + SO_CLVS011 (Bufflonnes)
P46.	Bovins = P45 (Bovins, laitiers) + SO_CLVS003 (Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles) + SO_CLVS005 (Bovins de deux ans et plus, mâles) + SO_CLVS010 (Vaches allaitantes)
GL	Herbivores = P46 (Bovins) + SO_CLVS013 (Brebis reproductrices) + SO_CLVS014 (Autres ovins) + SO_CLVS016 (Chèvres reproductrices) + SO_CLVS017 (Autres caprins)

Si GL = 0 ALORS

FCP1	Fourrage destiné à la vente = SO_CLND019 (Autres plantes sarclées n.c.a.) + SO_CLND037 (Plantes prélevées en vert sur les terres arables) + SO_CLND051 (Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres) + SO_CLND052 (Pâturages pauvres)
ET	
FCP4	Fourrage pour herbivores = 0
ET	
P17	Plantes sarclées = SO_CLND017 [(Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)] + SO_CLND018 [Betteraves à sucre (semences non comprises)] + SO_CLND019 (Autres plantes sarclées n.c.a.)

Si GL > 0 ALORS

FCP1	Fourrage destiné à la vente = 0
ET	

FCP4	Fourrage pour herbivores = SO_CLND019 (Autres plantes sarclées n.c.a.) + SO_CLND037 (Plantes prélevées en vert sur les terres arables) + SO_CLND051 (Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres) + SO_CLND052 (Pâturages pauvres)
ET	
P17	Plantes sarclées = SO_CLND017 [Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)] + SO_CLND018 [Betteraves à sucre (semences non comprises)]

P151.	Céréales, à l'exclusion du riz = SO_CLND004 (Blé tendre et épeautre) + SO_CLND005 (Blé dur) + SO_CLND006 [Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)] + SO_CLND007 (Orge) + SO_CLND008 [Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)] + SO_CLND009 (maïs grain et mélange grain-rafles) + SO_CLND010_011_012 [Triticale, sorgho et autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)]
P15.	Céréales = P151 (céréales à l'exclusion du riz) + SO_CLND013 (Riz)
P16.	Graines oléagineuses = SO_CLND022 Graines de colza et de navette + SO_CLND023 (Graine de tournesol) + SO_CLND024 (Soja) + SO_CLND025 [Lin (oléagineux) + SO_CLND026 (Autres graines oléagineuses n.c.a.)]
P51.	Porcins = SO_CLVS018 (Porcelets d'un poids vif inférieur à 20 kg) + SO_CLVS019 (Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus) + SO_CLVS020 (Autres porcins)
P52.	Volailles = SO_CLVS021 (Poulets de chair) + SO_CLVS022 (Poules pondeuses) + SO_CLVS023 (Autres volailles)
P1.	Grandes cultures = P15 (Céréales) + SO_CLND014 [Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)] + SO_CLND017 (Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)] + SO_CLND018 [Betteraves à sucre (semences non comprises)] + SO_CLND032 (Tabac) + SO_CLND033 (Houblon) + SO_CLND030 (Coton) + P16 (graines oléagineuses) + SO_CLND028 (Lin textile) + SO_CLND029 (Chanvre) + SO_CLND031 (Autres plantes à fibres n.c.a.) + SO_CLND034 (Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires) + SO_CLND035_036 (Cultures énergétiques et autres plantes industrielles n.c.a.) + SO_CLND045 [Légumes frais (y compris melons) et fraises - de plein champ] + SO_CLND047 (Semences et semis) + SO_CLND048_083 (Autres cultures de terres arables n.c.a., y compris sous verre ou sous abris hauts accessibles) +

	SO_CLND049 (Jachères) + FCP1 (Fourrage destiné à la vente)
P2.	Horticulture = SO_CLND044 [Légumes frais (y compris melons) et fraises - culture maraîchère] + SO_CLND081 [Légumes frais (y compris melons) et fraises sous serre ou abris hauts accessibles] + SO_CLND046 [Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)] + SO_CLND082 [Fleurs et plantes ornementales pépinières non comprises) sous serre ou abris hauts accessibles] + SO_CLND079 (champignons cultivés) + SO_CLND070 (Pépinières) Pépinières
P3.	Cultures permanentes = SO_CLND055 [Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)] + SO_CLND061 (Agrumes) + SO_CLND069 (Olives) + SO_CLND062 (Raisins) + SO_CLND071 (Autres cultures permanentes) + SO_CLND084 (Cultures permanentes sous serre)
P4.	Herbivores et fourrage = GL (Herbivores) + FCP4 (Fourrage pour herbivores)
P5.	Granivores = P51 (Porcins) + P52 (Volaille) + SO_CLVS029 (Lapines reproductrices)

### 3. ORIENTATIONS TECHNICO-ÉCONOMIQUES VISÉES À LA PARTIE 1

#### Exploitations spécialisées — production végétale

Orientation technico-économique générale	Orientation technico-économique principale	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
1. Exploitations spécialisées en grandes cultures	15. Exploitations spécialisées en céréaliculture et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses	<p>151. Exploitations spécialisées en céréaliculture (autre que le riz) et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses</p> <p>152. Exploitations spécialisées rizicoles</p> <p>153. Exploitations combinant céréales, riz, plantes oléagineuses et protéagineuses</p>

	16. Exploitations spécialisées en grandes cultures de type général	161. Exploitations spécialisées en culture de plantes sarclées 162. Exploitations combinant céréales, plantes oléagineuses et protéagineuses et culture de plantes sarclées 163. Exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ 164. Exploitations spécialisées en culture de tabac 165. Exploitations spécialisées en culture de coton 166. Exploitations avec combinaison de diverses grandes cultures
2. Exploitations horticoles spécialisées	21. Exploitations horticoles d'intérieur	211. Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur 212. Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur 213. Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur
	22. Exploitations horticoles de plein air	221. Exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air 222. Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air 223. Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air
	23. Autres types d'horticulture	231. Exploitations spécialisées dans la culture de champignons 232. Pépinières spécialisées 233. Différents types d'horticulture
3. Exploitations spécialisées en cultures permanentes	35. Exploitations spécialisées en viticulture	351. Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins de qualité 352. Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins autres que des vins de qualité 353. Exploitations spécialisées dans la production de raisins de table 354. Autres vignobles
	36.	361. Exploitations fruitières spécialisées (à l'exception des agrumes, des fruits tropicaux et subtropicaux et

	Exploitations fruitières et agrumicoles spécialisées	des fruits à coque) 362. Exploitations agrumicoles spécialisées 363. Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque 364. Exploitations spécialisées dans la production de fruits tropicaux et subtropicaux 365. Exploitations spécialisées dans la production de fruits, d'agrumes, de fruits tropicaux et subtropicaux et de fruits à coque: production mixte
	37. Exploitations oléicoles spécialisées	370. Exploitations oléicoles spécialisées
	38. Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	380. Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes

#### **Exploitations spécialisées — production animale**

Orientation technico-économique générale	Orientation technico-économique principale	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
4. Exploitations spécialisées	45. Exploitations bovines	450. Exploitations bovines spécialisées — orientation lait

herbivores	spécialisées — orientation lait	
	46. Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	460. Exploitations bovines spécialisées - orientation élevage et viande
	47. Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	470. Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés
	48. Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores	481. Exploitations ovines spécialisées 482. Exploitations avec ovins et bovins combinés 483. Exploitations caprines spécialisées 484. Exploitations d'herbivores
5. Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	51. Exploitations porcines spécialisées	511. Exploitations spécialisées porcins d'élevage 512. Exploitations spécialisées porcins d'engraissement 513. Exploitations combinant l'élevage et l'engraissement de porcins
	52. Exploitations avicoles	521. Exploitations spécialisées poules pondeuses 522. Exploitations spécialisées volailles de chair

	spécialisées	523. Exploitations combinant poules pondeuses et volailles de chair
	53. Exploitations avec diverses combinaisons de granivores	530. Exploitations avec diverses combinaisons de granivores

### Exploitations mixtes

Orientation technico-économique générale	Orientation technico-économique principale	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
6. Exploitations de polyculture	61. Exploitations de polyculture	611. Horticulture et cultures permanentes combinées 612. Exploitations combinant grandes cultures et horticulture 613. Exploitations combinant grandes cultures et vignes 614. Exploitations combinant grandes cultures et cultures permanentes 615. Exploitations de polyculture à orientation grandes cultures 616. Autres exploitations de polyculture
7. Exploitations de polyélevage	73. Exploitations de polyélevage à orientation herbivores	731. Exploitations de polyélevage à orientation laitière 732. Exploitations de polyélevage à orientation herbivores autres que laitiers

	74. Exploitations de polyélevage à orientation granivores	741. Exploitations de polyélevage: granivores et laitiers 742. Exploitations de polyélevage: granivores et herbivores autres que laitiers
8. Exploitations mixtes cultures - élevage	83. Exploitations mixtes grandes cultures - herbivores	831. Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec bovins laitiers 832. Exploitations mixtes combinant bovins laitiers avec grandes cultures 833. Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec herbivores non laitiers 834. Non laitiers avec grandes cultures
	84. Exploitations mixtes avec diverses combinaisons cultures - élevage	841. Exploitations mixtes combinant grandes cultures et granivores 842. Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores 843. Exploitations apicoles 844. Exploitations avec diverses cultures et élevages mixtes
9. Exploitations non classées	99. Exploitations non classées	999. Exploitations non classées

## **ANNEXE V**

### **Dimension économique des exploitations et classes de dimension économique visées à l'article 5**

#### **1. DIMENSION ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION**

La dimension économique d'une exploitation est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation, exprimée en euros.

#### **2. CLASSES DE DIMENSION ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS**

Les exploitations sont classées selon les classes de dimension dont les limites sont indiquées ci-après.

Classes	Limites en EUR
I	moins de 2 000
II	de 2 000 à 3 999
III	de 4 000 à 7 999
IV	de 8 000 à 14 999
V	de 15 000 à 24 999
VI	de 25 000 à 49 999
VII	de 50 000 à 99 999
VIII	de 100 000 à 249 999
IX	de 250 000 à 499 999
X	de 500 000 à 749 999
XI	de 750 000 à 999 999
XII	de 1 000 000 à 1 499 999
XIII	de 1 500 000 à 2 999 999
XIV	3 000 000 et plus

Les classes de dimension II et III, III et IV, IV et V, de III à V, VI et VII, VIII et IX, X et XI et de XII à XIV ou de X à XIV peuvent être regroupées.

## **ANNEXE VI**

### **Coefficients de production standard (CPS) visés à l'article 6**

#### **1. DÉFINITION ET PRINCIPES DE CALCUL DES CPS**

(a) La production standard (PS), le coefficient de production standard (CPS) et la PS totale d'une exploitation sont définis conformément à l'annexe IV du présent règlement.

(b) Période de production

Les CPS correspondent à une période de production de douze mois.

Pour les produits végétaux et animaux pour lesquels la période de production est inférieure ou supérieure à douze mois, un CPS correspondant à la croissance ou à la production sur une période de douze mois est calculé.

(c) Données de base et période de référence

Les CPS sont déterminés sur la base de la production par unité et du prix départ exploitation visés à la définition du CPS figurant à l'annexe IV du présent règlement. À cet effet, les données de base sont recueillies dans les États membres pour une période de référence définie à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2024/1417<sup>2</sup>.

(d) Unités

(1) Unités physiques:

(a) Les CPS des variables végétales sont déterminés sur la base de la superficie exprimée en hectares.

(b) Pour la culture des champignons, les CPS sont déterminés sur la base de la production brute pour l'ensemble des récoltes successives annuelles et sont exprimés pour 100 mètres carrés de superficie sous culture. Aux fins de leur utilisation dans le cadre du RIDEA, les CPS concernant les champignons sont divisés par le nombre de récoltes successives annuelles, qui doit être communiqué à la Commission en vertu de l'article 8 du présent règlement.

(c) Les CPS relatifs aux variables animales sont déterminés par tête de bétail.

(d) Des exceptions s'appliquent pour les volailles, pour lesquelles les CPS sont déterminés pour 100 têtes, et pour les abeilles, pour lesquelles ils sont déterminés par ruche.

(2) Unités monétaires et arrondissement:

Les données de base pour la détermination des CPS et des PS calculées sont exprimées en euros. Pour les États membres qui ne participent pas à l'Union économique et monétaire, les CPS sont convertis en euros selon les taux de

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2024/1417 de la Commission du 13 mars 2024 complétant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles en établissant des règles relatives à la constatation annuelle des revenus, à l'analyse de la durabilité des exploitations et à l'accès aux données à des fins de recherche, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission (JO L, 2024/1417, 24.5.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_dle/2024/1417/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_dle/2024/1417/oj)).

change moyens pour la période de référence définie au point 1 c) de la présente annexe. Ces taux de change moyens sont calculés sur la base des taux de change officiels publiés par la Commission (Eurostat).

Les CPS peuvent, lorsque cela s'avère approprié, être arrondis au multiple de cinq euros le plus proche.

## 2. VENTILATION DES CPS

### (a) Selon les variables végétales et animales

Les CPS sont déterminés pour toutes les variables agricoles qui correspondent aux rubriques définies pour l'application des CPS figurant dans le tableau 2.1. de l'annexe IV du présent règlement.

### (b) Ventilation géographique.

- Les CPS sont déterminés au minimum sur la base d'unités géographiques qui peuvent être utilisées dans le cadre des SIEA et du RIDEA. Ces unités géographiques sont toutes basées sur la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) telle que définie dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>. Elles correspondent à un regroupement de régions au niveau NUTS 3. Les zones soumises à des contraintes naturelles ne sont pas considérées comme une unité géographique.
- Aucun CPS n'est déterminé pour les caractéristiques qui ne sont pas pertinentes dans la région concernée.

## 3. COLLECTE DES DONNÉES POUR LA DÉTERMINATION DES CPS

### (a) Les données de base pour la détermination des CPS sont renouvelées au moins chaque fois qu'une enquête européenne sur la structure des exploitations est réalisée sous forme de recensement, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.

### (b) Lorsque l'enquête sur les SIEA peut être effectuée par échantillonnages conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2018/1091, les CPS sont mis à jour:

- (a) soit en renouvelant les données de base de façon analogue à ce qui est spécifié au point a),
- (b) soit en appliquant un coefficient d'évolution, les CPS étant alors actualisés de manière à tenir compte, pour chaque variable et chaque région, de l'évolution, telle qu'elle a été évaluée par l'État membre, des quantités produites par unité et des prix, enregistrée depuis la dernière période de référence, conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2024/1417.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1091/oj>).

## 4. EXÉCUTION

Les États membres ont la charge — conformément à la présente annexe — de la collecte des données de base destinées au calcul des CPS et du calcul de ceux-ci, de la conversion de ces derniers en euros, ainsi que de la collecte des données nécessaires pour l'application éventuelle de la méthode d'actualisation. Les États membres transmettent les données et les métadonnées à la Commission sous un format technique précisé par celle-ci (Eurostat). Les données et métadonnées sont fournies à la Commission (Eurostat) via les services du guichet unique. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des explications sur les calculs du CPS à utiliser par la Commission afin de garantir la cohérence de la méthode de calcul du CPS dans l'ensemble de l'Union et de proposer des ajustements à cette méthode de calcul.

## 5. TRAITEMENT DES CAS PARTICULIERS

Des modalités particulières d'application sont fixées ci-après pour le calcul des CPS de certaines variables et pour celui de la PS totale de l'exploitation:

(a) Jachères

Le CPS déterminé pour la jachère n'est pris en considération lors du calcul de la PS totale de l'exploitation que lorsqu'il y a d'autres CPS positifs dans cette exploitation.

(b) Jardins familiaux

Comme les produits des jardins familiaux sont normalement destinés à l'autoconsommation et non à la vente, les CPS pour les jardins familiaux sont considérés comme égaux à zéro;

(c) Bétail

Pour les animaux, les variables sont divisées par catégorie d'âge. La production correspond à la valeur de la croissance de l'animal pendant le temps passé dans la catégorie. En d'autres termes, elle correspond à la différence entre la valeur de l'animal lorsqu'il quitte la catégorie et sa valeur lorsqu'il entre dans la catégorie (également dénommée «valeur de remplacement»).

(d) Bovins de moins d'un an

Les CPS déterminés pour les bovins de moins d'un an ne sont pris en considération lors du calcul de la PS totale de l'exploitation que lorsqu'il y a davantage de bovins de moins d'un an que de vaches dans l'exploitation. Seules les CPS déterminés pour le nombre excédentaire de bovins de moins d'un an sont pris en considération. Il n'existe qu'un seul CPS pour les bovins de moins d'un an, quel que soit le sexe de l'animal.

(e) Autres ovins et autres caprins

Les CPS déterminés pour les autres ovins ne sont pris en considération pour le calcul de la PS totale de l'exploitation que s'il n'y a pas de brebis reproductrices dans l'exploitation.

Les CPS déterminés pour les autres caprins ne sont pris en considération pour le calcul de la PS totale de l'exploitation que s'il n'y a pas de chèvres reproductrices dans l'exploitation.

(f) Porcelets

Les CPS déterminés pour les porcelets ne sont pris en considération pour le calcul de la PS totale de l'exploitation que s'il n'y a pas de truies reproductrices dans l'exploitation;

(g) Plantes fourragères

S'il n'y a pas d'herbivores (c'est-à-dire bovins, ovins ou caprins) dans l'exploitation, le fourrage (c'est-à-dire plantes sarclées fourragères, plantes récoltées en vert, prairies et pâturages) est considéré comme étant destiné à la vente et fait partie de la production des grandes cultures.

S'il y a des herbivores dans l'exploitation, le fourrage est considéré comme étant destiné à nourrir les herbivores et fait partie de la production d'herbivores et de fourrage.

## **ANNEXE VII**

### **Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation visées à l'article 7**

#### **1. DÉFINITION DES AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES (AAL) DIRECTEMENT LIÉES À L'EXPLOITATION**

Les activités lucratives directement liées à l'exploitation autres que les activités agricoles de l'exploitation comprennent toutes les activités autres que le travail agricole, directement liées à l'exploitation et ayant un impact économique sur l'exploitation. Il s'agit d'activités utilisant soit les ressources (surfaces, bâtiments, machines, produits agricoles, etc.), soit les produits de l'exploitation.

Les activités lucratives désignent, dans ce contexte, le travail actif et excluent dès lors les investissements financiers purs et simples. Les locations de terrains ou d'autres ressources agricoles de l'exploitation pour des activités diverses sans autre participation à celles-ci ne sont pas considérées comme des AAL, mais font partie de l'activité agricole de l'exploitation.

Toute opération de transformation de produits agricoles est considérée comme une AAL, sauf si la transformation en question est considérée comme faisant partie de l'activité agricole. La production de vin et la production d'huile d'olive sont considérées comme des activités agricoles si la proportion de vin ou d'huile d'olive achetée à l'extérieur n'est pas significative.

Toute transformation sur l'exploitation d'un produit agricole primaire en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée à l'extérieur, est considérée comme une AAL. Ceci inclut la transformation de viande, la fabrication de fromage, etc.

#### **2. ESTIMATION DE L'IMPORTANCE DES AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES DIRECTEMENT LIÉES À L'EXPLOITATION**

La part des AAL directement liées à l'exploitation dans la production de celle-ci est estimée comme étant la part de ces activités directement liées au chiffre d'affaires de l'exploitation dans la somme du chiffre d'affaires total de l'exploitation et des paiements directs reçus par cette exploitation au titre du règlement (UE) n° 1307/2013<sup>5</sup>:

$$RATIO = \frac{\text{Chiffre d'affaires des AAL directement liées à l'exploitation}}{\text{Chiffre d'affaires total (activités agricoles + AAL directement liées à l'exploitation) + paiements directs}}$$

#### **3. CLASSES REFLÉTANT L'IMPORTANCE DES AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES DIRECTEMENT LIÉES À L'EXPLOITATION**

Les exploitations sont classées par classes reflétant la part des AAL directement liées à l'exploitation dans la production. Les limites suivantes s'appliquent:

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1307/oj>).

Classes	Tranches de pourcentage
I	De 0 % à 10 % (part marginale)
II	De plus de 10 % à 50 % (part moyenne)
III	De plus de 50 % à moins de 100 % (part significative)

## **ANNEXE VIII**

### **Définition des variables, forme et présentation de la fiche d'exploitation et des fréquences de transmission visées à l'article 10**

Les données à établir sont transmises annuellement.

Les données sont établies selon un principe comptable, ce qui signifie qu'il faut remplir les données du RIDEA avec les informations les plus récentes et les plus fiables concernant une variable spécifique, provenant tout d'abord de l'enregistrement systématique et régulier des transactions et activités de l'exploitation, et basées principalement sur les pièces justificatives de celle-ci (telles que les factures, les bons de livraison/bordereaux d'expédition, l'analyse des sols ou d'autres analyses effectuées en laboratoire).

Comme énoncé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1217/2009, les informations peuvent être établies à partir d'autres sources de données ainsi qu'en utilisant des méthodes de compilation de données ou des approches innovantes de partage et de compilation de données.

En cas d'inaccessibilité des pièces justificatives ou d'autres sources de données, les informations doivent provenir autant que possible d'autres quantifications disponibles, pouvant inclure des résultats de modélisation.

Les autres informations qualitatives ou quantitatives doivent être établies en fonction de classifications normalisées.

Les données à établir sont classées par tableau et ventilées en groupes, catégories et colonnes. La convention utilisée lorsque l'on fait référence à un champ de données spécifique est la suivante:

<code du tableau>.<groupe>.<code de catégorie>(<autres codes de catégorie spécifiques>).colonne

Avec le passage au RIDEA, les tableaux sont indiqués par un code basé sur les règles suivantes:

- codes des tableaux à un chiffre: tableaux du RICA existants avant l'année de déclaration 2025.
- codes des tableaux à deux chiffres: nouveaux tableaux du RIDEA introduits à partir de l'année de déclaration 2025.
- codes des tableaux à trois chiffres: nouveaux tableaux du RIDEA introduits à partir de l'année de déclaration 2025 et relatifs au même thème.

L'ordre des tableaux figurant à l'annexe VIII du présent règlement reflète l'ordre des thèmes énoncés à l'annexe -I du règlement (CE) n° 1217/2009.

Les valeurs de données spécifiques sont saisies dans les colonnes. Dans les tableaux ci-dessous, les cellules blanches permettent d'introduire des données; les cellules en grisé, marquées d'un trait («—»), n'ont aucun sens dans le contexte du groupe et n'appellent donc l'introduction d'aucune donnée.

Exemples:

- B.UT.20.A (colonne A du groupe UT, catégorie 20, du tableau B) représente la «Superficie» de la «SAU affermée» qu'il convient d'enregistrer sous «SAU en fermage» dans le tableau B.
- I.A.10110.1.0.TA (colonne TA du groupe A, catégorie 10110, du tableau I) représente la surface totale de «Blé tendre et épeautre» pour le type de culture 1

«Cultures de plein champ — Culture principale, culture combinée» et le code de données manquantes 0 «Aucune donnée manquante».

- M.S.1150.1.2.V (colonne V du groupe S, catégorie 1150 avec d'autres codes de catégorie spécifiques 1 et 2 du tableau M) représente la valeur de la subvention «Aide de base au revenu pour un développement durable — sur la base des droits au paiement» qui est financée uniquement à partir du budget de l'Union et est accordée par hectare.

Si une valeur n'est pas pertinente ou est manquante pour une exploitation particulière, ne pas indiquer «0».

En ce qui concerne les tableaux, le premier tableau montre la matrice générale des groupes et des colonnes. Le deuxième tableau présente la ventilation de cette matrice en catégories, chaque catégorie étant représentée par un ou plusieurs codes ou sous-codes.

Les données de la fiche d'exploitation sont fournies conformément aux règles suivantes:

- les valeurs financières: sont exprimées en termes monétaires hors TVA et sans tenir compte des primes et subventions<sup>6</sup>, qui sont enregistrées séparément, en euros ou en unités monétaires nationales. Toutefois, pour les monnaies nationales dont l'unité a une valeur faible par rapport à l'euro, il peut être convenu, entre l'organe de liaison d'un État membre concerné et la Commission, d'exprimer les valeurs en centaines ou en milliers d'unités monétaires nationales,
- les quantités physiques: en quintaux (1 q = 100 kg), sauf pour les œufs, qui sont exprimés en milliers d'unités, et le vin et les produits connexes, exprimés en hectolitres,
- les superficies: en ares (1 a = 100 m<sup>2</sup>), sauf pour les champignons, pour lesquels elles sont exprimées en mètres carrés de superficie totale sous culture, et sauf dans le tableau M «Subventions», dans lequel les unités de base doivent être enregistrées en ha,
- le nombre moyen d'animaux: au moins un nombre à deux décimales, sauf pour les volailles et les lapins, pour lesquels il y a lieu d'indiquer un nombre entier, et pour les abeilles, pour lesquelles il convient de mentionner le nombre de ruches occupées,
- l'effectif de la main-d'œuvre: au moins un nombre à deux décimales.

Des définitions et instructions plus précises relatives aux catégories et valeurs de colonne respectives figurent sous chaque tableau.

---

<sup>6</sup> Par primes et subventions, on entend toute aide directe accordée sur fonds publics et qui a donné lieu à une recette spécifique.

**TABLEAU A****Informations générales concernant l'exploitation**

Catégorie d'information générale	Code (*)
----------------------------------	----------

		Colonnes									
Groupe d'information		Circonscription RIDEA	Sous-circonscription	Numéro d'ordre de l'exploitation	Grille	NUTS	Date	Poids de l'exploitation	Type d'exploitation	Classe de dimension économique	Code
		R	S	H	GR	N	DT	W	TF	ES	C
<b>ID</b>	Identification de l'exploitation				—	—	—	—	—	—	—
<b>LO</b>	Siège de l'exploitation	—	—	—		—	—	—	—	—	
<b>AI</b>	Informations comptables	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>TY</b>	Typologie	—	—	—	—	—	—				—
<b>CL</b>	Classes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

<b>OT</b>	Autres particularités de l'exploitation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
-----------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>Groupe</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>H</b>	<b>GR</b>	<b>N</b>	<b>DT</b>	<b>W</b>	<b>TF</b>	<b>ES</b>	<b>C</b>
10	Numéro de l'exploitation	<b>ID</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25	Code de grille INSPIRE	<b>LO</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40	NUTS3	<b>LO</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60	Type de comptabilité	<b>AI</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
70	Date de fin d'exercice	<b>AI</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
80	Poids	<b>TY</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>Groupe</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>H</b>	<b>GR</b>	<b>N</b>	<b>DT</b>	<b>W</b>	<b>TF</b>	<b>ES</b>	<b>C</b>
	national de l'exploitation calculé par l'État membre											
90	Orientation technico-économique au moment de la sélection	<b>TY</b>	—	—	—	—	—	—	—			—
100	Autres activités lucratives (AAL) directement liées à l'exploitation	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>Groupe</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>H</b>	<b>GR</b>	<b>N</b>	<b>DT</b>	<b>W</b>	<b>TF</b>	<b>ES</b>	<b>C</b>
110	Type de propriété /objectif économique	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
120	Statut juridique	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
130	Degré de responsabilité de l'exploitant/des exploitants	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
140	Agriculture biologique	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
142	Année au cours de laquelle l'exploitation a commencé	<b>CL</b>	—	—	—	—	—		—	—	—	

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>Groupe</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>H</b>	<b>GR</b>	<b>N</b>	<b>DT</b>	<b>W</b>	<b>TF</b>	<b>ES</b>	<b>C</b>
	cé sa conversation à l'agriculture biologique											
145	Part des produits issus de l'agriculture biologique	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
150	Appellation d'origine protégée (AOP)/Indication géographique protégée (IGP)/Spécialité tradition	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>Groupe</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>H</b>	<b>GR</b>	<b>N</b>	<b>DT</b>	<b>W</b>	<b>TF</b>	<b>ES</b>	<b>C</b>
	nelle garantie (STG)/produit de montagne											
151	Secteurs AOP/IGP/STG/produit de montagne	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
160	Zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
170	Zone altimétrique	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>Groupe</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>H</b>	<b>GR</b>	<b>N</b>	<b>DT</b>	<b>W</b>	<b>TF</b>	<b>ES</b>	<b>C</b>
	que											
190	Zone Natura 2000	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
200	Zone directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)	<b>CL</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
210	Système d'irrigation	<b>OT</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
220	Journées de pâture par unité de bétail sur des superficies communes	<b>OT</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
230	Membre	<b>OT</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Code (*)	Description	Groupe	R	S	H	GR	N	DT	W	TF	ES	C
	d'organisations de producteurs (OP)											
231	Importance économique des organisations de producteurs (OP) dans l'exploitation	OT										
232	Nombre de membres des organisations de producteurs (OP)	OT	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
240	Participation à	OT	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>Groupe</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>H</b>	<b>GR</b>	<b>N</b>	<b>DT</b>	<b>W</b>	<b>TF</b>	<b>ES</b>	<b>C</b>
	des fonds de mutualisation											
241	Compensation des pertes	<b>OT</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

#### *A.ID. Identification de l'exploitation*

Un numéro est attribué à chaque exploitation comptable lorsqu'elle est sélectionnée pour la première fois. L'exploitation conserve ce numéro pendant toute la durée de sa participation au RIDEA. Une fois attribué, un numéro n'est jamais affecté à une autre exploitation.

Cependant, lorsque l'exploitation subit un changement profond, notamment lorsque ce changement résulte d'une subdivision en deux exploitations indépendantes ou d'une fusion avec une autre exploitation, elle peut être considérée comme une nouvelle exploitation. Dans ce cas, un nouveau numéro lui est attribué. Un changement de l'orientation technico-économique de l'exploitation ne nécessite pas l'attribution d'un nouveau numéro. Si la conservation du numéro risque d'entraîner une confusion avec une autre exploitation comptable (par exemple si de nouvelles sous-circonscriptions régionales sont créées), le numéro est modifié. Un tableau des équivalences entre anciens et nouveaux numéros est transmis à la Commission par l'État membre concerné.

Le numéro de l'exploitation fournit trois groupes d'indications, à savoir:

A.ID.10.R. *Circonscription RIDEA*: un code correspondant au code défini à l'annexe II du présent règlement doit être attribué.

A.ID.10.S. *Sous-circonscription*: un numéro de code doit être communiqué.

Les sous-circonscriptions retenues sont fondées sur le système commun de classification des régions, connu sous le nom de «nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)», établi par la Commission (Eurostat) en coopération avec les instituts nationaux de statistique.

Dans tous les cas, les États membres concernés transmettent à la Commission un tableau indiquant, pour chaque code de sous-circonscription, les régions NUTS correspondantes et la région correspondante pour laquelle des valeurs spécifiques de production standard sont calculées.

A.ID.10.H. *Numéro d'ordre de l'exploitation*.

#### *A.LO. Siège de l'exploitation*

Le siège de l'exploitation est communiqué par deux indications: le code de grille INSPIRE et le code des unités territoriales de niveau NUTS 3.

A.LO.25.GR. Le code de la cellule dans laquelle l'exploitation agricole se situe au sein de la grille à usage paneuropéen à maille de 1 km de côté conforme à la directive INSPIRE, établie par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission<sup>7</sup>. Ce code est utilisé uniquement pour la transmission des données.

Pour la diffusion des données, outre les mécanismes normaux de contrôle de la divulgation des données tabulaires, des grilles imbriquées sont utilisées pour garantir la présence de plus de 15 exploitations agricoles dans la grille ou au sein d'une unité administrative NUTS.

A.LO.40.N. Le code NUTS 3 désigne le code de l'unité territoriale de niveau NUTS 3 où l'exploitation a son siège. Le code le plus récent tel qu'il figure dans le règlement (CE) n° 1059/2003 est communiqué.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques. (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1089/oj>).

#### *A.AI. Informations comptables*

A.AI.60.C. *Type de comptabilité*: le type de comptabilité tenue par l'exploitation est précisé. Les numéros de code suivants sont utilisés:

- 1 comptabilité en partie double
- 2 comptabilité en partie simple
- 3 aucune.

A.AI.70.DT. *Date de fin d'exercice*: à enregistrer au format «AAAA-MM-JJ», par exemple 2009-06-30 ou 2009-12-31.

#### *A.TY. Typologie*

A.TY.80.W. *Poids national de l'exploitation*: la valeur du facteur d'extrapolation calculée par l'État membre est mentionnée.

A.TY.90.TF. *Orientation technico-économique lors de la sélection*: code de l'orientation technico-économique de l'exploitation (conformément à l'annexe IV du présent règlement) lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré.

A.TY.90.ES. *Dimension économique lors de la sélection*: code de la classe de dimension économique de l'exploitation (conformément à l'annexe V du présent règlement) lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré.

#### *A.CL. Classes*

A.CL.100.C. *Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation*: à communiquer en tranche de pourcentage indiquant la part du chiffre d'affaires<sup>8</sup> issue des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation dans le chiffre d'affaires total. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1  $\geq 0$  à  $\leq 10$  % (part marginale);
- 2  $> 10$  % à  $\leq 50$  % (part moyenne);
- 3  $> 50$  % à  $< 100$  % (part significative).

A.CL.110.C. *Type de propriété/objectif économique*: le type de propriété et les objectifs économiques de l'exploitation sont indiqués. Les numéros de code suivants sont utilisés:

- 1 exploitation familiale: l'exploitation utilise la main-d'œuvre et les capitaux de l'exploitant ou des exploitants/du ou des chefs d'exploitation et de sa famille et ceux-ci sont les bénéficiaires de l'activité économique;
- 2 partenariat: les facteurs de production de l'exploitation sont fournis par plusieurs partenaires, dont certains au moins participent aux travaux de l'exploitation en tant que main-d'œuvre non rémunérée. Les profits vont au partenariat;
- 3 société à but lucratif: les profits sont utilisés pour rémunérer les actionnaires au moyen de dividendes/du partage des bénéfices. L'exploitation appartient à la société;
- 4 société sans but lucratif: les profits sont utilisés essentiellement pour maintenir l'emploi ou poursuivre un objectif social similaire. L'exploitation appartient à la société;

---

<sup>8</sup> Voir l'annexe VII du présent règlement.

A.CL.120.C. *Statut juridique*: Il convient d'indiquer si l'exploitation est une personne morale ou non. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 Faux
- 1 Vrai

A.CL.130.C. *Degré de responsabilité du ou des exploitants*: il convient d'indiquer le degré de responsabilité (économique) de l'exploitant (principal). Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1 totale.
- 2 partielle.

A.CL.140.C. *Agriculture biologique*: il convient d'indiquer si l'exploitation applique des méthodes de production biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>, notamment ses articles 4 et 5. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1 l'exploitation n'applique pas de méthodes de production biologique;
- 2 l'exploitation applique exclusivement des méthodes de production biologique à tous ses produits;
- 3 l'exploitation applique à la fois des méthodes de production biologique et d'autres méthodes de production;
- 4 l'exploitation est en voie de conversion vers la pratique de méthodes de production biologique.

A.CL.142.DT. *Année au cours de laquelle l'exploitation a commencé la conversion à l'agriculture biologique*: l'année doit être indiquée au format «AAAA».

A.CL.145.C. *Part des produits issus de l'agriculture biologique vendus en tant que produits biologiques dans des exploitations certifiées*: si l'exploitation est certifiée en agriculture biologique, cette proportion est à communiquer en tranche de pourcentage indiquant la part des ventes en valeurs monétaires des produits vendus en tant que produits biologiques sur le total des ventes de l'exploitation. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1 0 %
- 2 > 0 à ≤ 25 %
- 3 > 25 % à ≤ 50 %
- 4 > 50 % à ≤ 75 %
- 5 > 75 % à < 100 %
- 6 100 %

A.CL.150.C. «*Appellation d'origine protégée*»/«*Indication géographique protégée*»/«*Spécialité traditionnelle garantie*»/«*produit de montagne*»: il convient d'indiquer si l'exploitation produit des produits agricoles et/ou denrées alimentaires couverts par un label «appellation d'origine protégée» (AOP), «indication géographique protégée» (IGP), «spécialité traditionnelle garantie» (STG) ou «produit de montagne», ou si elle produit des

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj>).

produits agricoles connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP/IGP/STG/«produit de montagne» au sens du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1 l'exploitation ne produit pas de produits ou de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» et ne produit pas non plus de produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne»;
- 2 l'exploitation produit uniquement des produits ou des denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» et/ou des produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne»;
- 3 l'exploitation produit certains produits ou denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne», et/ou certains produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne».

A.CL.151.C. *Secteurs bénéficiant d'un label «Appellation d'origine protégée»/«Indication géographique protégée»/«Spécialité traditionnelle garantie»/«produit de montagne»:* si la majorité de la production de certains secteurs spécifiques est composée de produits ou de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» ou de produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne», il y a lieu de préciser les secteurs de production concernés (possibilité de sélection multiple). Il convient d'utiliser les numéros de code cités ci-dessous. Si l'exploitation produit certains produits ou denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» ou certains produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne», mais que ceux-ci ne constituent pas la majorité de la production dans ce secteur particulier, le code correspondant à «sans objet» doit être utilisé. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 sans objet
- 31 céréales
- 32 plantes oléagineuses et protéagineuses
- 33 fruits et légumes (y compris les agrumes, mais à l'exclusion des olives)
- 34 olives
- 35 vignobles
- 36 viande bovine
- 37 lait de vache
- 38 viande porcine

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).

- 39 ovins et caprins (lait et viande)
- 40 viande de volaille
- 41 œufs
- 42 autre secteur.

Les rubriques A.CL.150.C. «*Appellation d'origine protégée*»/«*Indication géographique protégée*»/«*Spécialité traditionnelle garantie*»/«*produit de montagne*» et A.CL.151.C sont facultatives pour les États membres. Si l'État membre applique ces labels, les rubriques doivent être remplies pour toutes les exploitations de l'échantillon de cet État membre. Si la rubrique A.CL.150.C est remplie, la rubrique A.CL.151.C doit l'être aussi.

A.CL.160.C. *Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone couverte par l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1 la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone soumise à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques au sens de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013;
- 21 la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone soumise à des contraintes naturelles importantes au sens de l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013;
- 22 la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone soumise à des contraintes spécifiques au sens de l'article 32, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1305/2013;
- 3 la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone de montagne au sens de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013.

A.CL.170.C. *Altitude*: la zone altimétrique doit être indiquée par le numéro de code correspondant:

- 1 la majeure partie de l'exploitation est située à < 300 mètres;
- 2 la majeure partie de l'exploitation est située entre 300 et 600 mètres;
- 3 la majeure partie de l'exploitation est située à > 600 m;

A.CL.190.C. *Zone Natura 2000*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans des zones concernées par la mise en œuvre de

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/oj>).

la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup> et de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>13</sup> (Natura 2000). Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1 la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone Natura 2000;
- 2 la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone Natura 2000.

A.CL.200.C. *Zone directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans des zones pouvant bénéficier de paiements pour compenser les désavantages imposés par les exigences résultant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>, tels qu'établies par les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC conformément à l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115<sup>15</sup>. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1 la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone admissible au bénéfice des paiements visant à compenser les désavantages imposés par les exigences résultant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE;
- 2 la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone admissible au bénéfice des paiements visant à compenser les désavantages imposés par les exigences résultant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE.

#### *A.OT. Autres informations concernant l'exploitation*

A.OT.210.C. *Système d'irrigation*: il convient d'indiquer le principal système d'irrigation utilisé dans l'exploitation au cours de l'année de déclaration:

- 0 sans objet (l'exploitation n'a pas eu recours à l'irrigation);
- 1 superficie
- 2 aspersion
- 3 goutte-à-goutte
- 4 autres

---

<sup>12</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

<sup>13</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

<sup>14</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).

A.OT.220.C *Journées de pâture par unité de bétail sur des superficies communes*: nombre de jours, par unité de bétail, de mise en pâturage des animaux de ferme sur des terres communes utilisées par l'exploitation.

A.OT.230.C *Membre d'organisations de producteurs (OP)*: Indiquer si l'exploitation [l'exploitant ou les exploitants/le ou les chefs d'exploitation] est membre d'une organisation de producteurs qui assure le partage des coûts et/ou favorise la commercialisation des produits agricoles et, dans l'affirmative, quels sont les produits de l'exploitation qui sont commercialisés par l'organisation de producteurs (choisir tous les secteurs couverts par les OP dont l'exploitation est membre). Aux fins de cette enquête, on entend par «organisations de producteurs» tout type d'entité constituée à l'initiative de producteurs pour mener des activités communes dans un secteur spécifique (coopération horizontale). Les organisations de producteurs doivent être contrôlées par les producteurs; elles peuvent prendre des formes juridiques différentes, par exemple des coopératives agricoles, des associations d'exploitants agricoles ou des sociétés privées avec des producteurs comme actionnaires.

0 non membre d'une organisation de producteurs

Membre d'une organisation de producteurs pour le partage des coûts de production, d'administration et d'investissement et/ou membre d'une organisation de producteurs pour commercialiser les produits de l'exploitation tels que:

- 31 Céréales
- 32 plantes oléagineuses et protéagineuses
- 33 fruits et légumes (y compris les agrumes, mais à l'exclusion des olives)
- 34 olives
- 35 vignobles
- 36 viande bovine
- 37 lait de vache
- 38 viande porcine
- 39 ovins et caprins (lait et viande)
- 40 viande de volaille
- 41 œufs
- 42 autre secteur.

A.OT.231.C *Importance économique des organisations de producteurs (OP) dans l'exploitation*: il y a lieu d'indiquer la part de la production globale de l'exploitation (ventes totales), en valeur, qui est commercialisée par l'intermédiaire des organisations de producteurs.

- 1  $\geq 0$  à  $\leq 10$  % (part marginale);
- 2  $> 10$  % à  $\leq 50$  % (part moyenne);
- 3  $> 50$  % à  $\leq 100$  % (part significative).

A.OT.232.C *Nombre de membres des organisations de producteurs (OP)*: Indication de la taille de l'OP principale dont est membre l'exploitation [exploitant(s) ou chef(s) d'exploitation]. L'«OP principale» est celle qui commercialise la plus grande partie de la production (en valeur) de l'exploitation.

- 1 OP composée de moins de 10 membres
- 2 OP composée de 10 à 19 membres
- 3 OP composée de 20 à 49 membres
- 4 OP composée de 50 à 99 membres
- 5 OP composée de 100 à 499 membres
- 6 OP composée de 500 à 999 membres
- 7 OP composée de 1 000 membres (ou plus).

L'Allemagne est exemptée de l'obligation de transmettre les données relatives aux variables A.OT.230.C, A.OT.231.C et A.OT.232.C pour l'année de déclaration 2025.

A.OT.240.C *Participation à des fonds de mutualisation:* Il convient d'indiquer si l'exploitant participe à un fonds de mutualisation. Un fonds de mutualisation est un système reconnu par un État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes économiques. La création de fonds de mutualisation peut être encouragée grâce à différentes formes de soutien public, parmi lesquelles: i) la contribution au capital de démarrage; ii) les allocations gouvernementales aux contributions annuelles au fonds, y compris par les agriculteurs; iii) l'indemnisation des paiements effectués en faveur des agriculteurs; iv) incitations fiscales en faveur des dépôts de fonds. Un exemple de soutien public en faveur des fonds de mutualisation figure à l'article 76, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/2115, selon lequel les États membres peuvent accorder des contributions financières à des fonds de mutualisation, y compris pour les coûts administratifs liés à leur mise en place.

Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 Non, l'agriculteur ne participe à aucun fonds de mutualisation.
- 1 Oui, l'agriculteur participe à un fonds de mutualisation.

A.OT.241.C *Compensation des pertes:* Il convient d'indiquer si l'agriculteur a demandé une indemnisation des pertes dues à des événements extrêmes dans le cadre ou en dehors des régimes d'assurance pour lesquels les coûts des primes d'assurance sont enregistrés dans le tableau H sous les codes 5051 et/ou 5055. L'indemnisation en dehors des régimes d'assurance peut être pertinente, soit parce que l'agriculteur n'est pas assuré, soit parce que l'assurance de l'agriculteur ne couvre pas les dommages. Si aucun coût de ce type n'est enregistré dans le tableau H, cela signifie que la demande d'indemnisation des pertes dues à des événements extrêmes a été déposée dans le cadre de régimes de soutien de crise ex post tels que la réserve agricole de la PAC, le Fonds de solidarité de l'UE, les aides d'État, etc.

Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 Non
- 1 Oui, dans le cadre d'un contrat d'assurance
- 2 Oui, dans le cadre d'un régime public de soutien de crise ex post
- 3 Oui, les deux

#### *COLONNES DU TABLEAU A*

La légende des colonnes est la suivante R = circonscription RIDEA, S = sous-circonscription, H = numéro d'ordre de l'exploitation, GR = unités statistiques de la grille INSPIRE, N = classification NUTS, AO = numéro de l'office comptable, DT = date, W = poids de

l'exploitation, TF = orientation technico-économique, ES = classe de dimension économique et C = code.

## TABLEAU B

### Mode de faire-valoir

Catégorie de superficie agricole utilisée (SAU)	Code (*)
<b>Groupe d'information</b>	<b>Superficie agricole utilisée</b>
	<b>A</b>
<b>UO</b>	SAU en faire-valoir direct
<b>UT</b>	SAU en fermage
<b>US</b>	SAU en métayage ou en d'autres modes de faire-valoir

Code (*)	Description des catégories	Groupe	A
10	SAU en faire-valoir direct	<b>UO</b>	
20	SAU affermée	<b>UT</b>	
30	SAU en métayage	<b>US</b>	

Les terres des exploitations détenues en commun par deux ou plusieurs partenaires doivent être déclarées comme terres en faire-valoir direct, en fermage ou en métayage selon les modalités du contrat liant les partenaires.

On entend par «superficie agricole utilisée» (SAU) la superficie totale couverte par les terres arables, les prairies permanentes, les cultures permanentes et les jardins potagers utilisés par l'exploitation, indépendamment du mode de faire-valoir. Les superficies communes utilisées par l'exploitation ne doivent pas être incluses.

Les groupes d'information et catégories suivants sont utilisés:

#### *B.UO. SAU en faire-valoir direct*

B.UO.10.A SAU (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes et jardins potagers) dont l'exploitant est propriétaire, usufruitier ou emphytéote et/ou SAU détenue dans des conditions similaires.

#### *B.UT. SAU en fermage*

B.UT.20.A SAU (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes et jardins potagers) mise en valeur par une autre personne que son propriétaire, usufruitier ou

emphytéote, moyennant un contrat de location de cette superficie (le fermage est payé en numéraire et/ou en nature; il est en général fixé d'avance et ne varie normalement pas en fonction des résultats de l'exploitation) et/ou SAU exploitée dans des conditions similaires de faire-valoir.

La superficie en fermage ne comprend pas les terres dont la récolte est achetée sur pied. Les montants payés pour l'achat de récoltes sur pied sont à indiquer dans le tableau H sous les codes 2020 à 2040 (achats d'aliments) lorsqu'il s'agit de prairies ou de cultures fourragères et sous le code 3090 (autres frais spécifiques de culture) lorsqu'il s'agit de cultures de produits commercialisables (produits qui font couramment l'objet d'une commercialisation). Les produits des cultures commercialisables achetés sur pied sont à indiquer sans mention de la superficie correspondante (tableau H).

Les terres louées pour une durée inférieure à un an à titre occasionnel et leurs produits sont à traiter comme celles dont la récolte est achetée sur pied.

*B.US. SAU en métayage ou en d'autres modes de faire-valoir*

B.US.30.A SAU (terres arables, prairies et pâturages permanents, cultures permanentes et jardins potagers) exploitée conjointement par le concédant et le métayer sur la base d'un contrat de métayage et/ou SAU exploitée dans des conditions similaires.

*COLONNES DU TABLEAU B*

La colonne S fait référence à la SAU.

**TABLEAU C**

**Main-d'œuvre**

Structure du tableau

<i>Tableau C</i>	
<i>Main-d'œuvre</i>	
Catégorie de main-d'œuvre	Code (*)

		Colonnes											
Groupe d'information		Générale						Travail total au sein de l'exploitation [travail agricole et travail dans le cadre des autres activités lucratives (AAL) directement liées à l'exploitation]		Part du travail dans le cadre des AAL directement liées à l'exploitation	Salaire moyen		Sécurité sociale
		Nombre de personnes	Genre	Hommes	Femmes	Année de naissance	Formation agricole du chef d'exploitation	Temps de travail annuel	Unités de travail annuel	% du temps de travail annuel	Salaire annuel	Salaire horaire	Retraite
		P	G	G1	G2	B	T	Y1	W1	Y2	AW	AW1	R
		Entier	Code	Entier	Entier	Quatre chiffres	Code	heures	AWU	%	Monnaie nationale	Monnaie nationale	Code
UR	Main-d'œuvre non rémunérée, permanente										—	—	
UC	Main-d'œuvre non		—			—	—		—		—	—	—

	rémunérée, saisonnière ou occasionnelle										
<b>PR</b>	Main- d'œuvre rémunérée, permanente									—	—
<b>PC</b>	Main- d'œuvre rémunérée, saisonnière ou occasionnelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>EX</b>	Externes		—			—	—	—	—	—	—

Code (*)	Description	Groupe	P	G	G1	G2	B	T	Y1	W1	Y2	AW	AW1	R
10	Exploitant(s)/chef(s) d'exploitation	<b>UR</b>	—		—	—						—	—	
		<b>PR</b>	—		—	—						—	—	—
20	Exploitant(s)/non-chef(s) d'exploitation	<b>UR</b>	—		—	—		—				—	—	
		<b>PR</b>	—		—	—		—				—	—	—
30	Chef(s) d'exploitation/non-exploitant(s)	<b>UR</b>	—		—	—						—	—	
50	Autre	<b>UR</b>		—			—	—				—	—	—
		<b>PR</b>		—			—	—				—	—	—
60	Main d'œuvre saisonnière ou occasionnelle	<b>UC</b>		—			—	—		—		—	—	—
		<b>PC</b>		—			—	—		—		—	—	—
70	Chef d'exploitation rémunéré	<b>PR</b>	—		—	—						—	—	—
80	Main d'œuvre externe	<b>EX</b>		—			—	—		—		—	—	—

Le terme «main-d'œuvre» englobe l'ensemble des personnes qui, au cours de l'année de déclaration, ont été occupées aux travaux de l'exploitation agricole. Toutefois, certaines données doivent également être fournies pour les personnes qui ont effectué ce travail pour le compte d'une autre personne ou entreprise (travailleurs externes dont les coûts correspondants figurent dans le tableau H, sous le code 1020).

En cas d'entraide entre exploitations, lorsque cette entraide consiste en un échange de prestations de travail, l'aide reçue correspondant en principe à l'aide fournie, le temps de travail fourni par la main-d'œuvre de l'exploitation et les salaires correspondants sont indiqués dans la fiche d'exploitation.

Dans certains cas, l'aide reçue est compensée par une prestation d'une autre nature (l'aide reçue sous forme de travail peut, par exemple, être compensée par la mise à la disposition de matériel). Lorsqu'il s'agit d'un échange limité de prestations, aucune mention n'est à fournir dans la fiche d'exploitation (dans l'exemple cité, l'aide reçue ne figure pas dans la case «main-d'œuvre»; en revanche, les frais de mécanisation comprennent les charges correspondant à la mise à disposition du matériel). Dans les cas exceptionnels où de tels

échanges de services atteignent une certaine importance, on procède, selon le cas, de la façon suivante:

- (a) si l'aide reçue sous forme de travail est compensée par une prestation d'une autre nature (par exemple, mise à disposition de matériel), le temps de travail reçu est enregistré comme travail rémunéré dans l'exploitation (groupe PR ou PC, selon qu'il s'agit de main-d'œuvre permanente ou saisonnière ou occasionnelle dans l'exploitation); la valeur de l'aide fournie est enregistrée à la fois comme production sous la rubrique correspondante dans d'autres tableaux (à savoir, dans l'exemple: tableau L, code 2010 «Travaux sous contrat pour le compte de tiers») et comme charge (tableau H, code 1010, «Salaires et charges sociales»);
- (b) si l'aide donnée sous forme de travail est compensée par une prestation d'une autre nature (par exemple, mise à disposition de matériel), le temps de travail fourni et, le cas échéant, les salaires correspondants, ne sont pas pris en considération. La valeur de la prestation reçue est enregistrée comme charge sous la rubrique correspondante (dans l'exemple: tableau H, code 1020 «Travaux effectués par des tiers et location de machines»).

On distingue les groupes d'information et catégories de main-d'œuvre suivants:

*C.UR. Main-d'œuvre non rémunérée, permanente*

Main-d'œuvre non rémunérée ou qui reçoit une rémunération (en espèces ou en nature) inférieure au montant normalement payé pour la prestation fournie (le montant de cette rémunération ne figure pas dans les charges de l'exploitation) et qui, au cours de l'année de déclaration, a participé chaque semaine (en dehors des congés normaux) pendant une durée d'au moins une journée complète aux travaux de l'exploitation.

Une personne employée régulièrement dans une exploitation, mais engagée pour une période limitée au cours de l'année de déclaration pour des raisons particulières, est néanmoins inscrite (pour le nombre d'heures travaillées) en tant que main-d'œuvre régulière.

Il s'agit des cas particuliers suivants ou de tous cas similaires:

- (a) conditions particulières de production dans l'exploitation, pour lesquelles la main-d'œuvre n'est pas requise pendant toute l'année: par exemple les exploitations oléicoles ou viticoles, les exploitations spécialisées dans l'embouche saisonnière des animaux ou la production des fruits et légumes de plein air;
- (b) absence au travail en dehors des congés normaux, pour cause, par exemple, de service militaire, de maladie, d'accident, de maternité, de congé de longue durée, etc.;
- (c) arrivée dans l'exploitation ou départ de l'exploitation;
- (d) arrêt total du travail dans l'exploitation imputable à des causes accidentelles (inondation, incendie, etc.).

On distingue les catégories suivantes:

*C.UR.10. Exploitant(s)/chef(s) d'exploitation*

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation et qui assure la gestion courante et quotidienne de celle-ci. En cas de métayage, le métayer est indiqué comme exploitant/chef d'exploitation.

*C.UR.20. Exploitant(s)/non-chef(s) d'exploitation*

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation sans en assurer la gestion courante et quotidienne.

*C.UR.30. Chef(s) d'exploitation/non-exploitant(s)*

Personne qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation sans en assumer la responsabilité juridique et économique.

*C.UR.50. Autre main-d'œuvre non rémunérée, permanente*

Main-d'œuvre non rémunérée occupée régulièrement qui ne relève pas des catégories précédentes. Elle comprend également le contremaître et les sous-chefs d'exploitation non responsables de la gestion de l'ensemble de l'exploitation.

*C.UC. Main-d'œuvre non rémunérée, saisonnière ou occasionnelle*

*C.UC.60. Ensemble de la main-d'œuvre non rémunérée qui n'a pas travaillé régulièrement dans l'exploitation au cours de l'exercice.*

*C.PR. Main-d'œuvre rémunérée, permanente*

Main-d'œuvre rémunérée (en espèces et/ou en nature) selon un barème normal pour la prestation fournie et qui, au cours de l'exercice comptable (en dehors des congés normaux), a participé pendant une durée d'au moins une journée complète par semaine aux travaux de l'exploitation.

Les catégories suivantes sont à utiliser:

*C.PR.10. Exploitant(s)/chef(s) d'exploitation*

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation et qui assure la gestion courante et quotidienne de celle-ci. En cas de métayage, le métayer est indiqué comme exploitant/chef d'exploitation.

*C.PR.20. Exploitant(s)/non-chef(s) d'exploitation*

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation sans en assurer la gestion courante et quotidienne.

*C.PR.70. Chef d'exploitation rémunéré*

Personne rémunérée assurant la gestion courante et quotidienne de l'exploitation

*C.PR.50. Autre*

On retrouve dans ce groupe l'ensemble de la main-d'œuvre salariée occupée régulièrement (à l'exception du chef d'exploitation salarié). Cela inclut également le contremaître et les sous-chefs d'exploitation non responsables de la gestion de l'ensemble de l'exploitation.

*C.PC. Main-d'œuvre rémunérée, saisonnière ou occasionnelle*

*C.PC.60. On retrouve dans cette catégorie l'ensemble de la main-d'œuvre rémunérée (y compris les travailleurs à tâche) qui n'a pas travaillé régulièrement au cours de l'exercice dans l'exploitation.*

*C.EX Externes*

*C.EX.80. Main d'œuvre externe*

Ce groupe concerne les travailleurs recrutés par l'intermédiaire de tiers (par exemple, les agences de travail intérimaire). Les travailleurs externes ne font pas partie de la masse

salariale de l'exploitation; néanmoins, ils sont gérés par l'exploitant/chef d'exploitation. Ces travailleurs peuvent être permanents, occasionnels ou saisonniers.

#### *COLONNES DU TABLEAU C*

##### *Nombre de personnes (colonne P)*

Le nombre de personnes est indiqué dans les catégories concernées [catégories 50 et 60 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, permanente» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, permanente» (PR) et catégorie 80 du groupe «externes» (EX)].

##### *Genre (colonne G)*

Le genre est spécifié pour l'exploitant/le chef d'exploitation (les exploitants/les chefs d'exploitation) dans les catégories concernées [catégories 10 à 30 et 70 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, permanente» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, permanente» (PR)]. Le genre est indiqué par un numéro de code, à savoir:

- 1      homme
- 2      femme.

Les États membres qui prévoient des dispositions juridiques ou pratiques reconnaissant la possibilité pour un individu de ne pas relever des catégories «homme» et «femme» ou de ne pas souhaiter être associé à l'une de ces catégories peuvent utiliser des codes supplémentaires.

##### *Hommes, Femmes (colonnes G1 et G2)*

Le nombre d'hommes et de femmes n'est indiqué que pour les catégories 50 et 60 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, permanente» (UR) et «Main-d'œuvre rémunérée, permanente» (PR) et 80 du groupe «externes» (EX). Pour la catégorie 80 «main d'œuvre externe», cette information est facultative.

Les États membres qui prévoient des dispositions juridiques ou pratiques reconnaissant la possibilité pour un individu de ne pas relever des catégories «homme» et «femme» ou de ne pas souhaiter être associé à l'une de ces catégories peuvent utiliser des colonnes supplémentaires.

##### *Année de naissance (colonne B)*

L'année de naissance n'est requise que pour l'exploitant et/ou le chef d'exploitation (les exploitants et/ou les chefs d'exploitation) [catégories 10 à 30 et 70 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, permanente» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, permanente» (PR)]. Elle est indiquée en utilisant les quatre chiffres de l'année correspondante.

##### *Formation agricole du chef d'exploitation (colonne T)*

La formation agricole n'est indiquée que pour le(s) chef(s) d'exploitation [catégories 10, 30 et 70 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, permanente» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, permanente» (PR)]. La formation agricole est indiquée par un numéro de code, à savoir:

- 1      expérience agricole pratique uniquement
- 2      formation agricole de base
- 3      formation agricole complète

*Travail total au sein de l'exploitation [travail agricole et travail dans le cadre des autres activités lucratives (AAL) directement liées à l'exploitation]*

Le travail au sein de l'exploitation agricole comprend tous les travaux d'organisation, de surveillance, d'exécution, à caractère manuel ou intellectuel, associés aux travaux agricoles de l'exploitation, et les travaux en rapport avec les AAL directement liées à l'exploitation:

Travaux agricoles de l'exploitation:

- travaux d'organisation et de gestion (achats et ventes concernant l'exploitation, comptabilité, etc.);
- travaux des champs (labours, semis, récolte, entretien des plantations, etc.);
- travaux liés à l'élevage (préparation des aliments, alimentation des animaux, traite, soins aux animaux, etc.);
- conditionnement, stockage, ventes directes des produits de l'exploitation, transformation de produits agricoles dans l'exploitation pour l'autoconsommation, production de vin et d'huile d'olive;
- entretien courant des bâtiments, des machines, des installations, des haies, des fossés, etc.;
- transports pour le compte de l'exploitation, pour autant qu'ils soient effectués par la main-d'œuvre de l'exploitation.

Travaux en rapport avec les AAL directement liées à l'exploitation:

- travaux effectués pour le compte de tiers (en utilisant les moyens de production de l'exploitation);
- tourisme, logement et autres activités récréatives;
- transformation de produits à la ferme (que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée à l'extérieur), par exemple fromage, beurre, viande transformée...;
- production d'énergie renouvelable;
- foresterie et transformation du bois;
- autres AAL (animaux à fourrure, élevage, artisanat, aquaculture...).

Les tâches énumérées ci-après ne sont pas comprises dans le travail au sein de l'exploitation agricole:

- travaux de production d'immobilisations (constructions de bâtiments et grosses réparations de bâtiments ou de matériel, plantation de vergers, démolition de bâtiments, arrachage d'arbres fruitiers, etc.).
- travaux effectués pour le ménage de l'exploitant/des exploitants ou du(des) chef(s) d'exploitation.

*Temps de travail annuel (colonne Y1)*

Le temps de travail est indiqué en heures pour tous les groupes et toutes les catégories. Il s'agit uniquement du temps consacré aux travaux de l'exploitation agricole. En ce qui concerne la main-d'œuvre qui n'est pas en mesure de fournir une prestation normale, le temps de travail est réduit proportionnellement à ses capacités. Le temps de travail de la main-d'œuvre à tâche est déterminé en divisant le montant total payé pour les travaux en question par le salaire horaire d'un ouvrier engagé à temps.

### *Unités de travail annuel (colonne W1)*

La main-d'œuvre permanente est convertie en unités de travail annuel. Le nombre d'unités de travail annuel n'est pas enregistré pour la main-d'œuvre saisonnière ou occasionnelle (catégorie 50 de la main-d'œuvre non rémunérée (UC) et de la main-d'œuvre PC rémunérée) et pour la catégorie 80 du groupe «externes» (EX). Chaque personne participant à plein temps aux travaux de l'exploitation représente une unité de travail annuel. Aucun travailleur ne peut être comptabilisé pour plus d'une unité de travail annuel, même si son temps de travail effectif dépasse le temps de travail annuel normal pour la région et le type d'exploitation considéré. Une personne ne travaillant pas toute l'année dans l'exploitation représente une fraction d'*«unité de travail annuel»*. Dans ce cas, le nombre d'*«unités de travail annuel»* correspondant à la personne est déterminé en divisant son temps effectif de travail annuel par le temps de travail annuel normal d'un travailleur à temps complet dans la région concernée et sur le même type d'exploitation.

En ce qui concerne la main-d'œuvre qui n'est pas en mesure de fournir une prestation normale, l'équivalent unités de travail annuel est réduit proportionnellement à ses capacités.

### *Part des prestations consacrées aux AAL en pourcentage du temps de travail annuel (colonne Y2)*

La part des prestations consacrées aux AAL exprimée en temps de travail est obligatoire pour toutes les catégories. Elle est exprimée en pourcentage des heures travaillées au cours de l'année de déclaration.

### *Salaires et charges sociales annuels (colonne AW)*

Les salaires et les charges sociales de la main-d'œuvre rémunérée par an (des explications sont fournies dans le tableau H sous le code 1010) sont indiqués pour les catégories 10, 20, 50 et 70 relevant du groupe PR («Main d'œuvre rémunérée, permanente»). Pour les catégories 10, 20 et 70, il est fait référence à chaque personne, tandis que pour la catégorie 50, il s'agit d'un montant moyen.

### *Salaires et charges sociales horaires (colonne AW1)*

Les salaires et charges sociales pour la main-d'œuvre rémunérée à l'heure (des explications sont fournies dans le tableau H sous le code 1010) doivent être communiqués pour les catégories 60 relevant du groupe «Main-d'œuvre rémunérée, saisonnière ou occasionnelle» (PC).

### *Retraite (colonne R)*

Il convient d'indiquer si les exploitants et/ou chefs d'exploitation auront droit à une pension de retraite (obligatoire et/ou complémentaire, pour leur activité dans l'agriculture et/ou dans d'autres secteurs). Ces informations ne sont fournies que pour la main-d'œuvre non rémunérée, permanente (UR) pour les catégories 10, 20 et 30.

La couverture du régime de retraite est indiquée par un numéro de code, à savoir:

- 1      oui (la personne aura droit à une pension de retraite)
- 2      non (la personne n'aura pas droit à une pension de retraite)

## **TABLEAU D**

### **Actifs et investissements**

Structure du tableau

<b>Catégorie d'actif</b>		<b>Code (*)</b>
		<b>Colonne</b>
<b>Groupe d'information</b>		<b>Valeur</b>
		<b>V</b>
<b>OV</b>	Inventaire d'ouverture	
<b>AD</b>	Amortissements cumulés	
<b>DY</b>	Amortissements de l'exercice en cours	
<b>IP</b>	Investissements/achats avant déduction des subventions	
<b>S</b>	Subventions	
<b>SA</b>	Ventes	
<b>CV</b>	Inventaire de clôture	

<b>Code (*)</b>	<b>Description des catégories</b>	<b>OV</b>	<b>AD</b>	<b>DY</b>	<b>IP</b>	<b>S</b>	<b>SA</b>	<b>CV</b>
1005	Trésorerie, créances, autres actifs circulants et équivalents		—	—	—	—	—	
1040	Stocks		—	—				
2010	Actifs biologiques — Végétaux							
3010	Terres agricoles		—	—				
3020	Améliorations foncières							
3030	Bâtiments d'exploitation							
4010	Matériel							
5010	Terrains forestiers, y compris le matériel ligneux sur pied		—	—				
7005	Immobilisations incorporelles							

8010	Autres actifs immobilisés						
------	---------------------------	--	--	--	--	--	--

Les catégories d'actif à utiliser sont les suivantes:

*1005. Trésorerie, créances, autres actifs circulants et équivalents*

Trésorerie et autres actifs pouvant être aisément convertis en liquidités. Actifs à court terme, montants dus à l'exploitation, découlant normalement des activités professionnelles. Tout autre actif pouvant être vendu aisément ou pouvant être payé dans l'année.

*1040. Stocks*

Stocks de produits appartenant à l'exploitation qui peuvent être utilisés en tant que moyens de production ou qui sont détenus en vue de leur vente, qu'ils soient produits par l'exploitation ou achetés.

*2010. Actifs biologiques — Végétaux*

Valeurs de tous les végétaux qui n'ont pas encore été récoltés (cultures permanentes et cultures sur pied cumulées). Amortissements cumulés (D.AD) et Amortissements de l'exercice en cours (D.DY.) ne sont communiqués que pour les cultures permanentes.

*3010. Terres agricoles*

Terres agricoles appartenant à l'exploitation.

*3020. Améliorations foncières*

Améliorations foncières (par exemple clôtures, installations de drainage, équipements fixes d'irrigation) appartenant à l'exploitant, quel que soit le mode de faire-valoir des terres. Les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne DY.

*3030. Bâtiments d'exploitation*

Bâtiments appartenant à l'exploitant, quel que soit le mode de faire-valoir des terres. Cette rubrique est remplie obligatoirement et les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne DY.

*4010. Matériel*

Tracteurs, motoculteurs, camions, camionnettes, voitures et gros et petit matériel agricole. Cette rubrique est à remplir obligatoirement et les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne DY.

*5010. Terrains forestiers, y compris le matériel ligneux sur pied*

Terrains forestiers en faire-valoir direct appartenant à l'exploitation agricole.

*7005. Immobilisations incorporelles*

Tout actif incorporel pouvant être aisément acheté ou vendu (par exemple, quotas et droits lorsqu'ils sont négociables sans les terres et qu'il existe un marché actif) et autres immobilisations incorporelles qui ne peuvent être aisément achetées ou vendues (logiciels, licences, etc.). Cette rubrique est remplie obligatoirement et les montants inscrits font l'objet d'amortissements dans la colonne DY.

Toutes les autres immobilisations incorporelles qui ne peuvent être aisément achetées ou vendues (logiciels, licences, etc.). Cette rubrique est remplie obligatoirement et les montants inscrits font l'objet d'amortissements dans la colonne DY.

## 8010. Autres actifs immobilisés

Autres actifs à long terme. Cette rubrique est remplie et, le cas échéant, les montants d'amortissement correspondants sont enregistrés dans la colonne DY.

### Groupes d'information dans le tableau D

Les groupes d'information sont les suivants: (OV) inventaire d'ouverture, (AD) amortissements cumulés, (DY) amortissements de l'exercice en cours, (IP) investissements/achats avant déduction des subventions, (S) subventions, (SA) ventes, (CV) inventaire de clôture. Ils sont expliqués ci-après.

Le tableau ne comporte qu'une seule colonne: Valeur.

### Méthodes d'évaluation

Les méthodes d'évaluation suivantes sont utilisées:

Juste valeur moins les coûts estimés du point de vente	La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, diminué du coût estimé à supporter en rapport avec la vente.	3010, 5010, 7005 si négociable
Coût historique	Montant nominal ou original d'un actif au moment de son acquisition	2010, 3020, 3030, 4010, 7005 si non négociable
Valeur comptable	Valeur à laquelle un actif est porté au bilan	1005, 1040 et 8010

### D.OV. Inventaire d'ouverture

L'inventaire d'ouverture est la valeur des actifs au début de l'exercice comptable. Pour les exploitations qui figuraient également dans l'échantillon de l'année précédente, l'inventaire d'ouverture doit être égal à l'inventaire de clôture de l'exercice précédent.

### D.AD. Amortissements cumulés

Il s'agit de la somme des amortissements des actifs depuis le début de leur vie jusqu'à la fin de la période précédente.

### D.DY. Amortissements de l'exercice en cours

Répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée de vie.

Un tableau présentant les taux annuels d'amortissement appliqués par chaque État membre est communiqué à la Commission à temps pour la mise en place du système informatique de transmission et de contrôle visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement.

#### *D.IP. Investissements/Achats*

Montant total des achats, grosses réparations et productions d'immobilisations au cours de l'exercice. Lorsque les investissements ont donné lieu à des primes et à des subventions, on indique dans la colonne IP le montant avant déduction desdites primes et subventions.

Les achats de petit matériel ainsi que de jeunes arbres et arbustes pour un repeuplement de peu d'importance ne figurent pas dans ces colonnes, mais sont inclus dans les charges de l'exercice.

Les grosses réparations qui ont pour effet de donner au matériel une plus-value par rapport à sa valeur avant réparation sont également prises en considération dans ce poste, soit en tant que partie intégrante de l'amortissement du matériel qui, le cas échéant, tient compte du prolongement de la durée de vie du matériel concerné (du fait des réparations), soit sous la forme d'une quote-part annuelle du montant des grosses réparations, qui se trouve réparti sur la durée de vie escomptée.

La valeur des immobilisations produites est estimée sur la base de leur coût (y compris la valeur de la main-d'œuvre rémunérée et/ou non rémunérée) et est ajoutée à la valeur des immobilisations figurant sous les codes 2010 à 8010 du tableau D «Actif».

#### *D.S. Subventions à l'investissement*

Part courante de toutes les subventions reçues (au cours des exercices comptables antérieurs ou de l'exercice courant) pour les actifs enregistrés dans ce tableau.

#### *D.SA. Ventes*

Montant total des ventes d'actifs au cours de l'exercice.

#### *D.CV. Inventaire de clôture*

L'inventaire de clôture est la valeur des actifs à la clôture de l'exercice comptable.

#### *Remarques*

Pour les articles 3010 et 5010, la différence entre OV + IP-SA et CV est considérée soit comme une recette, soit comme une perte (sous l'influence du changement à la fois au niveau du prix unitaire et du volume) pour ces actifs pour l'exercice comptable.

Les informations concernant les «Actifs biologiques — Animaux» sont à enregistrer dans le tableau J «Production animale».

### **TABLEAU E**

#### **Quotas et autres droits**

<b>TABLEAU E</b>				
<i>Quotas et autres droits</i>				
<b>Catégorie de quota ou de droit</b>	<b>Code (*)</b>			
<b>Groupe d'information</b>	<b>Quotas</b>	<b>Quotas pris en</b>	<b>Quotas donnés en</b>	<b>Taxes</b>

		détenus	location	location	
		N	I	O	T
<b>QQ</b>	Quantité à la fin de l'exercice comptable				—
<b>QP</b>	Quotas achetés		—	—	—
<b>QS</b>	Quotas vendus		—	—	—
<b>OV</b>	Inventaire d'ouverture		—	—	—
<b>CV</b>	Inventaire de clôture		—	—	—
<b>PQ</b>	Paiements pour les quotas pris en crédit-bail ou en location	—		—	—
<b>RQ</b>	Recettes provenant des quotas donnés en crédit-bail ou donnés en location	—	—		—
<b>TX</b>	Taxes	—	—	—	

Code (*)	Description
50	Engrais organique
60	Droits aux paiements dans le cadre du régime de paiement de base et droits au paiement dans le cadre de l'aide de base au revenu pour un développement durable

Les quantités de quotas (quotas détenus, quotas pris en location, quotas donnés en location) sont des indications obligatoires. Seule la quantité restant à la fin de l'exercice comptable est enregistrée.

Les valeurs relatives aux quotas qui peuvent faire l'objet d'échanges indépendamment des terres qui leur sont associées sont enregistrées dans ce tableau. Les quotas qui ne peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées sont uniquement enregistrés dans le tableau D «Actif». Les quotas initialement acquis gratuitement doivent être également encodés et évalués à leur valeur de marché courante s'ils peuvent faire l'objet d'échanges indépendamment des terres.

Certaines des données sont entrées simultanément, tantôt individuellement, tantôt de manière cumulée, dans d'autres groupes ou catégories des tableaux D «Actif», H «Moyens de production» ou I «Cultures».

Les *catégories* suivantes doivent être utilisées:

50 Engrais organique

60 droits aux paiements dans le cadre du régime de paiement de base et droits au paiement dans le cadre de l'aide de base au revenu pour un développement durable.

Les groupes d'information à utiliser sont les suivants:

*E.QQ. Quantité* (à enregistrer pour les colonnes N, I et O uniquement)

Les unités à utiliser sont les suivantes:

- \* Catégorie 50 (engrais organique): nombre d'animaux convertis à l'aide de facteurs de conversion standard pour l'excrétion de déjections,
- \* Catégorie 60 (régime de paiement de base et aide de base au revenu pour un développement durable): nombre de droits.

*E.QP. Quotas achetés* (à enregistrer pour la colonne N uniquement)

Le montant payé pour l'achat, au cours de l'exercice comptable, de quotas ou d'autres droits pouvant faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées doit être enregistré ici.

*E.QS. Quotas vendus* (à enregistrer pour la colonne N uniquement)

Le montant reçu pour la vente, au cours de l'exercice comptable, de quotas ou d'autres droits pouvant faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées doit être enregistré ici.

*E.OV. Inventaire d'ouverture* (à enregistrer pour la colonne N uniquement)

Il y a lieu d'indiquer la valeur vénale courante des quantités à la disposition de l'exploitant à l'inventaire d'ouverture, qu'elles aient été acquises gratuitement à l'origine ou achetées ultérieurement, si ces quotas peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées.

*E.CV. Inventaire de clôture* (à enregistrer pour la colonne N uniquement)

Il y a lieu d'indiquer la valeur vénale courante des quantités à la disposition de l'exploitant à l'inventaire de clôture, qu'elles aient été acquises gratuitement à l'origine ou achetées ultérieurement, si ces quotas peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées.

*E.PQ. Paiements pour les quotas pris en crédit-bail ou en location* (à enregistrer pour la colonne I uniquement)

Montant payé pour la prise en crédit-bail ou en location de quotas ou d'autres droits. Ce montant est également inclus dans le loyer payé sous la catégorie 5070 (loyer payé) du tableau H «Moyens de production».

*E.RQ. Recettes provenant des quotas donnés en crédit-bail ou en location* (à enregistrer pour la colonne O uniquement)

Montant reçu pour les quotas ou autres droits donnés en crédit-bail ou en location. Ce montant est également inclus dans la catégorie 90900 («Autres produits et revenus») du tableau I «Cultures».

*E.TX. Taxes, y compris prélèvement supplémentaire* (colonne T)

Montant versé.

#### **COLONNES DU TABLEAU E**

Légendes des colonnes: N = nombre de quotas détenus, I = quotas pris en location, O = quotas donnés en location et T = taxes.

## TABLEAU F

### Dettes et crédits

Structure du tableau

Catégorie de dettes		Code (*)	
		Colonnes	
Groupe d'information		Court terme	
		S	L
OV	Inventaire d'ouverture		
CV	Inventaire de clôture		

Code (*)	Description des catégories	S	L
1010	Commerciales standard		
1020	Commerciales spéciales		
1030	Prêts familiaux/privés		
2010	Créances dues		—
3000	Autres dettes		

Dettes de l'exploitation: Les montants indiqués portent uniquement sur des montants restant à rembourser, c'est-à-dire le montant des emprunts contractés déduction faite des remboursements déjà effectués.

Les catégories à utiliser sont les suivantes:

- 1010. Dettes – Commerciales standard: il s'agit des emprunts qui ne bénéficient d'aucune aide des pouvoirs publics en matière d'octroi de prêts;
- 1020. Dettes – Commerciales spéciales: emprunts bénéficiant d'une aide des pouvoirs publics (bonifications d'intérêts, garanties, etc.);
- 1030. Dettes – Prêts familiaux/privés: prêts conclus avec une personne physique grâce aux liens familiaux/privés qu'elle entretient avec l'emprunteur;
- 2010. Créances dues: montants dus à des fournisseurs;
- 3000. Autres dettes: créances autres que des emprunts ou des créances dues.

Deux groupes d'information doivent être enregistrés: (OV) inventaire d'ouverture et (CV) inventaire de clôture.

Le tableau comporte deux colonnes: (S) dettes à court terme et (L) dettes à long terme:

- Dettes à court terme : dettes et autres créances à moins d'un an dues par l'exploitation.
- Dettes à long terme: dettes et autres créances à plus d'un an dues par l'exploitation.

## TABLEAU G

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Structure du tableau

Catégorie du régime de TVA		Code (*)		
Groupe d'information		Régime de TVA	Solde des opérations sans rapport avec des investissements	Solde des opérations en rapport avec des investissements
		C	NI	I
VA	Régimes de TVA applicables à l'exploitation			

Code (*)	Description des catégories
1010	Régime de TVA principal de l'exploitation
1020	Régime de TVA minoritaire de l'exploitation

Liste des régimes TVA pour les deux catégories	C	NI	I
Régime de TVA ordinaire	(fr) 1	—	—
Régime de la compensation partielle	2		

Les données en termes monétaires dans la fiche d'exploitation sont exprimées hors TVA.

Les informations suivantes concernant la TVA doivent être communiquées en tant que catégories:

1010. *Régime de TVA principal de l'exploitation*

1.	Régime de TVA ordinaire	—	un régime de TVA garanti neutre sur le plan des recettes pour l'exploitation agricole puisque le solde de TVA est compensé avec les autorités fiscales.
2.	Régime de la compensation partielle	—	un régime de TVA ne garantissant pas la neutralité sur le plan des recettes pour l'exploitation agricole, bien qu'il puisse contenir un certain mécanisme de compensation de la TVA payée et de la TVA due.

1020. *Régime de TVA minoritaire de l'exploitation*

Codes tels qu'ils sont définis pour le régime de TVA principal.

Le tableau ne comporte qu'un seul groupe d'information: (VA) régime de TVA de l'exploitation, mais trois colonnes: (C) code du régime de TVA, (NI) solde des opérations sans rapport avec des investissements et (I) solde des opérations en rapport avec des investissements.

Si le régime de TVA appliqué par l'exploitation est le régime de TVA ordinaire, il suffit de l'indiquer. Si l'exploitation est soumise au régime de la compensation partielle de TVA, le solde de TVA des opérations sans rapport avec des investissements et le solde des opérations en rapport avec des investissements doivent également être communiqués.

Si les recettes de l'exploitation augmentent en raison de la TVA, le solde de TVA ci-dessus est un chiffre positif. Si les recettes diminuent, le solde est négatif.

**TABLEAU H**

**Moyens de production**

Structure du tableau

Catégorie de charges de l'exploitation	Code (*)	Colonnes	
		Valeur	Quantité
<b>Groupe d'information</b>		V	Q
LM	Frais de main-d'œuvre et de mécanisation et charges de l'exploitation		
SL	Frais spécifiques d'élevage		
SC	Frais spécifiques de culture et charges de l'exploitation		
OS	Coûts spécifiques des AAL		

Code (*)	Groupe	Description des catégories	V	Q
1010	<b>LM</b>	Salaires et charges sociales pour la main-d'œuvre rémunérée		
1020	<b>LM</b>	Travaux effectués par des tiers et location de machines		
1030	<b>LM</b>	Entretien courant du matériel		
1040	<b>LM</b>	Carburants et lubrifiants		
1050	<b>LM</b>	Frais de voiture		
2010	<b>SL</b>	Achats d'aliments concentrés pour herbivores (équins, ruminants)		
2020	<b>SL</b>	Achats de fourrages grossiers pour herbivores (équins, ruminants)		
2030	<b>SL</b>	Achats d'aliments pour porcins		
2040	<b>SL</b>	Achats d'aliments pour volailles et autres petits animaux		
2050	<b>SL</b>	Aliments intra-consommés pour herbivores (équins, ruminants)		
2060	<b>SL</b>	Aliments intra-consommés pour porcins		
2070	<b>SL</b>	Aliments intra-consommés pour volailles et autres petits animaux		
2080	<b>SL</b>	Frais vétérinaires		
2090	<b>SL</b>	Autres frais spécifiques d'élevage		
3010	<b>SC</b>	Achats de semences et de plants		
3020	<b>SC</b>	Semences et plants intra-consommés		
3030	<b>SC</b>	Engrais et amendements		
3031	<b>SC</b>	Quantité de N utilisé dans les engrains minéraux		
30311	<b>SC</b>	dont urée solide (facultatif)		

<b>Code (*)</b>	<b>Groupe</b>	<b>Description des catégories</b>	<b>V</b>	<b>Q</b>
30312	<b>SC</b>	dont urée dans les mélanges urée-nitrate d'ammonium et urée-sulfate d'ammonium (facultatif)		
30313	<b>SC</b>	dont engrais à base de nitrate de calcium et d'ammonium (facultatif)		
3032	<b>SC</b>	Quantité de P2O5 utilisé dans les engrais minéraux		
3033	<b>SC</b>	Quantité de K2O utilisé dans les engrais minéraux		
3034	<b>SC</b>	Fumier acheté		
3040	<b>SC</b>	Produits de protection des cultures		
3090	<b>SC</b>	Autres frais spécifiques des cultures		
4010	<b>OS</b>	Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois		
4020	<b>OS</b>	Coûts spécifiques à la transformation des végétaux		
4030	<b>OS</b>	Coûts spécifiques à la transformation du lait de vache		
4045	<b>OS</b>	Coûts spécifiques à la transformation du lait d'autres animaux		
4070	<b>OS</b>	Coûts spécifiques à la transformation de viande et à la transformation d'autres produits animaux		
4090	<b>OS</b>	Autres coûts spécifiques aux autres activités lucratives		
5010	<b>FO</b>	Entretien courant des bâtiments et des améliorations foncières		
5020	<b>FO</b>	Électricité		
5030	<b>FO</b>	Combustibles de chauffage (total)		
5031	<b>FO</b>	dont gaz naturels et manufacturés		
5032	<b>FO</b>	dont pétrole et produits pétroliers		

Code (*)	Groupe	Description des catégories	V	Q
5033	<b>FO</b>	dont combustibles fossiles solides		
5034	<b>FO</b>	dont combustibles renouvelables (bois, paille, biomasse, ...)		
5035	<b>FO</b>	dont combustibles d'une autre origine		
5040	<b>FO</b>	Eau		
5051	<b>FO</b>	Assurances agricoles		
5055	<b>FO</b>	Autres assurances liées à l'exploitation		
5061	<b>FO</b>	Impôts et taxes d'exploitation		
5062	<b>FO</b>	Impôts fonciers et charges annexes		
5070	<b>FO</b>	Fermages payés, total		
5071	<b>FO</b>	Dont valeur nette des paiements pour les terres		
5080	<b>FO</b>	Intérêts et frais financiers payés		
5090	<b>FO</b>	Autres frais généraux d'exploitation		

Les charges de l'exploitation (en espèces et en nature, et les quantités de certains intrants) renvoient à la «consommation» (y compris l'intra-consommation) de moyens de production correspondant à la production réalisée au cours de l'exercice comptable ou à la «consommation» de ces moyens de production pendant l'exercice. Lorsque certaines dépenses correspondent en partie à la consommation privée et en partie aux charges de l'exploitation (par exemple électricité, eau, combustibles, carburants, etc.), seuls les montants liés aux charges de l'exploitation sont indiqués dans la fiche d'exploitation. La part du coût des véhicules privés correspondant à leur utilisation aux fins de l'exploitation est également prise en compte.

Les charges correspondant à la production de l'exercice s'obtiennent en corrigeant les achats de l'exercice (y compris l'intra-consommation) sur la base des variations d'inventaire (y compris les changements affectant les mises en culture). Pour chacun des postes concernés, les montants correspondant aux charges payées et à l'intra-consommation sont indiqués séparément.

Dans le cas où les charges indiquées concernent la «consommation» totale des intrants pendant l'exercice concerné, mais ne correspondent pas à la production réalisée au cours de cet exercice, les variations d'inventaire des approvisionnements sont indiquées au tableau D sous le code 1040 Stocks, sauf en ce qui concerne les avances aux cultures permanentes et aux cultures sur pied, qui devraient être enregistrées sous 2010 Actifs biologiques — végétaux.

Lorsque les moyens de production de l'exploitation (main-d'œuvre rémunérée ou non rémunérée, machines ou matériel) sont utilisés pour la production d'immobilisations (construction ou importantes réparations de machines, construction, importantes réparations

ou même démolition de bâtiments, plantation ou abattage d'arbres fruitiers), les coûts correspondants — ou l'estimation de ces coûts — ne doivent pas être inclus dans les charges courantes de l'exploitation. Dans tous les cas, les frais de main-d'œuvre ainsi que les heures de travail consacrées à la production d'immobilisations doivent être exclus des charges et des données concernant la main-d'œuvre. À titre exceptionnel, s'il n'est pas possible de déterminer séparément certains coûts de production d'immobilisations (autres que les frais de main-d'œuvre), tels que l'utilisation du tracteur de l'exploitation, et si ces coûts sont dès lors inclus dans les charges, la valeur estimée de l'ensemble de ces coûts de production d'immobilisations est indiquée dans le tableau I «Cultures» sous le code de catégorie de culture 90900 («Autres produits et revenus»).

Les charges correspondant à la «consommation» de biens d'investissement sont représentées par les amortissements; de ce fait, les dépenses correspondant à l'acquisition de biens d'investissement ne sont pas considérées comme charges de l'exploitation. Pour les instructions concernant les amortissements, voir le tableau D «Actif».

Les dépenses correspondant à des postes des charges qui font l'objet d'indemnités en cours d'exercice ou ultérieurement (par exemple réparation d'un tracteur à la suite d'un accident couvert par une police d'assurance ou par la responsabilité d'un tiers) ne sont pas retenues comme charges de l'exploitation, et les recettes correspondantes ne figurent pas non plus dans le compte d'exploitation.

Les recettes provenant de la revente d'approvisionnements achetés sont à déduire des postes de charges correspondants.

Les primes et subventions correspondant à des charges ne sont pas déduites des montants des postes des charges concernés, mais notées sous les codes appropriés 4100 à 4900 du tableau M «Subventions» (voir les instructions concernant ces codes). Les primes et subventions correspondant à des investissements sont indiquées dans le tableau D «Actif».

Les charges comprennent également les frais d'achat éventuels correspondant à chaque poste des charges.

On distingue les charges suivantes:

#### *1010. Salaires et charges sociales pour la main-d'œuvre rémunérée*

Ce poste comprend les charges suivantes:

- traitements et salaires effectivement payés en espèces aux travailleurs salariés, quelles que soient les modalités de rémunération (travail à temps ou à tâche), déduction faite des éventuelles allocations à caractère social payées à l'exploitant en tant qu'employeur pour compenser le paiement de salaires ne correspondant pas à un travail effectif (exemple: absence de l'employé pour cause d'accident, de formation professionnelle, etc.);
- traitements et salaires payés en nature (par exemple logement, nourriture, habitation, produits de l'exploitation, etc.);
- primes de rendement ou au titre de qualifications, étrennes, pourboires, participation aux bénéfices;
- autres frais annexes de main-d'œuvre (frais d'embauche);
- charges sociales incomptant à l'employeur et charges payées par lui en lieu et place du salarié;
- assurances accidents du travail.

Les charges sociales et les assurances personnelles concernant l'exploitant et la main-d'œuvre non rémunérée ne sont pas considérées comme charges de l'exploitation.

Les montants versés à la main-d'œuvre non rémunérée (qui, par définition, sont inférieurs à une rémunération normale; voir définition de la main-d'œuvre non rémunérée) ne figurent pas dans la fiche d'exploitation.

Les indemnités (en numéraire ou en nature) accordées aux travailleurs rémunérés retraités qui n'exercent plus aucune activité dans l'exploitation ne figurent pas sous ce poste, mais sont enregistrées sous le code «Autres frais généraux d'exploitation».

#### *1020. Travaux effectués par des tiers et location de machines*

Ce poste comprend les charges suivantes:

- dépenses totales correspondant aux travaux d'exploitation effectués par des entreprises de travaux agricoles. Le montant correspondant peut comprendre à la fois une rémunération pour l'utilisation du matériel (y compris le carburant) et le travail. Dans le cas où le coût des matériaux utilisés autres que le carburant (à savoir les produits de protection des cultures, engrains et semences) est également inclus dans le contrat, le coût de ces matériaux est exclu. Ce montant (le cas échéant, une estimation) est inscrit sous le montant des charges correspondant (par exemple pesticides à enregistrer sous le code 3040 «Produits de protection des cultures»);
- frais de location de machines utilisées par le personnel de l'exploitation. Les coûts du carburant lié à l'utilisation des machines en location sont enregistrés sous le code 1040 «Carburants et lubrifiants»;
- frais de crédit-bail concernant les machines utilisées par le personnel de l'exploitation. Les frais relatifs au carburant et les frais de maintenance des machines faisant l'objet d'un crédit-bail sont enregistrés sous les codes correspondants (codes 1030 «Entretien courant du matériel» et 1040 «Carburants et lubrifiants»).

#### *1021. Travaux effectués par des tiers*

Coût des employés contractuels hors frais d'utilisation des équipements. Il inclut le coût des employés recrutés par l'intermédiaire de tiers (par exemple, les entreprises de travail intérimaire).

#### *1022. Location de machines*

Frais de location et de crédit-bail pour les machines utilisées par la main-d'œuvre de l'exploitation et coûts des prestataires de services, y compris les employés contractuels et la mise à disposition de machines.

#### *1030. Entretien courant du matériel*

Frais occasionnés par l'entretien du matériel et les petites réparations qui ne modifient pas la valeur marchande du matériel concerné (frais de mécanicien, de pièces de rechange, etc.).

Ce poste comprend les achats de petit matériel, de même que les frais de bourrellery et de ferrage des chevaux, les achats de pneus, les châssis pour culture forcée, les vêtements de protection pour l'exécution de travaux insalubres, les détergents utilisés pour le nettoyage du matériel en général, ainsi que la part des coûts des véhicules privés correspondant à leur utilisation aux fins de l'exploitation (voir également le code 1050). Les détergents utilisés

pour le nettoyage du matériel d'élevage (par exemple machines à traire) sont indiqués sous le code 2090 («Autres frais spécifiques d'élevage»).

Les grosses réparations qui ont pour effet de donner au matériel une plus-value, par rapport à sa valeur avant réparation, ne sont pas comprises sous ce code (voir également les instructions sur les amortissements dans le tableau D «Actif»).

#### *1040. Carburants et lubrifiants*

Ce poste comprend également la part des frais de carburant et de lubrifiant des véhicules privés correspondant à leur utilisation aux fins de l'exploitation (voir également le code 1050).

Lorsque des produits pétroliers sont utilisés à la fois comme carburants et comme combustibles, le montant est ventilé sur la base des deux codes suivants:

1040.	«Carburants et lubrifiants».
5030.	«Combustibles de chauffage».

#### *1050. Frais de voiture*

Dans le cas où la part du coût du (des) véhicule(s) privé(s) correspondant à son (leur) utilisation aux fins de l'exploitation est déterminée de façon forfaitaire (sur la base, par exemple, d'un forfait kilométrique), les montants correspondants sont indiqués sous ce code.

#### *Aliments pour bétail*

On distingue les aliments pour bétail achetés et les aliments pour bétail intra-consommés.

Les achats d'aliments pour bétail comprennent également les compléments minéraux, les produits laitiers (achetés ou rétrocédés), les produits utilisés pour la conservation et l'entreposage des aliments pour bétail, les frais de pension d'animaux, les frais d'utilisation de pâturages ou pacages collectifs (non compris dans la SAU), ainsi que les frais de location de superficies fourragères non comprises dans la SAU. Les achats de litières et de paille sont également classés sous ce poste.

Les aliments achetés pour les herbivores se subdivisent en aliments concentrés et en fourrages grossiers (on inclut les frais de pension d'animaux, les frais d'utilisation de pâturages ou de pacages collectifs et de superficies fourragères non comprises dans la SAU, et les achats de litières et de paille).

Le code 2010 «Achats d'aliments concentrés pour herbivores (équins, ruminants)» comprend en particulier des aliments tels que tourteaux, aliments composés, céréales, herbe déshydratée, pulpe sèche de betterave sucrière, farines de poisson, lait et produits laitiers, compléments minéraux et produits utilisés pour la conservation et l'entreposage de ces aliments.

Les frais correspondant aux travaux effectués par des entreprises de travaux agricoles pour la production de fourrages grossiers (ensilage, par exemple) sont inscrits sous le code 1020 «Travaux effectués par tiers et location de machines».

Les aliments pour bétail intra-consommés comprennent les produits commercialisables de l'exploitation utilisés pour l'alimentation du bétail (y compris le lait et les produits laitiers, mais à l'exclusion du lait téte au pis par les veaux, qui n'est pas pris en considération). Les

litières et pailles produites dans l'exploitation ne sont comprises que pour autant qu'elles constituent un produit commercialisable dans la région et pour la campagne concernée.

La ventilation suivante est appliquée:

– Achats d'aliments:

<b>2010.</b>	<b>Achats d'aliments concentrés pour herbivores (équins, ruminants)</b>
<b>2020.</b>	<b>Achats de fourrages grossiers pour herbivores (équins, ruminants)</b>
<b>2030.</b>	<b>Achats d'aliments pour porcins</b>
<b>2040.</b>	<b>Achats d'aliments pour volailles et autres petits animaux</b>

– Aliments intra-consommés:

<b>2050.</b>	<b>Aliments intra-consommés pour herbivores (équins, ruminants)</b>
<b>2060.</b>	<b>Aliments intra-consommés pour porcins</b>
<b>2070.</b>	<b>Aliments intra-consommés pour volailles et autres petits animaux</b>

*2080. Frais vétérinaires*

Honoraires vétérinaires et médicaments.

*2090. Autres frais spécifiques d'élevage*

Tous frais ayant directement rapport avec la production animale pour autant qu'ils ne font pas l'objet d'indication séparée sous les autres codes du tableau H: saillies, inséminations artificielles, castrations, contrôle laitier, cotisations et inscriptions aux livres généalogiques, détergents utilisés pour le nettoyage du matériel d'élevage (par exemple, machine à traire), emballages de produits animaux, frais de stockage ou de conditionnement des produits animaux de l'exploitation effectué en dehors de l'exploitation, frais de commercialisation des produits animaux de l'exploitation, frais d'évacuation du fumier excédentaire, etc. Ce poste comprend également les loyers à court terme des bâtiments utilisés pour héberger les animaux ou entreposer les produits en rapport avec ces animaux. Il exclut les coûts spécifiques de la transformation de produits animaux enregistrés sous les codes 4030 à 4070 du tableau H.

*3010. Achats de semences et de plants*

Ce poste comprend l'ensemble des achats de semences et de plants, y compris les oignons, bulbes et tubercules. Les coûts des jeunes arbres et arbustes correspondant à une nouvelle plantation constituent un investissement et figurent à ce titre soit sous le code 2010 du tableau D «Actifs biologiques — Végétaux», soit sous le code 5010 de ce même tableau «Terrains forestiers, y compris le matériel ligneux sur pied». Toutefois, les coûts des jeunes arbres et arbustes destinés à un repeuplement de peu d'importance sont considérés comme charges de l'exercice et sont à indiquer sous la présente rubrique, à l'exception cependant des coûts concernant les forêts liées à l'exploitation agricole, ces derniers étant à entrer sous le code 4010 «Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois».

Les coûts de traitement des semences (tri, désinfection) sont également inclus sous ce code.

### *3020. Semences et plants intra-consommés*

Ce poste comprend l'ensemble des semences et des plants (y compris oignons, bulbes et tubercules) provenant de l'exploitation.

### *3030. Engrais et amendements*

Ensemble des achats d'engrais et d'amendements (par exemple de la chaux), y compris terreau, tourbe et fumier (non compris le fumier produit dans l'exploitation).

Les engrais et amendements utilisés pour les forêts appartenant à l'exploitation doivent être notés sous le code 4010 «Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois».

### *3031 Quantité en quintaux d'azote (N) utilisé dans les engrais minéraux utilisés*

#### *30311 dont urée solide (facultatif)*

Quantité (poids) d'azote présent sous la forme de N dans l'engrais uréique solide

#### *30312 dont urée dans les engrais, urée-nitrate d'ammonium et urée-sulfate d'ammonium*

Quantité (poids) d'azote présent sous la forme de N dans les engrais urée-nitrate d'ammonium et urée-sulfate d'ammonium (facultatif)

#### *30313 dont engrais à base de nitrate de calcium et d'ammonium*

Quantité (poids) d'azote présent sous la forme de N dans le nitrate de calcium et d'ammonium (facultatif)

### *3034. Fumier acheté*

Valeur du fumier acheté.

### *3040. Produits de protection des cultures*

Tous les produits utilisés en vue de protéger les cultures contre les parasites et les maladies, les animaux sauvages, les intempéries, etc. (insecticides, anticryptogamiques, désherbants, appâts empoisonnés, pétards, fusées paragraphe, protections antigel, etc.). Lorsque les travaux de protection des cultures sont effectués par une entreprise extérieure et que le détail des montants correspondant aux produits de protection utilisés n'est pas connu, le montant global est enregistré sous le code 1020 «Travaux effectués par des tiers et location de machines».

Tous les équipements de protection utilisés pour les forêts appartenant à l'exploitation doivent être indiqués sous le code 4010 «Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois».

### *3090. Autres frais spécifiques des cultures*

Tous les frais directement liés à la production végétale (y compris les prairies permanentes et les pâturages), pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une mention distincte dans d'autres postes de charges: emballages, liens et ficelles, frais d'analyse des sols, frais liés à la concurrence des cultures, bâches plastiques (pour la culture des fraises, par exemple), fournitures pour la conservation des cultures, frais d'entreposage et de conditionnement des récoltes en dehors de l'exploitation, frais de commercialisation des produits végétaux de l'exploitation, montants payés pour l'achat de récoltes sur pied correspondant à des cultures commercialisables ou pour la location, pour une durée inférieure à une année, de terres destinées à des cultures commercialisables, livraisons de raisins et d'olives transformés dans l'exploitation, etc. Ce poste exclut les coûts spécifiques à la transformation de cultures autres que les raisins et les olives, qui doivent être enregistrés sous le code 4020. Il comprend par

contre les loyers à court terme des bâtiments utilisés pour entreposer les cultures commercialisables.

*4010. Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois*

Engrais, produits de protection, frais spécifiques divers. Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation sont exclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

*4020. Coûts spécifiques à la transformation des végétaux*

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation des végétaux (par exemple les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation sont exclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

*4030. Coûts spécifiques à la transformation du lait de vache*

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation du lait de vache (par exemple, les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation sont exclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

*4045. Coûts spécifiques à la transformation du lait d'autres animaux*

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation du lait d'autres animaux (par exemple bufflonne, brebis, chèvre) (par exemple les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation sont exclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

*4070. Coûts spécifiques à la transformation de viande et à la transformation d'autres produits animaux*

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation de la viande ou d'autres produits animaux qui ne sont pas mentionnés sous les codes 4030 à 4060 (par exemple les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation sont exclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

*4090. Autres coûts spécifiques aux autres activités lucratives*

Ce poste comprend les matières premières provenant de l'exploitation ou achetées auprès de tiers et les autres coûts spécifiques des autres activités lucratives. Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation sont exclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

*5010. Entretien courant des bâtiments et des améliorations foncières*

Entretien (locatif) des bâtiments d'exploitation, des constructions et des améliorations foncières, y compris des serres, châssis et supports. Les achats de matériaux de construction destinés à l'entretien courant des bâtiments sont à indiquer sous ce code.

Les achats de matériaux de construction destinés à de nouveaux investissements sont à indiquer sous les codes appropriés du groupe d'information «Investissements/Achats» du tableau D «Actif».

Les frais des grosses réparations ayant pour conséquence de donner à l'immeuble une plus-value (gros entretien) ne sont pas retenus sous ce code. Ces frais sont considérés comme des investissements et figurent sous le code 3030 du tableau D «Bâtiments d'exploitation».

#### *5020. Électricité*

Consommation totale d'électricité pour l'activité commerciale de l'exploitation agricole.

#### *5030. Combustibles de chauffage (total)*

Consommation de combustibles achetés pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres. Cette catégorie comprend la consommation de combustibles fossiles pour le chauffage, achetés auprès de tiers: gaz naturels et manufacturés, pétrole et produits pétroliers, combustibles fossiles solides, ainsi que la consommation d'énergie provenant de sources renouvelables (p.ex., bois, paille, granulés, biogaz).

#### *5031. Dont gaz naturels et manufacturés*

Consommation totale de gaz naturel et d'autres gaz manufacturés d'origine fossile pour l'activité commerciale de l'exploitation agricole, y compris le chauffage des serres.

#### *5032. Dont pétrole et produits pétroliers*

Consommation totale de combustibles pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres.

#### *5033. Dont combustibles fossiles solides*

Consommation totale de combustibles fossiles solides (p. ex., charbon) pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres.

#### *5034. Dont combustibles renouvelables*

Consommation totale de combustibles d'origine renouvelable (p. ex., bois, paille, granulés, biogaz) pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres.

La transmission des données relatives aux variables 5031, 5032, 5033 et 5034 est facultative à partir de l'exercice comptable 2023 et obligatoire à partir de l'exercice comptable 2025.

#### *5035. dont combustibles d'une autre origine*

Consommation totale d'énergie d'une autre origine non comprise dans les catégories précédentes. Il peut s'agir, par exemple, de la géothermie, du chauffage urbain, etc.

Le chauffage urbain fournit de la chaleur à partir d'un lieu centralisé. Dans ce système, une centrale génère de la chaleur sous la forme d'eau chaude, souvent par combustion de combustibles fossiles, de biomasse ou d'autres sources renouvelables, et la distribue par l'intermédiaire d'un réseau de conduites.

#### *5040. Eau*

Frais de raccordement à un réseau de distribution d'eau et consommation d'eau à toutes fins d'exploitation, y compris l'irrigation. Les frais relatifs à l'utilisation d'installations hydrauliques propres sont à indiquer sous les codes correspondants: amortissement du matériel, entretien courant du matériel, carburants ou électricité.

### *5051. Assurances agricoles*

Toutes les primes d'assurance couvrant les revenus de la production agricole ou l'un de leurs composants, notamment l'assurance mortalité du bétail et dégâts aux cultures, etc. Cela comprend les frais de participation à des fonds de mutualisation.

### *5055. Autres assurances liées à l'exploitation*

Toutes les primes d'assurance couvrant les autres risques pour l'exploitation agricole (en dehors des risques agricoles) tels que la responsabilité civile de l'exploitant, les incendies et les inondations, à l'exclusion des primes couvrant les accidents du travail qui apparaissent sous le code 1010 de ce même tableau. Il inclut les primes d'assurance pour les bâtiments.

### *5061. Impôts et taxes d'exploitation*

Ensemble des impôts, des taxes et des contributions concernant l'exploitation, y compris ceux qui sont dus au titre des mesures de protection de l'environnement, mais à l'exclusion de la TVA et des taxes frappant les biens fonciers et l'emploi de main-d'œuvre. L'impôt direct sur le revenu de l'exploitant n'est pas considéré comme charge d'exploitation.

### *5062. Impôts fonciers et charges annexes*

Montant des impôts, des taxes et autres charges grevant la propriété des terres et bâtiments d'exploitation en faire-valoir direct et en métayage.

### *5070. Fermages payés*

Valeur nette des paiements (en espèces ou en nature) pour les terres, les bâtiments, les quotas et les autres droits exploités en fermage. Il y a lieu de noter uniquement la part des loyers correspondant à l'utilisation des fermes et des autres bâtiments à des fins d'exploitation. Les frais de location ou de crédit-bail des quotas non liés aux terres doivent également être indiqués dans le tableau E.

### *5071. Dont: valeur nette des paiements pour les terres*

### *5080. Intérêts et frais financiers payés*

Intérêts et frais financiers sur emprunts contractés à des fins d'exploitation. Cette information est obligatoire.

Les subventions relatives aux intérêts ne sont pas déduites, mais indiquées dans le tableau M sous le code 3550.

### *5090. Autres frais généraux d'exploitation*

Tous les autres frais d'exploitation non mentionnés sous les rubriques précédentes (comptabilité, frais de bureau et de secrétariat, frais de téléphone, cotisations et abonnements divers, etc.).

## **TABLEAU I**

### **Utilisation des terres et cultures**

Structure du tableau

<b>Catégorie de culture</b>	<b>Code (*)</b>
<b>Type de culture</b>	<b>Code (**)</b>
<b>Données manquantes</b>	<b>Code (***)</b>

Groupe d'information		Colonnes						
		Superficie totale	Part sous irrigation	Part destinée aux cultures énergétiques	Part entièrement biologique	Part en conversion vers l'agriculture biologique	Quantité	Valeur
		TA	IR	EN	OR	CO	Q	V
<b>A</b>	Superficie						—	—
<b>NU</b>	Quantité de N utilisé dans les engrais minéraux	—	—	—	—	—		—
<b>PU</b>	Quantité de P2O5 utilisé dans les engrais minéraux	—	—	—	—	—		—
<b>KU</b>	Quantité de K2O utilisé dans les engrais minéraux	—	—	—	—	—		—
<b>OV</b>	Inventaire d'ouverture	—	—	—	—	—	—	
<b>CV</b>	Inventaire de clôture	—	—	—	—	—	—	
<b>PR</b>	Production	—	—	—	—	—		—

<b>SA</b>	Ventes	—	—	—	—	—	—	—
<b>FC</b>	Autoconsommation et avantages en nature	—	—	—	—	—	—	—
<b>FU</b>	Intra-consommation	—	—	—	—	—	—	—

Les codes suivants sont à utiliser pour la catégorie de culture:

Code (*)	Description
<b>Céréales pour la production de grains (semences comprises)</b>	
10110	Blé tendre et épeautre
10120	Blé dur
10130	Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)
10140	Orge
10150	Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)
10160	Maïs grain et mélange grain-rafles
10170	Riz
10190	Triticale, sorgho et autres céréales n.c.a. (sarrasin, millet, alpiste, etc.)
<b>Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)</b>	
10210	Pois, fèves et lupins doux
10220	Lentilles, pois chiches et vesces
10290	Autres protéagineux
<b>Racines et tubercules</b>	
10300	Pommes de terre (y compris primeurs et plants)
10310	- dont pommes de terre pour la féculle
10390	- dont autres pommes de terre
10400	Betteraves à sucre (semences non comprises)
10500	Autres plantes sarclées, betteraves fourragères et plantes de la famille des brassicées cultivées pour la racine ou la tige, et autres plantes à racines et tubercules n.c.a.
<b>Plantes industrielles</b>	
10601	Tabac
10602	Houblon
10603	Coton
10604	Graines de colza et de navette

10605	Graine de tournesol
10606	Soja
10607	Lin (oléagineux)
10608	Autres plantes oléagineuses n.c.a.
10609	Lin textile
10610	Chanvre
10611	Autres plantes à fibres n.c.a.
10612	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires
10613	Canne à sucre
10690	Cultures énergétiques et autres plantes industrielles n.c.a.

**Légumes frais, melons et fraises dont:**

**Légumes frais, melons et fraises — De plein air ou sous abris bas (non accessible)**

10711	Légumes frais (y compris melons) et fraises — de plein champ
10712	Légumes frais (y compris melons) et fraises — culture maraîchère
10720	Légumes frais (y compris melons) et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles

**Détail pour toutes les sous-catégories de «Légumes frais (y compris melons et fraises)»:**

10731	Choux-fleurs et brocolis
10732	Salades
10733	Tomates
10734	Maïs doux
10735	Oignons
10736	Ail
10737	Carottes
10738	Fraises
10739	Melons
10790	Autres légumes

<b>Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)</b>	
10810	Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) — de plein air
10820	Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises), sous verre ou sous abris hauts accessibles
<b>Détail pour toutes les sous-catégories «Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)»:</b>	
10830	Bulbes à fleurs et tubercules
10840	Fleurs coupées et boutons
10850	Plantes à fleurs et plantes ornementales
<b>Plantes prélevées en vert</b>	
10910	Prairies temporaires
<b>Autres plantes prélevées en vert</b>	
10921	Maïs vert
10922	Plantes légumineuses prélevées en vert
10923	Autres plantes et céréales prélevées en vert n.c.a.
<b>Semences et semis et autres cultures de terres arables</b>	
11000	Semences et semis
11100	Autres cultures de terres arables
<b>Jachères</b>	
11200	Jachères
<b>Jardins familiaux</b>	
20000	Jardins familiaux
<b>Prairies permanentes</b>	
30100	Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres
30200	Pâturages pauvres
30300	Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions
<b>Cultures permanentes</b>	

<b>Espèces à fruits, dont:</b>	
40101	Fruits à pépins
40111	– dont pommes
40112	– dont poires
40102	Fruits à noyau
40113	– dont pêches et nectarines
40115	Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales
40120	Baies (fraises non comprises)
40130	Fruits à coque
<b>Agrumeraias</b>	
40200	Agrumes
40210	– dont oranges
40230	– dont citrons
<b>Oliveraias</b>	
40310	Olives de table
40320	Olives vendues en fruits, destinées à la production d'huile
40330	Huile d'olive
40340	Sous-produits de l'oléiculture
<b>Vignobles</b>	
40411	Vin de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)
40412	Vin de qualité bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)
40420	Autres vins
40430	Raisins de table
40440	Raisins pour raisins secs
40451	Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)
40452	Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)
40460	Raisins de cuve pour autres vins

40470	Divers produits de la viticulture: moûts, jus, eaux-de-vie, vinaigres et autres, si obtenus dans l'exploitation
40480	Sous-produits de la viticulture (marc, lie)

**Pépinières, autres cultures permanentes, cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles et jeunes plantations**

40500	Pépinières
40600	Autres cultures permanentes
40610	– dont arbres de Noël
40700	Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles
40800	Croissance de jeunes plantations

**Autres superficies**

50100	Superficie agricole non utilisée
50200	Superficie boisée
50210	– dont taillis à rotation courte
50900	Autres superficies (occupées par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)
60000	Champignons cultivés

**Autres produits et recettes**

90100	Recettes provenant de la mise en location de terres agricoles
90200	Indemnités reçues de l'assurance dégâts aux cultures non attribuables à des cultures spécifiques
90300	Sous-produits de cultures autres que les olives et la vigne
90310	Paille
90320	Collets de betteraves à sucre
90330	Autres sous-produits
90900	Autre

Les types de code de culture doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (**)	Description

0	<i>Sans objet:</i> ce code doit être utilisé dans le cas de produits transformés, de produits en magasin et de sous-produits.
1	<p><i>Cultures de plein champ — culture principale</i>, culture combinée: les cultures principales et associées de plein champ comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les cultures uniques, c'est-à-dire celles qui sont seules à être pratiquées sur une superficie donnée au cours de l'exercice comptable considéré,</li> <li>— les cultures en mélange, c'est-à-dire les cultures ensemencées, entretenues et récoltées simultanément et dont le produit se présente sous forme de mélange,</li> <li>— dans le cas des cultures pratiquées successivement au cours de l'exercice sur une superficie donnée, celle qui occupe le sol le plus longtemps,</li> <li>— les cultures se trouvant simultanément pendant une période donnée sur la même terre et fournissant normalement chacune une récolte distincte au cours de l'exercice. La superficie globale concernée est répartie entre ces cultures au prorata de la superficie effectivement occupée par chacune d'elles,</li> <li>— les légumes frais, melons et fraises cultivés en plein champ.</li> </ul>
2	<i>Cultures de plein champ — culture(s) successive(s) secondaire(s):</i> les cultures successives secondaires comprennent les cultures pratiquées successivement au cours de l'exercice sur une superficie donnée et qui ne sont pas considérées comme cultures principales.
3	<i>Cultures maraîchères et florales de plein champ:</i> les cultures maraîchères et florales de plein champ comprennent les légumes frais, les melons et les fraises en culture maraîchère de plein champ et les fleurs et plantes ornementales cultivées en plein air.
4	<i>Cultures sous abri accessible:</i> les cultures sous abri accessible comprennent les légumes frais, melons et fraises cultivés sous abri, les fleurs et plantes ornementales (annuelles ou pérennes) sous abri et les cultures permanentes sous abri.

Les codes pour les données manquantes doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (***))	Description
0	Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.
1	Le code 1 est indiqué lorsqu'il n'est pas possible de déclarer la superficie d'une culture, par exemple, en cas de ventes de produits de cultures commercialisables achetés sur pied ou provenant de terres louées occasionnellement et pour une période inférieure à une année.
2	Le code 2 est indiqué lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux (ou en hectolitres pour le vin et les produits

	connexes) ou lorsqu'il n'y a pas de production physique.
4	Le code 4 est indiqué lorsque la superficie couverte par une culture ne peut être déclarée et qu'il n'y a pas de production physique ou que la production physique ne peut pas être déterminée en quintaux (ou en hectolitres pour le vin et les produits connexes).

Les informations relatives à la production végétale durant l'exercice comptable doivent être enregistrées en suivant le format du tableau I «Cultures». Les informations sur chaque culture doivent être enregistrées dans un enregistrement distinct. Le contenu du tableau est défini en sélectionnant une catégorie de code de culture, le type du code de culture et le code de données manquantes.

Des informations détaillées concernant les pommes de terre (codes 10310, 10390), les légumes frais, melons et fraises (codes 10731, 10732, 10733, 10734, 10735, 10736, 10737, 10738, 10739, 10790), les fleurs et plantes ornementales (codes 10830, 10840, 10850) et les sous-produits de cultures autres que les olives et la vigne (codes 90310, 90320, 90330) ne doivent être fournies que si les données sont disponibles dans la comptabilité de l'exploitation.

#### *GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU I*

Le tableau I contient les groupes d'informations suivants:

**Groupes d'informations obligatoires:** superficie (A), inventaire d'ouverture (OV), inventaire de clôture (CV), production (PR), ventes (SA), autoconsommation et avantages en nature (FC) et intra-consommation (FU).

**Groupes d'informations facultatifs:** Quantité de N, P2O5 et K2O utilisé dans les engrais minéraux.

#### *COLONNES DU TABLEAU I*

Dans le tableau I, les informations suivantes doivent être enregistrées: la superficie totale (TA), la superficie sous irrigation (IR), la superficie réservée aux cultures énergétiques (EN), la superficie entièrement réservée à l'agriculture biologique (OR) et la superficie en conversion vers l'agriculture biologique (CO), la quantité de nutriments apportée, la quantité produite et les ventes (Q) et la valeur de la production (V). Les explications ci-dessous décrivent, pour chaque groupe d'information, les colonnes à compléter:

##### *I.A      Superficie*

Pour le groupe d'information «Superficie» (A), il convient de préciser la superficie totale (TA), la superficie sous irrigation (IR), la superficie réservée aux cultures énergétiques (EN), la superficie consacrée à des produits issus de la production biologique, tels que définis à l'article 3, point 2, du règlement (UE) 2018/848 (OR), la superficie en conversion vers l'agriculture biologique (CO), telle que définie à l'article 3, point 6 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/848. Dans chaque cas, la superficie est indiquée en ares (100 ares = 1 hectare), à l'exception de la superficie consacrée à la culture des champignons, qui est indiquée en mètres carrés. Les superficies enregistrées dans les colonnes OR et CO s'excluent mutuellement.

##### *I.NU    Quantité de N utilisé dans les engrais minéraux*

Données optionnelles. Quantité totale (poids) d'azote présent sous la forme N dans les engrais minéraux utilisés, estimée sur la base de la quantité d'engrais minéraux et de leur teneur en N. La quantité doit être indiquée en quintaux (100 kg).

#### *I.PU Quantité de $P_2O_5$ utilisé dans les engrais minéraux*

Données optionnelles. Quantité totale (poids) de phosphore présent sous la forme  $P_2O_5$  dans les engrais minéraux utilisés, estimée sur la base de la quantité d'engrais minéraux et de leur teneur en  $P_2O_5$ . La quantité doit être indiquée en quintaux (100 kg).

#### *I.KU Quantité de $K_2O$ utilisé dans les engrais minéraux*

Données optionnelles. Quantité totale (poids) de potassium présent sous la forme  $K_2O$  dans les engrais minéraux utilisés, estimée sur la base de la quantité d'engrais minéraux et de leur teneur en  $K_2O$ . La quantité doit être indiquée en quintaux (100 kg).

#### *I.OV Inventaire d'ouverture*

Pour le groupe d'information «Inventaire d'ouverture» (OV), la valeur (V) des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice comptable doit être enregistrée. Les produits sont évalués aux prix départ exploitation le jour de l'inventaire.

#### *I.CV Inventaire de clôture*

Pour le groupe d'information «Inventaire de clôture» (CV), la valeur (V) des produits en stock (en magasin) à la clôture de l'exercice comptable doit être enregistrée. Les produits sont évalués aux prix départ exploitation le jour de l'inventaire.

#### *I.PR Production*

Pour le groupe d'information «Production» (PR), les quantités des cultures produites (Q) au cours de l'exercice comptable (à l'exclusion des pertes éventuelles dans les champs et à la ferme) doivent être enregistrées. Ces quantités sont indiquées pour les principaux produits de l'exploitation (à l'exception des sous-produits).

Ces quantités sont indiquées en quintaux (100 kg), sauf pour le vin et les produits connexes, qui sont exprimés en hectolitres. Lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux, le code de données manquantes 2 est indiqué.

Concernant le code 10790 «Autres légumes» et le code 90900 «Autres produits et revenus», la quantité ne doit pas être précisée.

#### *I.SA Ventes totales*

Pour le groupe d'information «Ventes» (SA) totales, il y a lieu d'enregistrer les quantités vendues (Q) et la valeur des ventes (V) des produits en stock à l'ouverture de l'exercice comptable ou la quantité récoltée durant l'exercice. Si les frais de commercialisation sont connus, pour autant qu'il y en ait, ils ne doivent pas être déduits des ventes totales, mais ils doivent être enregistrés dans le tableau H «Moyens de production».

#### *I.FC Autoconsommation et avantages en nature*

Pour le groupe d'information «Autoconsommation et avantages en nature» (FC), il convient d'enregistrer la valeur (V) des produits consommés par le ménage de l'exploitant et/ou utilisés pour des paiements en nature de biens et de services (y compris les rémunérations en nature). Les produits en question sont évalués aux prix départ exploitation.

#### *I.FU Intra-consommation*

Pour le groupe d'information «Intra-consommation» (FU), il y a lieu d'enregistrer la valeur (V) au prix départ exploitation des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice et/ou obtenus au cours de l'exercice comptable, qui sont utilisés en tant que moyens de production sur l'exploitation durant l'exercice. Cela inclut:

- les aliments pour le bétail:

la valeur, aux prix départ exploitation, des produits commercialisables de l'exploitation (produits qui font couramment l'objet de commercialisation) utilisés au cours de l'exercice comme aliments du bétail. La paille de l'exploitation autoconsommée (comme fourrage ou litière) n'est prise en compte que dans la mesure où elle constitue un produit commercialisable dans la région et pour la campagne considérée. Les produits concernés sont évalués au prix de vente «départ exploitation».

- les semences: la valeur, au prix départ exploitation, des produits commercialisables de l'exploitation qui sont utilisés comme semences au cours de l'exercice;
- les autres utilisations au sein de l'exploitation (y compris les produits de l'exploitation utilisés pour la préparation de repas pour les vacanciers).

#### TABLEAU J

#### Production animale

Structure du tableau

Catégorie d'animaux	Code (*)
---------------------	----------

Groupe d'information	Colonnes					
	Effectif moyen	Nombre	Valeur	Temps de pâturage	Accès à la cour	Type de logement de ferme
	A	N	V	D	Y	C
AN	Effectif moyen	—	—	—	—	—
OR	dont les animaux élevés en agriculture biologique	—	—	—	—	—
CO	Part en conversion vers l'agriculture biologique	—	—	—	—	—
RN	Effectif de référence	—	—	—	—	—
OV	Inventaire d'ouverture	—	—	—	—	—
CV	Inventaire de clôture	—	—	—	—	—

<b>PU</b>	Achats	—			—	—	—
<b>SA</b>	Ventes totales	—			—	—	—
<b>SS</b>	Ventes pour l'abattage	—			—	—	—
<b>SR</b>	Ventes pour l'élevage	—			—	—	—
<b>SU</b>	Ventes à finalité inconnue	—			—	—	—
<b>DL</b>	Nombre de décès, y compris les mises à mort d'urgence	—		—	—	—	—
<b>FC</b>	Autoconsommation	—			—	—	—
<b>FU</b>	Intra-consommation	—			—	—	—
<b>TH</b>	Type de logement	—	—	—	—	—	
<b>OT</b>	Temps passé à l'extérieur	—	—	—			—

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>
<b>100</b>	Équidés
<b>210</b>	Bovins de moins d'un an, mâles et femelles
<b>220</b>	Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles
<b>230</b>	Génisses d'un an à moins de deux ans
<b>240</b>	Bovins de deux ans et plus, mâles
<b>251</b>	Génisses pour l'élevage
<b>252</b>	Génisses à l'engrais
<b>261</b>	Vaches laitières
<b>262</b>	Bufflonnes laitières
<b>269</b>	Vaches allaitantes
<b>311</b>	Brebis reproductrices

<b>319</b>	Autres ovins
<b>321</b>	Chèvres reproductrices
<b>329</b>	Autres caprins
<b>410</b>	Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
<b>420</b>	Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus
<b>491</b>	Porcs à l'engrais
<b>499</b>	Autres porcins
<b>510</b>	Volaille – Poulets de chair
<b>520</b>	Poules pondeuses
<b>530</b>	Autres volailles
<b>610</b>	Lapines reproductrices
<b>699</b>	Autres lapins
<b>700</b>	Abeilles
<b>900</b>	Autres animaux

*Catégories d'animaux*

On distingue les catégories d'animaux suivantes:

100. Équidés

Ce code inclut les chevaux de course et de selle, les ânes, les mulets, les bardots, etc.

210. Bovins de moins d'un an, mâles et femelles

220. Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles

230. Génisses d'un an à moins de deux ans

Les bovins femelles ayant déjà vêlé sont exclus.

240. Bovins de deux ans et plus, mâles

251. Génisses pour l'élevage

Bovins femelles de deux ans ou plus n'ayant pas encore vêlé et qui sont destinés à la reproduction.

252. Génisses à l'engrais

Bovins femelles de deux ans ou plus n'ayant pas encore vêlé et qui ne sont pas destinés à la reproduction.

261. Vaches laitières

Bovins femelles (y compris ceux de moins de deux ans) qui ont déjà vêlé et sont détenus exclusivement ou principalement pour la production de lait destiné à la

consommation humaine ou à la fabrication de produits laitiers. Les vaches laitières de réforme sont incluses.

262. Bufflonnes laitières

Buffles femelles (y compris ceux de moins de deux ans) qui ont déjà vêlé et sont détenus exclusivement ou principalement pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la fabrication de produits laitiers. Les bufflonnes de réforme sont incluses.

269. Vaches allaitantes

1. Bovins femelles (y compris ceux de moins de deux ans) qui ont déjà vêlé et sont détenus exclusivement ou principalement pour la production de veaux et dont le lait n'est pas destiné à la consommation humaine ou à la fabrication de produits laitiers.

2. Vaches de travail.

3. Vaches de réforme allaitantes (engraissées ou non avant l'abattage).

Les catégories 210 à 252 et 269 comprennent également les catégories correspondantes de buffles et de bufflonnes.

311. Brebis reproductrices

Brebis d'un an ou plus destinées à la reproduction.

319. Autres ovins

Ovins de tous âges, à l'exception des brebis reproductrices.

321. Chèvres reproductrices

329. Autres caprins

Caprins autres que les femelles reproductrices.

410. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg

Porcelets d'un poids vif inférieur à 20 kilogrammes.

420. Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus

Truies reproductrices de 50 kilogrammes et plus, à l'exclusion des truies de réforme (voir catégorie 499 «Autres porcins»).

491. Porcs à l'engrais

Porcs d'engraissement d'un poids vif de 20 kilogrammes et plus à l'exclusion des truies et des verrats de réforme (voir catégorie 499 «Autres porcins»).

499. Autres porcins

Porcs d'un poids vif de 20 kilogrammes et plus, à l'exclusion des truies reproductrices (voir catégorie 420) et des porcs à l'engrais (voir catégorie 491).

510. Volaille – Poulets de chair

Poulets de chair. Les pondeuses et les poules de réforme sont exclues. Les poussins sont exclus.

520. Poules pondeuses

Y compris les poulettes, les poules pondeuses, les poules de réforme et les coqs d'élevage pour poules pondeuses, lorsque ceux-ci sont engrangés comme poules pondeuses. Les poulettes sont les jeunes poules qui n'ont pas encore commencé à pondre. Les poussins sont exclus.

530. Autres volailles

Sont inclus les canards, les dindes, les oies, les pintades, les autruches et les mâles reproducteurs (sauf ceux mentionnés ci-dessus pour les poules pondeuses). Ce poste inclut les femelles reproductrices. Les poussins sont exclus.

610. Lapines reproductrices

699. Autres lapins

700. Abeilles

À indiquer en nombre de ruches occupées.

900. Autres animaux

Sont inclus les poussins, les cervidés et les animaux à fourrure. Les autres animaux utilisés dans le cadre du tourisme à la ferme figurent également dans cette catégorie. Les produits issus d'autres animaux sont exclus (voir tableau K, catégorie 900).

### *GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU J*

*J.AN. Effectif moyen (à enregistrer pour la colonne A uniquement)*

Une tête (unité) correspond à la présence d'un animal pendant une année dans l'exploitation. Les animaux sont comptés au prorata de la durée de leur présence dans l'exploitation au cours de l'exercice comptable.

L'effectif moyen est déterminé soit à l'aide d'inventaires périodiques, soit à l'aide d'un registre des entrées et des sorties. Il comprend tous les animaux présents dans l'exploitation, y compris ceux qui sont élevés ou engrangés sous contrat (animaux n'appartenant pas à l'exploitation, qui y sont élevés ou engrangés dans des conditions telles que cette activité correspond essentiellement à une prestation de services de la part de l'exploitant, ce dernier n'assumant pas les risques économiques normalement liés à l'élevage ou à l'engraissement de tels animaux), ainsi que les animaux pris ou donnés en pension pour la période de l'année pendant laquelle ils sont présents dans l'exploitation.

*Effectif moyen (colonne A)*

Cette information n'est pas communiquée pour les autres animaux (catégorie 900).

*J. OR Production biologique*

Nombre moyen d'animaux élevés suivant les règles de production prévues aux articles 9, 10, 11 et 14 et à l'annexe II, partie II, du règlement (UE) 2018/848, à l'exclusion de ceux qui sont encore en période de conversion telle que définie à l'article 3, point 6), et à l'article 10 dudit règlement.

*J. CO En conversion vers l'agriculture biologique*

Nombre moyen d'animaux élevés selon les règles de production établies aux articles 9, 10, 11 et 14 et à l'annexe II, partie II, du règlement (UE) 2018/848, qui sont encore en période de conversion, telle que définie à l'article 3, paragraphe 6, et à l'article 10 dudit règlement.

#### *J.RN. Effectif de référence (à enregistrer pour la colonne N uniquement)*

L'effectif de référence est le nombre d'animaux généralement présents dans l'exploitation à un moment donné. Il est utilisé pour calculer la production standard de l'exploitation et sa taille économique. Contrairement à l'effectif moyen (AN), il permet de comptabiliser une période au cours de laquelle le nombre d'animaux dans l'exploitation est inférieur ou nul pendant une période exceptionnelle en raison d'une interruption exceptionnelle du cycle de production (par exemple, maladie).

##### *Nombre (colonne N)*

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes ou en nombre de ruches occupées.

Cette information n'est pas à communiquer pour les autres animaux (catégorie 900).

Les données relatives à la variable «J.RN.Effectif de référence» peuvent être fournies dans des cas exceptionnels (par exemple, maladie dans l'exploitation ou abattage pour des raisons sanitaires). La communication de ces données est volontaire.

#### *J.OV Inventaire d'ouverture*

Nombre d'animaux appartenant à l'exploitation au début de l'exercice comptable, qu'ils soient présents ou non dans l'exploitation à ce moment-là.

##### *Nombre (colonne N)*

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes ou en nombre de ruches occupées.

Cette information n'est pas à communiquer pour les autres animaux (catégorie 900).

##### *Valeur (colonne V)*

Les animaux doivent être évalués à leur juste valeur, celle-ci devant être diminuée des coûts estimés du point de vente le jour de l'inventaire.

#### *J.CV Inventaire de clôture*

Nombre d'animaux appartenant à l'exploitation à la fin de l'exercice comptable, qu'ils soient présents ou non dans l'exploitation à ce moment-là.

##### *Nombre (colonne N)*

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes ou en nombre de ruches occupées.

Cette information n'est pas à communiquer pour les autres animaux (catégorie 900).

##### *Valeur (colonne V)*

Les animaux sont évalués à leur juste valeur, celle-ci devant être diminuée des coûts estimés du point de vente le jour de l'inventaire.

#### *J.PU Achats*

Fait référence au nombre total d'animaux achetés au cours de l'exercice comptable.

##### *Nombre (colonne N)*

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes. Cette information n'est pas à communiquer pour les autres animaux (catégorie 900).

##### *Valeur (colonne V)*

La valeur des achats inclut les frais d'achat. Les primes et les subventions correspondantes ne sont pas déduites du montant desdits achats, mais sont indiquées dans le tableau M «Subventions» sous la catégorie correspondante (codes 5100 à 5900).

*J.SA      Ventes totales*

Cette information fait référence au nombre total d'animaux vendus au cours de l'exercice comptable.

Elle inclut également les ventes aux consommateurs en vue de leur propre consommation d'animaux ou de viande, que les animaux soient abattus sur l'exploitation ou non.

*Nombre (colonne N)*

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes. Cette information n'est pas à communiquer pour les autres animaux (catégorie 900).

*Valeur (colonne V)*

Lorsque les frais de commercialisation sont connus, pour autant qu'il y en ait, ils ne doivent pas être déduits des ventes totales, mais il convient de les mentionner sous le code 2090 («Autres frais spécifiques d'élevage»). Les primes et les subventions correspondantes ne sont pas incluses dans les ventes totales, mais sont indiquées dans le tableau M «Subventions» sous la catégorie correspondante de l'aide couplée au revenu (codes 23111 à 2900).

*J.SS      Ventes pour l'abattage*

Cette information fait référence aux animaux vendus à des fins d'abattage au cours de l'exercice comptable. Cette information ne doit pas être communiquée pour les génisses pour l'élevage (code 251), les abeilles (code 700) et autres animaux (code 900).

*Nombre (colonne N)*

Voir «Ventes totales»

*Valeur (colonne V)*

Voir «Ventes totales»

*J.SR      Ventes pour l'élevage*

Cette information fait référence aux animaux vendus à des fins d'élevage au cours de l'exercice comptable. Cette information ne doit pas être communiquée pour les génisses à l'engrais (code 252), les abeilles (code 700) et autres animaux (code 900).

*Nombre (colonne N)*

Voir «Ventes totales»

*Valeur (colonne V)*

Voir «Ventes totales»

*J.SU      Ventes à finalité inconnue*

Cette information fait référence aux animaux vendus à des fins inconnues au cours de l'exercice comptable. Cette information ne doit pas être communiquée pour les abeilles (code 700) et autres animaux (catégorie 900).

*Nombre (colonne N)*

Voir «Ventes totales»

*Valeur (colonne V)*

Voir «Ventes totales»

*J.DL Nombre de décès, y compris les mises à mort d'urgence*

*Nombre (colonne N)*

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes. Sont inclus les mises à mort d'urgence et le dépeuplement. La mise à mort d'animaux fait référence à la mise à mort d'animaux blessés ou subissant des douleurs ou souffrances intenses liées à une maladie. Le dépeuplement désigne la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

*J.FC Autoconsommation et avantages en nature*

Cette information fait référence aux animaux consommés par le ménage de l'exploitation ou utilisés pour des prestations en nature au cours de l'exercice comptable.

*Nombre (colonne N)*

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes. Cette information n'est pas à communiquer pour les autres animaux (catégorie 900).

*Valeur (colonne V)*

Les animaux doivent être évalués à leur juste valeur.

*J.FU Intra-consommation*

Fait référence aux animaux utilisés comme moyens de production pour la pratique d'AAL sur l'exploitation au cours de l'exercice comptable. Cela inclut les animaux utilisés pour:

- la restauration et l'hébergement touristique,
- la transformation des animaux en produits à base de viande et aliments pour animaux.

Les ventes de bétail ou de viande, que les animaux soient abattus dans l'exploitation ou pas, sont exclues [voir informations sur les «Ventes» (SA)].

Cette valeur est également enregistrée dans le tableau H en tant que coûts pour les AAL directement liées à l'exploitation au moyen du code 4070 (Coûts spécifiques à la transformation de viande et à la transformation d'autres produits animaux).

*Nombre (colonne N)*

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes. Cette information n'est pas à communiquer pour les autres animaux (catégorie 900).

*Valeur (colonne V)*

Les animaux doivent être évalués à leur juste valeur.

*J.TH Type de logement*

*Code (colonne C)*

Les codes définissant le type de logement doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous, pour chaque catégorie individuelle d'animaux y figurant:

Tableau J – Type de logement		
Code	Type d'animal	Type de logement
10	Bovins	Stabulation entravée (lisier)

20	(catégories 210 – 269)	Stabulation entravée (fumier)
30		Stabulation libre/à logettes (lisier)
40		Stabulation libre/à logettes (fumier)
50		Toujours à l'extérieur
60		Autre type de logement (lisier)
70		Autre type de logement (fumier)
80	Ovins et caprins (catégories 311 à 329)	Litière épaisse
90		Plancher en caillebotis
100		Sol plein
110		Toujours à l'extérieur
120	Porcins (catégories 410 – 499)	Plancher entièrement en caillebotis
130		Plancher partiellement en caillebotis
140		Sol plein (fumier)
150		Toute la surface est une litière profonde
160		À l'extérieur (élevage en plein air)
170		Autre type de logement (lisier)
180		Autre type de logement (fumier)
190		Poulailler à litière épaisse
200	Volaille (catégories 510 – 530)	Volière
210		Cages avec convoyeur à bande de fumier
220		Cages à fosses profondes
230		Cages sur pilotis
240		À l'extérieur (élevage en plein air)
250		Autre type de logement

Si plusieurs types de logement sont utilisés pour une catégorie d'animaux, seul le type de logement dans lequel la majorité des animaux de cette catégorie sont hébergés doit être indiqué. Les données sont déclarées chaque année dans les fiches d'exploitation. Toutefois,

les données peuvent être compilées ou collectées à une moindre fréquence, mais au moins une fois tous les cinq ans.

#### *Description des systèmes de logement*

**Stabulation entravée:** bâtiment d'élevage dans lequel les animaux sont attachés à leur place et ne peuvent pas bouger librement. Ce type de logement peut contenir des effluents d'élevage isolés sous forme de fumier solide et de purin lorsque le plancher des locaux de stabulation est posé sur une plaque de béton inclinée couverte de litière (par exemple paille, paille hachée, sciure) et dotée d'une rigole peu profonde à l'arrière des animaux pour récupérer une partie des fèces et urines, tandis qu'une partie est régulièrement retirée sous forme de fumier. Dans certains cas, la rigole est équipée d'un tuyau d'écoulement pour collecter les infiltrations. La rigole peut également être remplacée par un canal plus profond pour récolter et stocker les fractions liquides. Les déjections sont normalement retirées mécaniquement en dehors du bâtiment sous forme de fumier solide ou de fumier de ferme. Ces logements peuvent aussi contenir des effluents d'élevage sous forme de lisier lorsque le plancher des locaux de stabulation est constitué d'une plaque de béton plate avec un canal couvert d'un grillage placé à l'arrière des animaux ou qu'il est entièrement en caillebotis pour récolter les fèces et les urines sous forme de lisier. Dans ce cas, les déjections et les urines tombent dans une fosse située sous le plancher, où elles forment du lisier.

**Stabulation libre et à logettes:** la stabulation libre désigne un bâtiment d'élevage dans lequel les animaux peuvent bouger librement et ont un accès libre à l'intégralité du bâtiment ou de l'enclos (petit espace clos pour le cheptel). Les bâtiments de stabulation libre peuvent contenir des effluents d'élevage sous forme solide lorsqu'ils disposent d'un sol en béton, qui est nettoyé plus fréquemment en raclant la surface où se tiennent les animaux pour s'alimenter ou s'abreuver. Il est courant d'étaler une couche épaisse de litière (généralement de la paille) sur le sol. Cette litière est retirée du bâtiment, généralement une ou deux fois par hiver, en tant que fumier de ferme. Ce type de logement comprend également des constructions appelées logettes.

**À l'extérieur:** comprend les pâturages, l'élevage en plein air et les aires d'exercice.

**Logement à plancher en caillebotis:** bâtiments d'élevage dans lesquels le plancher est complètement en caillebotis. L'intégralité du plancher présente des fentes par lesquelles les déjections et les urines tombent dans une fosse située sous le plancher, où elles forment du lisier.

**Plancher partiellement en caillebotis:** bâtiments d'élevage dans lesquels le plancher est partiellement en caillebotis. Une partie du plancher présente des fentes par lesquelles les déjections et les urines tombent dans une fosse située sous le plancher, où elles forment du lisier.

**Litière profonde** pour porcins: logement de type stabulation paillée (litière profonde-stabulation libre) dont le sol est recouvert d'une épaisse couche de litière (paille, tourbe, sciure ou autre matériau similaire agglomérant les déjections et les urines), qui est enlevée à intervalles de temps pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

**Autres types de logement:** types de logement différents de ceux mentionnés ci-dessus.

**Élevage en plein air:** méthode d'élevage selon laquelle les animaux peuvent se déplacer librement à l'extérieur, au moins durant une partie de la journée, plutôt que d'être confinés dans un enclos 24 heures par jour.

**Poulailler à litière épaisse:** logement de poules pondeuses de type stabulation paillée (équivalente à la stabulation libre sur litière profonde) dont le sol est recouvert d'une épaisse

couche de litière (paille, tourbe, sciure ou autre matériau similaire agglomérant les déjections) qui est enlevée à intervalles de temps pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Simple bâtiment fermé à isolation thermique et équipé d'un système de ventilation dynamique ou statique. Au moins un tiers du plancher doit être couvert de litière (par exemple paille hachée, copeaux de bois) et les deux tiers restants doivent être aménagés comme une fosse couverte d'un caillebotis pour récolter les fientes (déchets expulsés par la volaille) durant les 13 à 15 mois de la période de ponte. Des nids de ponte, mangeoires et systèmes d'alimentation en eau sont disposés sur la surface en caillebotis pour maintenir la litière sèche.

**Volière:** les volières sont également appelées systèmes à plusieurs niveaux ou perchoirs. Elles se composent d'un rez-de-chaussée ainsi que d'un ou de plusieurs niveaux de plateformes perforées, depuis lesquelles la fiente ne peut pas tomber sur les oiseaux situés aux étages inférieurs. Dans ce système, au moins deux étages sont accessibles aux oiseaux. Une volière est une construction équipée d'une isolation thermique, d'une ventilation dynamique et d'un éclairage naturel ou artificiel. Ce type de logement peut être combiné à un élevage en plein air et à une surface de grattage extérieure. Les oiseaux sont élevés en grands groupes et sont libres de se déplacer dans l'intégralité de la surface du logement sur plusieurs étages. L'espace est subdivisé en différentes zones: alimentation et abreuvement, couchage et repos, grattage, ponte. Comme les animaux ont accès à plusieurs niveaux, les volières permettent des densités d'élevage plus élevées par rapport au système de litière profonde. Les fientes sont retirées par des tapis de collecte ou récoltées dans une fosse à effluents d'élevage.

**Cages avec convoyeur à bande de fumier:** les cages en batterie sont des systèmes de logement d'animaux dans lesquels les poules pondeuses vivent en cages, seules ou à plusieurs, à l'intérieur de bâtiments fermés équipés de ventilation dynamique et avec ou sans système d'éclairage. Les oiseaux sont maintenus dans des cages à étages, généralement en acier, disposées sur de longues rangées. Les fientes tombent à travers le fond des cages et sont récoltées et stockées au-dessous de celles-ci dans une fosse ou un canal de grande profondeur ou sont retirées par un convoyeur à bande ou un racloir. Les fientes des poules pondeuses élevées en batterie ne sont pas mélangées à d'autres matières comme la litière et peuvent être séchées ou additionnées d'eau pour faciliter la gestion du fumier. Les cages en batterie équipées d'un convoyeur à bande de fumier sont des cages dans lesquelles le fumier est évacué mécaniquement par un convoyeur à bande situé en dessous des cages vers l'extérieur du bâtiment pour former du fumier solide/du fumier de ferme.

*J. TO Temps passé à l'extérieur*

#### **Durée de pâturage (colonne D)**

Nombre de journées complètes de pâturage. Si les animaux pâturent moins de 2 heures par jour, il ne s'agit pas d'une journée de pâturage. Les informations doivent être communiquées pour les catégories 261 vaches laitières; 269 vaches non laitières, 311 brebis reproductrices et 321 chèvres reproductrices.

#### **Accès à la cour de ferme (colonne Y)**

##### **Aires d'exercice:**

Les espaces extérieurs à accès permanent, habituellement dotés d'un sol imperméable, y compris les surfaces herbacées sans pâturage, où les animaux peuvent s'ébattre pendant une partie de la journée. Si l'aire est accessible aux animaux, il convient de la prendre en compte.

Les codes suivants doivent être utilisés:

- 0 Non, les animaux n'ont pas accès à une aire
- 1 Oui, les animaux ont accès à une aire

## TABLEAU K

### Produits et services animaux

Structure du tableau

Catégorie de produits ou services animaux		Code (*)	
Données manquantes		Code (**)	
		<b>Colonnes</b>	
<b>Groupe d'information</b>		<b>Quantité</b>	<b>Valeur</b>
		<b>Q</b>	<b>V</b>
<b>OV</b>	Inventaire d'ouverture		
<b>CV</b>	Inventaire de clôture		
<b>PR</b>	Production		—
<b>SA</b>	Ventes		
<b>FC</b>	Autoconsommation		
<b>FU</b>	Intra-consommation		

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>
261	Lait de vache
262	Lait de bufflonne
311	Lait de brebis
321	Lait de chèvre
330	Laine
531	Œufs pour la consommation humaine (toutes volailles)
532	Œufs à couver (toutes volailles)
700	Miel et produits de l'apiculture
800	Fumier
900	Autres produits animaux

1100	Élevage sous contrat
1200	Autres services animaux

Données manquantes

Code (**)	Description
0	Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.
2	Le code 2 doit être indiqué lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux (ou en milliers d'unités pour les œufs).
4	Le code 4 doit être indiqué lorsqu'il n'y a que des stocks et pas de production physique.

*Catégories de produits et services animaux*

On distingue les catégories suivantes de produits et services animaux:

261	Lait de vache
262	Lait de bufflonne
311	Lait de brebis
321	Lait de chèvre
330	Laine
531	Œufs pour la consommation humaine (toutes volailles)
532	Œufs à couver (toutes volailles)
700	Miel et produits de l'apiculture: miel, hydromel et autres produits et sous-produits de l'apiculture
800	Fumier
900	Autres produits animaux (saillies, embryons, cire, foie d'oie ou de canard, lait d'autres animaux, etc.)
1100	<p>Élevage sous contrat</p> <p>Montant des recettes d'élevage sous contrat, correspondant essentiellement au paiement de services fournis lorsque l'exploitant n'assume pas le risque économique normalement lié à l'élevage ou à l'engraissement de ces animaux; p.ex.: bovins, ovins, caprins, porcins, volaille.</p>
1200	<p>Autres services animaux</p> <p>Montant des recettes provenant des autres services animaux (pension</p>

d'animaux, etc.).

#### *GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU K*

Pour le fumier (code 800), seules les informations relatives aux ventes (SA) sont indiquées dans la colonne valeur (V).

Pour les autres produits animaux (code 900), seules les informations relatives à la valeur sont communiquées (colonne V), la quantité ne pouvant être donnée pour un agrégat de produits hétérogènes.

Pour les services animaux tels que l'élevage sous contrat (codes 1100) et les autres services (code 1200), les seules informations à fournir concernent les recettes, qui doivent être enregistrées en tant qu'informations sur les ventes (SA) dans la colonne «Valeur» (V).

##### *Quantité (colonne Q)*

Ces quantités sont indiquées en quintaux (100 kg), sauf pour les œufs (codes 531 et 532) où elles sont exprimées en milliers d'unités.

Dans le cas des produits de l'apiculture autres que le miel (code 700), la quantité est exprimée en quintaux d'«équivalents miel».

##### *K.OV Inventaire d'ouverture*

Valeur des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice comptable, à l'exception des animaux.

##### *Quantité (colonne Q)*

Voir les instructions données pour le tableau K.

##### *Valeur (colonne V)*

Les produits sont évalués à leur juste valeur le jour de l'inventaire.

##### *K.CV Inventaire de clôture*

Valeur des produits en stock (en magasin) à la fin de l'exercice comptable, à l'exception des animaux.

##### *Quantité (colonne Q)*

Les instructions pour le tableau K s'appliquent.

##### *Valeur (colonne V)*

Les produits sont évalués à leur juste valeur le jour de l'inventaire.

##### *K.PR Production durant l'exercice comptable*

##### *Quantité (colonne Q)*

Quantités de produits animaux produites au cours de l'exercice comptable (à l'exclusion des pertes éventuelles). Ces quantités sont indiquées pour les principaux produits de l'exploitation (à l'exception des sous-produits). La production utilisée pour la transformation dans le cadre des AAL liées à l'exploitation est incluse.

Le lait bu au pis par les veaux n'est pas compris dans la production.

##### *K.SA Ventes*

Total des produits vendus au cours de l'exercice comptable se trouvant en magasin au début de l'exercice et fabriqués en cours d'exercice.

#### *Quantité (colonne Q)*

Les instructions pour le tableau K s'appliquent.

#### *Valeur (colonne V)*

Montant total (encaissé et à encaisser au cours de l'exercice) des ventes de produits en magasin au début de l'exercice et fabriqués au cours de l'exercice.

Le montant des produits vendus comprend la valeur des produits rétrocédés à la ferme (lait écrémé, etc.). Cette dernière valeur est également indiquée dans les charges de l'exploitation.

Les indemnités éventuelles (par exemple indemnités d'assurance) perçues pendant l'exercice comptable doivent être ajoutées au montant total des ventes des produits considérés pour autant qu'elles puissent être imputées à la production de ces produits. Dans le cas contraire, elles doivent être indiquées sous le code 900 «Autres produits animaux».

Les primes et les subventions sur produits reçus au cours de l'exercice ne sont pas comprises dans le montant des ventes; elles sont inscrites dans le tableau M «Subventions» dans la catégorie appropriée d'aide couplée au revenu (codes entre 23111 et 2900).

Si les coûts de commercialisation sont connus, pour autant qu'il y en ait, ils ne doivent pas être déduits du total des ventes, mais il convient de les mentionner dans le tableau H «Moyens de production» sous le code 2090 «Autres frais spécifiques d'élevage».

#### *K.FC Autoconsommation et avantages en nature*

Produits consommés par le ménage de l'exploitant et/ou utilisés pour des paiements en nature de biens et de services (y compris les rémunérations en nature). Cette information ne doit pas être communiquée pour les œufs à couver (catégorie 532).

#### *Quantité (colonne Q)*

Les instructions pour le tableau K s'appliquent.

#### *Valeur (colonne V)*

Les produits sont évalués à leur juste valeur.

#### *K.FU Intra-consommation*

Produits de l'exploitation en stock (en magasin) au début de l'exercice et/ou obtenus au cours de l'exercice comptable, qui sont utilisés en tant que moyens de production sur l'exploitation durant l'exercice. Cela inclut:

- les aliments pour le bétail: les produits commercialisables de l'exploitation (produits qui font couramment l'objet de commercialisation) utilisés au cours de l'exercice pour nourrir les animaux. Le lait bu au pis par les veaux n'est pas compris dans l'intra-consommation;
- les produits utilisés dans le cadre des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation:
  - restauration, hébergement touristique, etc.;
  - en vue de leur transformation (lait transformé en beurre, fromage, etc.).

#### *Quantité (colonne Q)*

Les instructions pour le tableau K s'appliquent.

#### *Valeur (colonne V)*

Les produits sont évalués à leur juste valeur. La valeur de ces produits doit également être mentionnée dans les charges de l'exploitation.

## TABLEAU L

### AAL directement liées à l'exploitation

Structure du tableau

Catégorie d'AAL	Code (*)	
Données manquantes	Code (**)	
		Colonnes
Groupe d'information	Quantité	Valeur
	$Q$	$V$
<b>OV</b>	Inventaire d'ouverture	—
<b>CV</b>	Inventaire de clôture	—
<b>PR</b>	Production	—
<b>SA</b>	Ventes	—
<b>FC</b>	Autoconsommation	—
<b>FU</b>	Intra-consommation	—

Code (*)	Description
261	Transformation de lait de vache
263	Transformation de lait d'autres animaux
900	Transformation de la viande ou autres produits d'origine animale
1010	Transformation de végétaux
1020	Foresterie et transformation du bois
2010	Travaux sous contrat pour le compte de tiers
2020	Tourisme, logement, restauration et autres activités récréatives
2030	Production d'énergie renouvelable

9000	Autres AAL directement liées à l'exploitation
------	---

Code (**)	Description
0	Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.
1	Le code 1 doit être introduit si la production est obtenue par la transformation d'animaux ou de produits animaux ou végétaux achetés.
2	Le code 2 doit être indiqué lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux.
4	Le code 4 doit être indiqué lorsqu'il n'y a que des stocks et pas de production physique.

*Catégories d'AAL directement liées à l'exploitation*

On distingue les catégories d'AAL suivantes:

261	Transformation de lait de vache
263	Transformation de lait d'autres animaux (lait de bufflonne, de brebis, de chèvre)
900	Transformation de la viande ou autres produits d'origine animale
1010	Transformation de produits végétaux, à l'exclusion du vin et de l'huile d'olive. Sont inclus la production d'alcool provenant d'autres produits que les raisins, le cidre ou le poiré.
1020	Foresterie et transformation du bois. Cette catégorie couvre les ventes de bois abattu ou sur pied, de produits forestiers ou d'autres bois (liège, gemme, etc.) et de bois transformé au cours de l'exercice comptable.
2010	Travaux sous contrat pour le compte de tiers. La mise en location de matériel de l'exploitation sans utiliser la main-d'œuvre de l'exploitation ou l'utilisation de la main-d'œuvre de l'exploitation exclusivement pour des travaux sous contrat ne sont pas considérées comme des AAL, mais bien comme une partie de l'activité agricole.
2020	Tourisme, logement, restauration et autres activités récréatives. Cette catégorie comprend les loyers perçus auprès de touristes (terrains de camping, gîtes ruraux, attelages, location de chasse et de pêche, etc.).
2030	Production d'énergie renouvelable. Cette catégorie couvre la production d'énergie renouvelable pour le marché, notamment la production de biogaz, de biocarburants ou d'électricité, la production d'énergie au moyen de turbines éoliennes ou d'autres équipements et la production d'énergie à partir de matières premières agricoles. Sont considérées comme faisant partie de l'activité agricole de l'exploitation et

	<p>sont donc exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la production d'énergie renouvelable pour la propre utilisation de l'exploitation;</li> <li>– la mise en location de la terre ou du toit en vue d'y établir des installations telles que des éoliennes ou des panneaux solaires;</li> <li>– les ventes de matières premières à une autre entreprise en vue de la production d'énergie renouvelable.</li> </ul>
9000	Autres AAL directement liées à l'exploitation. AAL directement liées à l'exploitation non mentionnées ailleurs.

#### *GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU L*

##### *Quantité (colonne Q)*

Ces quantités sont indiquées en quintaux (100 kg).

En ce qui concerne les produits transformés à base de lait (codes 261 et 263), on indique la quantité de lait liquide produite quelle que soit la forme (crème, beurre, fromage, etc.) sous laquelle il est vendu, autoconsommé ou intra-consommé et peu importe qu'il ait fait l'objet de prestations en nature ou qu'il ait été utilisé pour les besoins de l'exploitation.

##### *L.OV Inventaire d'ouverture*

Valeur des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice comptable.

Ces informations ne doivent pas être fournies pour le travail sous contrat pour le compte de tiers (code 2010), les activités liées au tourisme (code 2020), la production d'énergie renouvelable (code 2030) et les «Autres activités lucratives» directement liées à l'exploitation diverses (code 9000).

##### *Valeur (colonne V)*

Les produits sont évalués à leur juste valeur, celle-ci devant être diminuée des coûts estimés du point de vente le jour de l'inventaire.

##### *L.CV Inventaire de clôture*

Valeur des produits en stock (en magasin) à la fin de l'exercice comptable.

Ces informations ne doivent pas être fournies pour le travail sous contrat pour le compte de tiers (code 2010), les activités liées au tourisme (code 2020), la production d'énergie renouvelable (code 2030) et les «Autres activités lucratives» directement liées à l'exploitation diverses (code 9000).

##### *Valeur (colonne V)*

Les produits sont évalués à leur juste valeur, celle-ci devant être diminuée des coûts estimés du point de vente le jour de l'inventaire.

##### *L.PR Production de l'exercice comptable*

##### *Quantité (colonne Q)*

Cette information n'est communiquée que pour les catégories concernant la transformation du lait (catégories 261 et 263).

Elle correspond à la quantité de lait liquide produite sur l'exploitation au cours de l'exercice comptable et utilisée pour la production de produits transformés.

#### **L.SA      Ventes**

Total des produits vendus au cours de l'exercice comptable se trouvant en magasin au début de l'exercice et fabriqués en cours d'exercice et des recettes tirées des AAL.

#### **Valeur (colonne V)**

Montant total (encaissé et à encaisser au cours de l'exercice) des ventes de produits en magasin au début de l'exercice et fabriqués au cours de l'exercice.

Les indemnités éventuelles (par exemple indemnités d'assurance) perçues pendant l'exercice comptable doivent être ajoutées au montant total des ventes des produits considérés pour autant qu'elles puissent être imputées à la production de ces produits. Dans le cas contraire, elles sont à indiquer dans le tableau I «Cultures» sous le code 90900 «Autres produits et revenus».

Les primes et les subventions sur produits reçus au cours de l'exercice ne sont pas comprises dans le montant des ventes; elles sont inscrites dans le tableau M «Subventions» dans la catégorie appropriée d'aide couplée au revenu (codes entre 23111 et 2900). Si les coûts de commercialisation sont connus, pour autant qu'il y en ait, ils ne doivent pas être déduits du total des ventes, mais il y a lieu de les inscrire dans le tableau H «Moyens de production» dans la catégorie appropriée des coûts AAL spécifiques (codes 4010 à 4090).

#### **J.FC      Autoconsommation et avantages en nature**

Produits consommés par le ménage de l'exploitant et/ou utilisés pour des paiements en nature de biens et de services (y compris les rémunérations en nature).

Cette information ne doit pas être communiquée pour les travaux sous contrat pour le compte de tiers (code 2010), les activités liées au tourisme (code 2020) et la production d'énergie renouvelable (code 2030).

#### **Valeur (colonne V)**

Les produits sont évalués à leur juste valeur.

#### **J.FU      Intra-consommation**

Produits de l'exploitation en stock (en magasin) au début de l'exercice et/ou obtenus au cours de l'exercice comptable, qui sont utilisés en tant que moyens de production sur l'exploitation durant l'exercice. Les produits transformés sur l'exploitation (lait transformé en fromage, céréales transformées en pain, viande transformée en jambon, etc.) et utilisés en tant que moyens de production pour la restauration ou l'hébergement touristique sont compris.

Cette information ne doit pas être communiquée pour les travaux sous contrat pour le compte de tiers (code 2010), les activités liées au tourisme (code 2020) et la production d'énergie renouvelable (code 2030).

#### **Valeur (colonne V)**

Les produits sont évalués à leur juste valeur.

### **TABLEAU M**

#### **Subventions**

Structure du tableau

	Catégorie de subvention/informations administratives	Code (*)		
	Financement	Code (**)		
	Unité de base	Code (***)		
Groupe d'information		Colonnes		
		Nombre d'unités de base	Valeur	Type
		N	V	T
S	Subvention			
All	Informations administratives			

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
<b>Paiements découpés</b>					
1250	S	Aide de base au revenu pour un développement durable			
1300	S	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable			
1400	S	Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)			
1600	S	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs			
1700	S	Paiements en faveur des petits agriculteurs			
<b>Aide couplée au revenu</b>					
		Cultures arables			
		COP (céréales, oléagineux et protéagineux)			
23111	S	Céréales			
23112	S	Graines oléagineuses			
23114	S	Cultures protéagineuses et légumineuses à grains			
2312	S	Pommes de terre			
23121	S	dont pommes de terre pour la féculle			

2313	S	Betterave à sucre			
		Plantes industrielles			
23141	S	Lin textile			
23142	S	Chanvre			
23143	S	Houblon			
23144	S	Canne à sucre			
23145	S	Chicorée			
23149	S	Autres plantes industrielles			
		Autres cultures			
2315	S	Légumes			
2316	S	Jachères			
2317	S	Riz			
2319	S	Cultures arables non définies			
2320	S	Prairies permanentes			
2321	S	Fourrages séchés			
2322	S	Aide spécifique au coton			
2323	S	Programme national de restructuration du secteur du coton			
2324	S	Production de semences			
		Cultures permanentes			
23311	S	Baies			
23312	S	Fruits à coque			
2332	S	Fruits à pépins et à noyau			
2333	S	Agrumeraies			
2334	S	Plantations d'olives — huile d'olive et olives de table			
2335	S	Vignes			
2339	S	Cultures permanentes non mentionnées ailleurs			

		Animaux		
2341	S	Vaches laitières		
2342	S	Viande bovine		
2343	S	Bovins (type non défini)		
2344	S	Ovins et caprins		
2345	S	Porcins et volaille		
2346	S	Vers à soie		
2347	S	Produits de l'apiculture		
2349	S	Animaux non mentionnés ailleurs		
2410	S	Taillis à rotation courte		
2490	S	Autres paiements couplés non mentionnés ailleurs		
		Primes et subventions à caractère exceptionnel		
2810	S	Paiements en cas de calamités		
2890	S	Autres primes et subventions à caractère exceptionnel		
2900	S	Autres paiements directs non mentionnés ailleurs		
		<b>Développement rural</b>		
3100	S	Investissements, y compris dans l'irrigation		
3200	S	Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales		
3310	S	Engagements en matière de gestion (environnement, climat et autres) (à l'exclusion du bien-être animal et de l'agriculture biologique)		
3320	S	Paiements en faveur du bien-être animal		
3350	S	Agriculture biologique		
3400	S	Désavantages spécifiques à certaines zones résultant de certaines exigences obligatoires (p. ex. Natura 2000, directive-cadre sur l'eau)		
3500	S	Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone		

	S	Sylviculture/investissements non productifs			
3610	S	Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts			
3620	S	Paiements au titre de Natura 2000 en faveur des services forestiers, environnementaux et climatiques et de la conservation des forêts			
3750	S	Soutien en faveur de la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées			
3760	S	Outils de gestion des risques			
3770	S	Échange de connaissances et diffusion d'informations			
3780	S	Coopération			
3900	S	Autres aides au développement rural			
		<b>Primes et subventions pour charges</b>			
4100	S	Salaires et sécurité sociale			
4200	S	Carburants			
		Bétail			
4310	S	Aliments pour herbivores			
4320	S	Aliments pour porcins et volailles			
4330	S	Autres coûts liés au bétail			
		Cultures			
4410	S	Semences			
4420	S	Engrais			
4430	S	Protection des cultures			
4440	S	Autres frais spécifiques des cultures			
		Frais généraux de l'exploitation			
4510	S	Électricité			
4520	S	Combustibles de chauffage (total)			

4521	S	dont gaz naturels et manufacturés			
4522	S	dont pétrole et produits pétroliers			
4523	S	dont combustibles fossiles solides			
4524	S	dont combustibles renouvelables			
4530	S	Eau			
4540	S	Assurances			
4550	S	Intérêts			
4600	S	Coûts pour les AAL			
4900	S	Autres coûts			
		<b>Primes et subventions pour les achats d'animaux</b>			
5100	S	Achats de vaches laitières			
5200	S	Achats de viandes bovines			
5300	S	Achats d'ovins et de caprins			
5400	S	Achats de porcins et de volailles			
5900	S	Autres achats d'animaux			
9000	S	<b>Différences par rapport aux exercices comptables antérieurs</b>			
		<b>Obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (normes BCAE 2, 8 et 9)</b>			
10010	AI	BCAE 2 — zones humides et tourbières			
10011	AI	BCAE 2: nombre d'hectares de zones humides et de tourbières - prairies permanentes			
10012	AI	BCAE 2: nombre d'hectares de zones humides et de tourbières - terres arables			
10013	AI	BCAE 2: nombre d'hectares de zones humides et de tourbières - cultures permanentes			
10400	AI	BCAE 9: nombre d'hectares faisant l'objet d'une interdiction de conversion ou de labourage			

10401	AI	BCAE 9: nombre d'hectares de prairies permanentes sur des sites Natura 2000		
10402	AI	BCAE 9: nombre d'hectares de prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000 protégés au titre de la BCAE 9 et déclarés par les agriculteurs		
10403	AI	BCAE 9: nombre d'hectares de prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles en dehors de sites Natura 2000 protégés au titre de la BCAE 9 et déclarés par les agriculteurs, le cas échéant		

Les codes décrivant la façon dont les subventions sont financées doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (**)	Description
0	Sans objet: ce code doit être utilisé dans le cas d'une information administrative.
1	La subvention est financée exclusivement à partir du budget de l'Union.
2	La mesure est cofinancée par l'Union et l'État membre.
3	La mesure n'est pas financée à partir du budget de l'Union, mais à partir d'autres sources publiques.

Les codes définissant les unités de base doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (***)	Description
0	Sans objet: ce code doit être utilisé dans le cas d'une information administrative.
1	La subvention est accordée par tête de bétail.
2	La subvention est accordée par hectare.
3	La subvention est accordée par tonne.
4	Exploitation/autre: la subvention est accordée pour l'ensemble de l'exploitation ou d'une manière qui ne cadre pas avec les autres catégories.

Le tableau M «Subventions» indique les primes et subventions que les exploitations agricoles ont perçues des organismes publics, financées tant par le budget national que par celui de l'Union. Il couvre également les informations administratives sur les bonnes conditions agricoles et environnementales des terres.

#### *GROUPES D'INFORMATION DANS LE TABLEAU M*

##### *S Subventions*

Les primes et subventions sont définies par catégorie de subvention (S), financement et unité de base. Pour chaque entrée, il convient d'indiquer le nombre d'unités de base (N), ainsi que

le montant perçu (V). Il pourrait y avoir plusieurs enregistrements par catégorie de subvention, étant donné que le nombre d'unités de base et/ou de sources de financement peut varier.

En règle générale, les primes et subventions enregistrées dans le tableau M sont associées à l'exercice comptable courant, indépendamment du moment où le paiement a été reçu (l'exercice comptable correspond à l'année de la demande). Les subventions à l'investissement et les paiements au titre du développement rural autres que les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes constituent une exception à la règle, les montants enregistrés devant faire référence aux paiements effectivement perçus durant l'exercice comptable (l'exercice comptable correspond à l'année du paiement).

#### *AI Informations administratives*

Certaines obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (normes BCAE 2 et 9) sont définies par catégorie d'informations administratives (AI). Le nombre d'unités de base (N) et/ou le type (T) doivent être enregistrés pour chaque entrée, conformément au tableau.

Le nombre d'unités de base (N) correspond à la superficie concernée par les normes BCAE exprimée en hectares:

Le type (T) renvoie à l'application des normes BCAE au niveau de l'exploitation et doit être sélectionné dans la liste suivante:

Code	Description
1	L'exploitation agricole a l'obligation de se conformer à l'exigence administrative.
2	Les exploitations agricoles bénéficient d'une exemption ou d'une dérogation au sens du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 13, paragraphe 2 <i>bis</i> , du règlement (UE) 2021/2115.

#### **TABLEAU MI**

#### **Intégration des marchés**

Structure du tableau

Catégorie	Code				
Colonnes					
Groupe d'information	Part de valeur vendue (%)	Type de contrat	Modalités de fixation des prix	Répartition de la valeur	Conditions contractuelles
	S	C	P	V	R
MI	Intégration des				

	Marchés						
--	---------	--	--	--	--	--	--

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code	Description	Groupe	S	C	P	V	R
100	Vente directe au consommateur	<b>MI</b>		—	—	—	—
200	Organisation de producteurs/coopérative	<b>MI</b>		—			
300	Détaillant	<b>MI</b>					
400	Entreprise de transformation des aliments	<b>MI</b>					
500	Grossiste	<b>MI</b>					
600	Autres exploitations	<b>MI</b>					
700	Intermédiaires d'exportation	<b>MI</b>					
800	Autre	<b>MI</b>					

Le groupe d'informations sur l'intégration du marché se réfère à la vente du principal produit agricole, exprimée en valeur des ventes au cours d'une année de déclaration donnée. Pour le produit principal concerné, il convient de fournir une indication sur la part du produit vendue à différents acheteurs et sur les caractéristiques des accords contractuels pertinents. Si le produit principal est vendu à des acheteurs différents et/ou avec des accords contractuels différents, le même critère de la valeur de vente la plus élevée s'applique (c'est-à-dire que les informations enregistrées doivent se référer à l'acheteur principal et/ou au contrat principal en termes de valeur de vente).

Description des colonnes

*S. Part de la valeur vendue (%)*

Le calcul de la part de valeur vendue revient à calculer le pourcentage de la valeur totale du produit agricole principal, exprimée en valeur des ventes au cours d'une année de déclaration donnée, par type d'acheteur.

*C. Type de contrat*

Il convient d'indiquer l'existence d'un contrat écrit entre l'agriculteur et l'acheteur lors de la vente du produit agricole principal. Si le produit agricole principal concerné est vendu dans le cadre de contrats différents, seules les informations relatives au contrat principal en termes de valeur des ventes doivent être déclarées.

Codes à utiliser:

- 0 Non
- 1 Oui

#### *P. Modalités de prix*

S'il existe un contrat écrit (c'est-à-dire que la valeur indiquée au point C est égale à 2), il convient d'indiquer le type de modalités de prix pour la vente du produit agricole principal faisant l'objet de ce contrat.

Codes à utiliser:

1      Prix fixe (c'est-à-dire que le contrat prévoit un prix qui ne peut pas être modifié au gré des fluctuations des coûts, des conditions du marché ou d'autres variables).

2      Prix variable (c'est-à-dire que le contrat prévoit une formule de prix établissant des indicateurs, des indices et/ou des méthodes de calcul qui reflètent l'évolution des conditions du marché, les quantités, la qualité et la composition des produits livrés).

#### *V. Répartition de la valeur*

S'il existe un contrat écrit (c'est-à-dire que la valeur indiquée au point C est égale à 2), il convient d'indiquer si le contrat détermine comment l'évolution des prix de marché pertinents pour les produits concernés ou les pertes ou profits sur d'autres marchés de matières premières doivent être répartis entre les parties au contrat, y compris au moyen de primes ou d'une répartition des pertes.

Codes à utiliser:

0      Non

1      Oui

#### *R. Conditions contractuelles*

S'il existe un contrat écrit (c'est-à-dire que la valeur indiquée au point C est égale à 2), il convient d'indiquer les conditions contractuelles relatives aux quantités à livrer, à la fréquence des livraisons, ainsi qu'aux délais de paiement et pénalités en cas de non-respect des conditions de vente du produit agricole principal faisant l'objet de ce contrat.

Codes à utiliser (choix multiple possible):

1. Le contrat prévoit des livraisons régulières des produits pendant toute la durée du contrat.
2. La durée du contrat est inférieure ou égale à un an sans clause de reconduction automatique (toutes les clauses incluses dans le contrat, outre les modalités de prix, sont automatiquement prolongées, y compris la fréquence des livraisons, les délais de paiement, etc.).
3. Les paiements pour les produits livrés dans le cadre du contrat doivent être effectués jusqu'à 30 jours à compter de la livraison.
4. Les contrats prévoient des pénalités pour le producteur en cas de non-respect et/ou de force majeure.

#### **TABLEAU DI**

#### **Innovation et transition numérique**

Structure du tableau

Catégories d'innovation et de transition numérique	Code
--	------

		Colonnes	
		Participation	Adoption
Groupe d'information		P	U
IN	Projets d'innovation et réseaux		
FM	Gestion de l'exploitation agricole		
PF	Agriculture de précision		
LM	Machines pour la gestion du bétail		

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code	Description	Groupe	P	U
110	Projet de recherche et d'innovation	IN		-
120	Groupe opérationnel du PEI-AGRI	IN		-
130	Ferme modèle	IN		-
140	Réseau d'agriculteurs	IN		-
150	Autre réseau	IN		-
210	Système d'information de gestion agricole	FM	-	
310	Robotique pour la production végétale	PF	-	
320	Techniques à vitesse variable	PF	-	
330	Surveillance de précision des cultures	PF	-	
410	Surveillance du bien-être et de la santé des animaux	LM	-	
420	Systèmes d'alimentation automatiques	LM	-	
430	Régulation automatique de la température des bâtiments d'élevage	LM	-	
440	Robots de traite	LM	-	

## ***DESCRIPTION DES CATÉGORIES***

### ***110 Projet de recherche et d'innovation***

Les projets de recherche et d'innovation (R&I) entrepris par les entreprises visent à innover et à introduire de nouveaux produits et services ou à améliorer l'offre existante. Ils peuvent être le fruit d'une collaboration entre agriculteurs, chercheurs et d'autres entreprises dans le cadre d'une approche multiacteurs qui renforce les efforts en matière de R&I et l'adoption par les exploitations agricoles de ses résultats.

### ***120 Groupe opérationnel du PEI-AGRI***

Un projet du groupe opérationnel du PEI-AGRI comprend des partenaires possédant des connaissances complémentaires (par exemple, scientifiques, techniques, organisationnelles, etc.), qui élaborent ensemble des solutions pratiques pour l'agriculture, la foresterie et les communautés rurales dans le cadre d'un projet d'innovation. Il peut inclure divers acteurs des systèmes européens de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA), notamment des agriculteurs, des sylviculteurs, des chercheurs, des conseillers, des entreprises, des associations environnementales, des groupes d'intérêt des consommateurs ou d'autres ONG, afin de faire progresser l'innovation en faveur de l'agriculture, de la foresterie et des zones rurales.

### ***130 Ferme modèle***

Une ferme modèle (ou une exploitation expérimentale) contribue à la recherche ou présente diverses techniques agricoles.

### ***140 Réseau d'agriculteurs***

Un réseau d'agriculteurs permet aux professionnels d'échanger des informations et des connaissances techniques et d'offrir régulièrement des opportunités de créer des liens.

### ***150 Autres réseaux***

D'autres réseaux agricoles comprennent des initiatives telles que LEADER et les villages intelligents.

### ***210 Système d'information de gestion agricole***

Les systèmes d'information de gestion sont des outils d'aide à la décision, sur un ordinateur individuel ou via un système en ligne. Ils comprennent, entre autres, des outils tels qu'un dossier de cultures numérique ou un dossier de cheptels numérique.

### ***310 Robotique pour la production végétale***

Cela inclut les machines autonomes, les robots cueilleurs de baies, les équipements de très haute précision basés sur RTK-GPS (précision de 1 cm), etc. Les équipements utilisant le guide GPS pour l'application des produits phytopharmaceutiques et les équipements pour la pulvérisation en bande de ces produits sont également inclus.

### ***320 Techniques à vitesse variable***

Dans les techniques à vitesse variable, la vitesse d'application dépend de l'emplacement précis ou des caractéristiques de la zone. Elles sont utilisées pour une ou plusieurs des opérations agricoles suivantes:

- Apport d'engrais
- Protection des plantes
- Désherbage

- Ensemencement
- Plantation
- Autre

### *330 Surveillance de précision des cultures*

Techniques de surveillance des cultures telles que:

- Stations météorologiques
- Cartographie numérique [cartographie de la qualité du sol, cartographie des rendements, cartographie de l'indice de végétation par différence normalisé (IDNV)]
- Balayage du sol
- Capteurs de contrôle des rendements
- Autre

### *410 Surveillance du bien-être et de la santé des animaux*

Surveillance des animaux d'élevage en utilisant une ou plusieurs des techniques suivantes:

- Surveillance par caméra
- Surveillance par écoute
- Systèmes d'alerte
- Capteurs d'activité
- Suivi des animaux
- Surveillance de la santé (par exemple, température, poids, claudication ou mammite)
- Enregistrement de l'alimentation solide
- Enregistrement de l'alimentation liquide
- Autre

### *420 Systèmes d'alimentation automatiques*

Les systèmes d'alimentation automatiques automatisent et optimisent le processus d'alimentation, en permettant une distribution d'aliments cohérente et contrôlée aux animaux tout en limitant au minimum le recours à la main-d'œuvre et en garantissant une utilisation efficace des ressources.

### *430 Régulation automatique de la température des bâtiments d'élevage*

Équipements de régulation automatique de la température des bâtiments d'élevage, comprenant le contrôle de la température, la ventilation, la gestion de l'humidité, le contrôle de l'éclairage ainsi que les systèmes d'alarme et de surveillance.

### *440 Robots de traite*

Systèmes de traite automatique qui remplacent la pratique de la traite manuelle.

#### *DESCRIPTION DES COLONNES*

##### *Participation (P)*

Le code indique si l'exploitation a participé à des projets ou à des réseaux d'innovation au cours des trois dernières années. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 Non  
1 Oui

*Adoption (U)*

Le code indique si l'agriculteur a possédé, loué ou utilisé la technologie donnée au cours de l'année de déclaration. Cela peut inclure l'utilisation de la technologie en question par un prestataire de services si la technologie utilisée pour effectuer les opérations agricoles est spécifiée dans le contrat ou dans les factures ou si l'agriculteur dispose de connaissances ou d'informations directes sur la technologie utilisée. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 Non  
1 Oui

**TABLEAU OF**

**Part indicative du revenu hors exploitation**

Structure du tableau

		Colonne
Groupe d'information		Code
		C
OI	Revenu hors exploitation	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code	Description	Groupe	C
100	Part du revenu hors exploitation	OI	
200	Sources de revenu hors exploitation	OI	

Le groupe d'informations sur les revenus hors exploitation traite des revenus de l'agriculteur provenant d'un emploi autre que le travail agricole et autre que les *autres activités lucratives directement liées à l'exploitation* (AAL). Il inclut l'emploi hors exploitation et l'activité non salariée de l'exploitant/du chef d'exploitation ou de l'exploitant/ non-chef d'exploitation ou du chef d'exploitation/non-exploitant. Si les valeurs des revenus ne sont pas encore connues pour l'année de déclaration RIDEA, la période d'observation peut se référer à la période de référence de 12 mois précédente, à savoir l'année civile ou l'année fiscale précédente pour les revenus agricoles et les revenus hors exploitation (par exemple, les revenus agricoles et hors exploitation de 2026 à prendre en considération pour l'année de déclaration RIDEA 2027). La période d'observation (la période de référence RIDEA ou la précédente période de référence de 12 mois) appliquée par chaque État membre doit être communiquée à la Commission à temps pour la mise en place du système informatique de transmission et de contrôle visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement.

Les catégories suivantes sont à distinguer:

#### OF.OI.100.C. *Part du revenu hors exploitation*

Il convient de fournir une indication sur la proportion indicative du revenu hors exploitation par rapport au revenu tiré de l'exploitation et des AAL (c'est-à-dire si le revenu hors exploitation est supérieur ou inférieur à celui de l'exploitation et dans quelle mesure). Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 Absence de revenu hors exploitation - c'est-à-dire que le revenu hors exploitation est égal à 0
- 1 Le revenu hors exploitation est une source secondaire de revenus, c'est-à-dire que le revenu hors exploitation représente moins de 50 % du revenu tiré de l'exploitation et des AAL.
- 2 Le revenu hors exploitation est une source importante de revenus, c'est-à-dire que le revenu hors exploitation représente entre 50 % et 100 % du revenu tiré de l'exploitation et des AAL.
- 3 Le revenu hors exploitation est supérieur au revenu tiré de l'exploitation et des AAL, c'est-à-dire que le revenu hors exploitation représente plus de 100 % du revenu tiré de l'exploitation et des AAL.

La formule de calcul suivante peut être utilisée pour estimer la part du revenu hors exploitation:

$$\text{Part} = \frac{\text{Revenu hors exploitation}}{\text{Revenu tiré de l'exploitation et des AAL}} \times 100$$

Toutefois, ce calcul n'est pas nécessaire et ne devrait pas être effectué, en particulier lorsque, en raison de certaines valeurs de revenus (par exemple, des revenus négatifs), le résultat ne serait pas significatif.

#### OF.OI.200.C. *Sources de revenu hors exploitation*

Il convient d'indiquer les sources de revenu hors exploitation si le code utilisé pour remplir OF.OI.100.C est différent de 0. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1 Emploi principalement
- 2 Activité indépendante principalement

### TABLEAU FP1

#### Pratiques culturelles 1

Les pratiques agricoles en matière d'environnement et de climat sont toutes les mesures de protection, d'engagement ou d'investissements entreprises par un agriculteur ou un gestionnaire de terres visant à améliorer les conditions environnementales de l'activité agricole et à limiter le changement climatique et à s'y adapter.

Structure du tableau

Catégorie de pratiques agricoles	Code (*)	
Groupe d'information	Superficie	Quantité
	TA	Q

<b>TI</b>	Gestion du travail du sol		—
<b>SC</b>	Couverture du sol		—
<b>OF</b>	Fertilisation organique		
<b>AL</b>	Application de chaux	—	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

<b>Code (*)</b>	<b>Groupe</b>	<b>Description</b>	<b>TA</b>	<b>Q</b>
100	<b>TI</b>	Travail du sol classique		—
200	<b>TI</b>	Sans labour		—
300	<b>TI</b>	Travail de conservation du sol (travail du sol réduit)		—
400	<b>SC</b>	Couverture hivernale des terres arables		—
500	<b>SC</b>	Couverture herbacée dans les cultures permanentes		—
600	<b>OF</b>	Utilisation de compost	—	
700	<b>OF</b>	Utilisation de digestats ou fractions riches en nutriments	—	
800	<b>OF</b>	Engrais vert		—
900	<b>OF</b>	Utilisation de boues d'épuration	—	
1000	<b>AL</b>	Application de chaux	—	

#### *GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU FPI*

##### *TI      Travail du sol*

Pour chaque entrée, la surface (TA) sur laquelle sont appliquées les différentes pratiques de gestion du travail du sol doit être enregistrée. La surface est à indiquer en ares (100 ares = 1 hectare).

##### *SC      Couverture du sol*

Pour chaque entrée, la surface couverte (TA) doit être enregistrée. La surface est à indiquer en ares (100 ares = 1 hectare).

##### *OF      Fertilisation organique*

Pour chaque entrée, la quantité (Q) doit être enregistrée, à l'exception de l'engrais vert, pour lequel la surface (TA) doit être enregistrée. La quantité d'engrais organique épandu durant l'exercice de référence est indiquée en quintaux (100 kg). Pour l'engrais vert, la surface fait

référence à la superficie totale plantée en cultures utilisées spécifiquement à cette fin. La surface est à indiquer en ares (100 ares = 1 hectare).

#### *AL Application de chaux*

Pour chaque entrée, la quantité (Q) doit être enregistrée. La quantité est indiquée en quintaux (100 kg).

#### *Catégorie de pratiques agricoles*

##### *100 Travail du sol classique*

Travail du sol impliquant un retournement du sol, normalement au moyen d'une charrue à soc ou à disques durant l'opération de labour primaire, celle-ci étant suivie d'une opération de labour secondaire effectuée au moyen d'une herse à disques.

##### *200 Sans labour*

Pratique selon laquelle la culture est semée directement dans un sol qui n'a pas été travaillé depuis la récolte de la culture précédente (pratique également appelée «semis direct»). Le désherbage est assuré par l'utilisation d'herbicides ou d'un paillage approprié et d'autres techniques comme les cultures intermédiaires ou le sous-ensemencement et le maintien des chaumes pour limiter l'érosion. Le sol n'est pas travaillé entre le moment de la récolte et celui de l'ensemencement. Les pratiques d'ensemencement sous abri doivent être enregistrées sous cette catégorie.

##### *300 Travail de conservation du sol (travail du sol réduit)*

Le travail de conservation du sol (travail du sol réduit) désigne des pratiques ou un ensemble de techniques culturales sans retournement de la terre. Cette catégorie inclut les méthodes de travail du sol nécessitant de faibles degrés de perturbation du sol (par exemple culture minimale, sous-solage, technique culturale sans labour ou labour superficiel), ainsi que le travail du sol en bandes ou par zone, travail du sol à la dent ou travail du sol vertical et travail du sol sur billons.

##### *400 Couverture hivernale des terres arables*

Surface de terres arables qui est couverte (non nue) en hiver. Sont incluses:

- les surfaces occupées par des cultures hivernales régulières;
- les surfaces occupées par des cultures de couverture, des cultures dérobées et/ou des végétaux ensemencés spécifiquement pour gérer l'érosion, la fertilité et la qualité des sols, l'eau, les mauvaises herbes, les organismes nuisibles, les maladies, la biodiversité et la faune sauvage, entre la récolte et l'ensemencement, en période hivernale;
- les terres arables recouvertes de résidus végétaux et chaumes de la saison végétative précédente pendant l'hiver et/ou de terres recouvertes de paillis (revêtement libre avec des matériaux qui sont soit naturels tels que la litière, l'herbe coupée, la paille, le feuillage, les résidus de taille, l'écorce ou la sciure de bois, soit artificiels tels que le papier ou les fibres synthétiques).

##### *500 Couverture herbacée dans les cultures permanentes*

Surface couverte par de la végétation herbacée, soit spontanée soit plantée (y compris les cultures de couverture), sur une surface agricole utilisée, occupée par des cultures permanentes. Cela comprend la couverture herbacée entre les rangées pour les vignobles et les vergers plantés en rangées, ainsi que la surface entre les arbres dans les vergers qui ne sont

pas plantés en rangées. Pour être prise en considération, la couverture herbacée doit avoir été maintenue pendant une période d'au moins six mois durant l'exercice de référence.

#### 600 *Utilisation de compost*

Le compost est le produit du compostage, un processus biologique qui soumet les déchets biodégradables à la décomposition anaérobiose ou aérobiose et qui aboutit à l'obtention d'un produit utilisé pour la terre ou pour la production de supports de croissance ou de substrats pour les cultures. Le compost est généralement préparé par la décomposition de déchets végétaux et alimentaires, le recyclage de matières organiques et d'effluents d'élevage.

#### 700 *Digestats ou fractions riches en nutriments*

Application de digestats ou de fractions riches en nutriments provenant d'effluents d'élevage. Le digestat est le résidu qui n'est pas décomposé dans le processus de digestion anaérobiose, comme celui utilisé pour la production de biogaz. Cette catégorie inclut différents types de fractions et de digestat, tels que la fraction liquide d'effluents d'élevage, les fractions solides d'effluents d'élevage, le digestat seul provenant des effluents d'élevage, le codigestat, les fractions liquides de digestat, les concentrés minéraux du digestat ou des effluents d'élevage.

#### 800 *Engrais vert*

La surface totale plantée en cultures utilisées à des fins d'engrais vert est déclarée. Les cultures d'engrais vert sont des végétaux cultivés, coupés et incorporés dans le sol afin d'en améliorer la fertilité. La moutarde, le radis et certaines légumineuses sont utilisés comme engrais vert. L'incorporation de paille ou de résidus de cultures provenant des cultures principales n'est pas considérée comme un engrais vert.

#### 900 *Utilisation de boues d'épuration*

Les boues d'épuration sont des matières résiduelles semi-solides obtenues en tant que sous-produit durant l'épuration d'eaux usées industrielles ou municipales.

#### 1000 *Application de chaux*

Application sur le sol de matériaux riches en calcium (Ca) et magnésium (Mg) sous diverses formes, y compris limon, craie, calcaire, chaux vive ou chaux hydratée.

### TABLEAU FP2

#### Pratiques culturales 2

Structure du tableau

	Catégorie de pratiques agricoles	Code (*)
Groupe d'information	Colonnes	
	Superficie	
	TA	
CR	Rotation des cultures	

<b>LU</b>	Affectations des terres spécifiques
-----------	-------------------------------------

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

<b>Code (*)</b>	<b>Groupe</b>	<b>Description</b>	<b>TA</b>
100	CR	Rotation des cultures	
200	LU	Agroforesterie	
300	LU	Paludiculture	

#### *GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU FP2 - Pratiques agricoles 2*

##### *CR      Rotation des cultures*

La surface totale (TA) doit être enregistrée. La surface est à indiquer en ares (100 ares = 1 hectare).

##### *LU      Affectations des terres spécifiques*

La surface totale (TA) doit être enregistrée. La surface est à indiquer en ares (100 ares = 1 hectare).

##### *Catégorie de pratiques agricoles*

##### *100      Rotation des cultures*

Surface totale en rotation des cultures. La rotation des cultures est le procédé qui consiste à alterner les cultures cultivées sur une parcelle donnée dans un ordre ou selon un plan prédefini durant des campagnes successives de manière que les mêmes espèces végétales ne soient pas cultivées en continu sur la même parcelle. La rotation des cultures s'applique aux terres arables destinées à la production de cultures ou aux terres mises en jachère (moins de cinq ans); la surface d'une parcelle doit être considérée comme faisant partie d'un système de rotation des cultures dès lors qu'elle n'a pas été plantée ou couverte de manière continue pour la même culture au cours des trois dernières années.

Les cultures suivantes ne doivent pas être prises en compte lors du calcul de la surface en rotation des cultures:

- Terres arables sous verre ou sous abris hauts accessibles;
- Champignons cultivés.

##### *200      Agroforesterie*

L'agroforesterie est un type de système d'utilisation des terres dans lequel des plantes vivaces ligneuses (arbres, arbustes) sont délibérément utilisées dans la même unité de gestion des terres que des cultures agricoles, des prairies ou des animaux.

##### *300      Paludiculture*

La paludiculture désigne un type d'utilisation des terres où une tourbière intacte ou remise en eau est utilisée pour produire de la biomasse à usage commercial.

## TABLEAU NM1

### Utilisation et gestion des nutriments – Stockage des effluents d'élevage

Structure du tableau

Catégorie du système de stockage des effluents d'élevage	Code (*)
<b>Groupe d'information</b>	<b>Colonnes</b>
	<b>Part</b>
	<b>S</b>
<b>MS</b>	Installations de stockage des effluents d'élevage

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (*)	Description	S
100	Stockage de fumier en tas	
200	Fumier stocké en tas de compost	
300	Fumier stocké dans des fosses en dessous du confinement des animaux	
400	Fumier stocké dans des systèmes de litière profonde	
500	Stockage de purin/lisier sans couverture	
600	Stockage de purin/lisier avec couverture perméable	
700	Stockage de purin/lisier avec couverture imperméable	
800	Fumier stocké dans d'autres installations n.c.a.	
900	Purin/lisier stocké dans d'autres installations n.c.a.	
1000	Épandage quotidien du fumier	
1100	Épandage quotidien de lisier/purin	

*GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU NM1 - Stockage des effluents d'élevage*

*MN      Installations de stockage des effluents d'élevage*

Les données sont déclarées chaque année dans les fiches d'exploitation. Toutefois, les données peuvent être compilées ou collectées à une moindre fréquence, mais au moins une fois tous les cinq ans.

Les installations de stockage des systèmes de gestion des effluents d'élevage couvrent le stockage de fumier et de lisier/purin.

- Le purin est constitué des urines d'animaux domestiques, comprenant éventuellement une faible part d'excréments ou d'eau. Le purin contient jusqu'à 4 % de matière sèche. Le lisier est du fumier sous forme liquide, un mélange d'excréments et d'urines d'animaux domestiques, comprenant éventuellement aussi de l'eau ou une faible part de litière. Sa teneur en matière sèche est de 4 à 20 %. Aux fins du RIDEA, le purin et le lisier sont examinés ensemble.
- Le fumier, y compris le fumier de ferme, désigne les excréments, avec ou sans litière, d'animaux domestiques, comprenant éventuellement une faible part d'urines. Le fumier contient au moins 20 % de matière sèche. Il est manipulé au moyen de chargeurs frontaux ou de fourches à foin.

*Description des catégories de systèmes de stockage des effluents d'élevage*

*100 Stockage de fumier en tas*

Déjections stockées en tas non confinés ou dans un espace de confinement ouvert, normalement pendant une période de plusieurs mois. Ces installations peuvent ou non posséder un toit ou être couvertes.

*200 Fumier stocké en tas de compost*

Déjections stockées dans des tas de compost confinés, qui sont aérés ou mélangés.

*300 Fumier stocké dans des fosses en dessous du confinement des animaux*

Déjections stockées avec un peu d'eau ou sans eau ajoutée, généralement sous un sol en caillebotis dans une installation de confinement pour animaux fermée, généralement pour des périodes inférieures à un an. Cela comprend la litière épaisse pour bovins et porcins et les fientes de volaille sans litière.

*400 Fumier stocké dans des systèmes de litière profonde*

Déjections accumulées sur un cycle de production, pouvant aller jusqu'à 6 ou 12 mois.

*500 Stockage de purin/lisier sans couverture*

Déjections stockées dans des réservoirs ou bassins non couverts, généralement pour une période inférieure à un an. Cela comprend les lagunes anaérobies et les lagunes de traitement aérobio non couvertes.

*600 Stockage de purin/lisier avec couverture perméable*

Déjections stockées dans des réservoirs ou bassins, généralement pour une période inférieure à un an, et qui sont couvertes à l'aide d'une couverture perméable (telle que de l'argile, de la paille ou une croûte naturelle).

*700 Stockage de purin/lisier avec couverture imperméable*

Déjections stockées dans des réservoirs ou bassins, généralement pour une période inférieure à un an, et qui sont couvertes à l'aide d'une couverture imperméable (telle que des couvertures en polyéthylène haute densité ou à pression négative).

*800 Fumier stocké dans d'autres installations n.c.a.*

Fumier stocké dans d'autres installations non classées ailleurs.

*900 Lisier/purin stockés dans d'autres installations n.c.a.*

Lisier/purin stocké dans d'autres installations non classées ailleurs.

*1000 Épandage quotidien de fumier*

Déjections qui sont systématiquement retirées d'une installation de confinement et épandues sur les terres cultivées ou les pâturages dans les 24 heures suivant l'excrétion.

*1100 Épandage quotidien de lisier/purin*

Déjections qui sont systématiquement retirées d'une installation de confinement et épandues sur les terres cultivées ou les pâturages dans les 24 heures suivant l'excrétion.

*Description des colonnes*

*Part (S)*

Il s'agit de la part (en pourcentage) de fumier produit par l'exploitation qui est stockée dans chaque type d'installation de stockage (%) et des pourcentages de lisier/purin produit dans chaque type d'installation de stockage (%).

**TABLEAU NM2**

**Utilisation et gestion des nutriments – Épandage d'effluents d'élevage**

Structure du tableau

	<b>Catégorie des techniques d'épandage d'effluents d'élevage</b>	<b>Code (*)</b>	
<b>Groupe d'information</b>			<b>Colonnes</b>
<b>Code</b>			
<b>Part</b>			<b>Quantité</b>
<b>S</b>			<b>Q</b>
<b>MA</b>	Techniques d'épandage des effluents d'élevage		

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>S</b>	<b>Q</b>
100	Incorporation du fumier dans les 4 heures après la projection		-
110	Incorporation du lisier/purin dans les 4 heures après la projection		-
120	Incorporation du fumier 4 heures après la projection		-
130	Incorporation du lisier/purin 4 heures après la projection		-
140	Projection de fumier sans incorporation		-
150	Projection de lisier/purin sans incorporation		-

160	Épandage en bandes de lisier/purin par tuyaux traînés		-
170	Épandage en bandes de lisier/purin par sabots traînés		-
180	Injection de lisier/purin en surface/à sillon ouvert		-
190	Injection de lisier/purin en profondeur/à sillon fermé		-
200	Fumier utilisé dans l'installation de méthanisation de l'exploitation (intra-consommation)		
210	Lisier/purin utilisé dans l'installation de méthanisation de l'exploitation (intra-consommation)		
220	Exportation de fumier de l'exploitation	-	
230	Exportation de purin/lisier de l'exploitation	-	
240	Importation de fumier dans l'exploitation	-	
250	Importation de purin/lisier dans l'exploitation	-	

*Catégories d'épandage des effluents d'élevage*

*100 Incorporation du fumier dans les 4 heures après la projection; 110 Incorporation du lisier/purin dans les 4 heures après la projection; 120 Incorporation du fumier 4 heures après la projection; 130 Incorporation du lisier/purin 4 heures après la projection; 140 Projection de fumier sans incorporation; 150 Projection de lisier/purin sans incorporation.*

La projection peut être utilisée pour l'épandage de fumier, de lisier et de purin. Les techniques d'épandage comprennent les épandeurs à caisson, les citernes, tuyaux flexibles d'alimentation et systèmes d'irrigation. La projection est la technique d'épandage nécessitant le moins d'énergie et de temps et permettant d'obtenir une dispersion uniforme.

L'incorporation immédiate des déjections se compose de techniques permettant une incorporation immédiate de fumier solide ou de lisier. Pour une réduction efficace des émissions, l'incorporation doit être effectuée le plus rapidement possible. Cela signifie que les effluents d'élevage épandus sont directement incorporés dans le sol au moyen d'une machine d'épandage de fumier ou de lisier ou que la machine d'épandage est immédiatement suivie par une autre machine incorporant le fumier dans le sol (charrue à ciseaux ou à disques). Le seuil de 4 heures peut être considéré comme le délai approximatif pour distinguer l'incorporation immédiate.

*160 Épandage en bandes de lisier/purin par tuyaux traînés 170 Épandage en bandes de lisier/purin par sabots traînés*

L'épandage en bandes est l'insertion dans le sol d'une concentration d'engrais sur une couche ou un emplacement (bande), généralement de 8 à 15 cm sous la surface. Les bandes d'engrais peuvent être déposées près des semences, sous les semences, ou les deux.

Tuyaux traînés: le lisier est déversé au niveau du sol sur de l'herbe ou des terres arables au moyen d'une série de tuyaux souples. L'épandage par pendillards est possible entre les rangs d'une culture en croissance.

Sabots traînés: le lisier est normalement déversé au moyen de tuyaux rigides se terminant par des «sabots» métalliques conçus pour être traînés sur la surface du sol, écartant les cultures pour appliquer directement le lisier en surface et sous le couvert végétal. Certains types de sabots traînés sont conçus pour pratiquer un sillon peu profond dans le sol afin de faciliter l'infiltration.

180 *Injection de lisier/purin en surface/à sillon ouvert*

Injection en surface: épandage de lisier par dépôt dans des fentes verticales peu profondes, généralement d'environ 50 mm de profondeur et espacées de 25 à 30 cm, creusées dans le sol par une dent ou un disque; ce type d'épandage est plus couramment employé sur les prairies.

190 *Injection de lisier/purin en profondeur/à sillon fermé*

*Injection profonde: épandage de lisier/purin par dépôt dans des fentes verticales profondes, généralement d'environ 150 mm de profondeur, creusées dans le sol par des dents spécifiquement conçues à cette fin; ces dents sont équipées d'ailes de recouvrement latérales aidant la dispersion des effluents dans le sol; elles sont généralement utilisées sur des terres arables étant donné qu'elles présentent un risque accru d'endommager physiquement le tapis végétal.*

200 *Fumier utilisé dans une installation de méthanisation (intra-consommation)* 210

Lisier/purin utilisé dans l'installation de méthanisation de l'exploitation (intra-consommation)

Déjections qui ont été utilisées pour la production d'énergie dans des installations de méthanisation.

220 *Exportation de fumier de l'exploitation*

Il s'agit de la quantité de fumier exporté depuis l'exploitation pour une utilisation directe comme engrais ou destiné à la transformation industrielle, qu'il soit vendu, échangé ou donné. Cela comprend les déjections qui ont été utilisées pour la production d'énergie et, à un stade ultérieur, doivent être réutilisées dans l'agriculture.

230 *Exportation de purin/lisier de l'exploitation*

Il s'agit de la quantité de purin/lisier exporté depuis l'exploitation pour une utilisation directe comme engrais ou destiné à la transformation industrielle, qu'il soit vendu, échangé ou donné. Cela comprend les déjections qui ont été utilisées pour la production d'énergie et, à un stade ultérieur, doivent être réutilisées dans l'agriculture.

240 *Importation de fumier dans l'exploitation, 250 Importation de purin/lisier dans l'exploitation*

Il s'agit de la quantité d'effluents d'élevage importés dans l'exploitation pour une utilisation directe comme engrais ou destinés à la transformation industrielle, qu'ils soient achetés, échangés ou obtenus gratuitement. Cela comprend les déjections qui ont été utilisées pour la production d'énergie et, à un stade ultérieur, doivent être réutilisées dans l'agriculture.

*Description des colonnes*

*Part (S)*

Fait référence à la part (en pourcentages) de la quantité totale de fumier (autoproduit et importé) qui a été épandue selon une technique d'épandage différente ou utilisée dans une installation de méthanisation (%); et à la part (en pourcentage) de la quantité totale de lisier/purin (autoproduit et importé) qui a été épandue par une technique d'épandage différente ou utilisée dans une installation de méthanisation (%).

*Quantité (Q):*

La quantité est indiquée en quintaux (100 kg) pour le fumier et en mètres cubes pour le lisier/purin.

**TABLEAU NM3**

**Utilisation et gestion des nutriments – Apport d'aliments pour animaux**

Structure du tableau

	<b>Catégorie d'aliments pour animaux</b>	<b>Code (*)</b>	
<b>Groupe d'information</b>		<b>Colonnes</b>	
		<b>Code</b>	
		<b>Quantité</b>	<b>Nombre d'animaux</b>
		<b>Q</b>	<b>N</b>
<b>FI</b>	Apport d'aliments pour animaux		

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

<b>Code (*)</b>	<b>Catégorie d'aliments pour animaux</b>	<b>Q</b>	<b>N</b>
100	Céréales		-
110	Oléagineux et dérivés		-
120	Protéagineux et dérivés		-
130	Sous-produits de l'industrie de transformation		-
140	Fourrages fermentés en vrac (foin préfané et ensilage)		-
150	Fourrages riches en fibres non ensilés		-
160	Graisses et huiles		-
170	Minéraux		-
180	Concentrés		-

190	Additifs alimentaires pour la réduction de méthane	-	
-----	--	---	--

*GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU NM3 – Apport d'aliments pour animaux*

*FI Apport d'aliments pour animaux*

Pour les catégories 100 à 180, la quantité d'aliments pour animaux correspondant à la quantité d'aliments importés dans l'exploitation (achetés ou obtenus gratuitement) et utilisés pour l'alimentation animale au cours de l'exercice comptable doit être enregistrée. La quantité est indiquée en quintaux (100 kg).

Pour la catégorie 190, il convient d'enregistrer le nombre de vaches laitières et de bovins reproducteurs nourris en stabulation et auxquels est administré l'additif 3-NOP pour réduire les émissions de méthane provenant de la fermentation entérique.

*Description des catégories:*

100 Céréales

Comprend: blé tendre et dur, maïs, orge, avoine, triticale, sorgho, seigle

110 Oléagineux et dérivés

Comprend: farine d'extraction de colza, farine d'extraction de tournesol, oléagineux d'extraction, flocons, autres oléagineux et dérivés

120 Protéagineux et dérivés

Comprend: fèves de soja entières/extrudées (teneur minimale en matières grasses brutes de 18 %), autres protéagineux extrudés (pois fourragers, fèves, lupins), farine d'extraction de soja, autres produits à base de soja (flocons et pellets de farine de soja), luzerne séchée (pellets et farine), autres protéagineux et leurs dérivés

130 Sous-produits de l'industrie de transformation

Comprend: drêches de distillerie sèches et humides avec solubles (céréales et maïs), aliment de gluten de maïs sec et humide, farine de gluten de maïs (CGM), germe de maïs, pulpe de betterave, mélasses, sous-produit de malterie (son), sous-produits laitiers, sous-produits de l'industrie de la bière, sous-produits de la conserve, autres sous-produits de l'industrie de transformation

140 Fourrages fermentés en vrac (foin préfané et ensilage)

Comprend: maïs grain avec rafles et feuilles, herbe, fourrages verts (sorgho à sucre, seigle, orge), légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, etc.), brassicacées fourragères (colza de navette, chou fourrager), mélange de fourrages verts (automne, printemps), racines, tubercules et cucurbitacées fourragères, autres fourrages fermentés en vrac (foin préfané et ensilage)

150 Fourrages riches en fibres non ensilés

Comprend: foin, paille, herbe de pâturage, autres fourrages riches en fibres non ensilés

160 Graisses et huiles

170 Minéraux

Comprend: matériels à base de phosphate, calcaire, sel, etc.

180 Concentrés

Comprend: aliments complets pour animaux, aliments d'allaitement, aliments complémentaires, prémélanges

#### 190 Additifs alimentaires pour la réduction de méthane

Additif pour l'alimentation animale 3-NOP pour la réduction des émissions de méthane provenant de la fermentation entérique. Il ne peut être administré qu'aux vaches laitières et aux animaux reproducteurs, et uniquement lorsqu'ils sont nourris en stabulation.

### TABLEAU ST

#### Essai sur sol

Cette donnée est utilisée de manière facultative par les États membres. Si les États membres décident de fournir cette information, les résultats de l'essai sur sol peuvent être communiqués s'ils sont disponibles et ont été obtenus au cours des cinq dernières années. L'essai sur sol porte sur une seule parcelle où l'échantillonnage a eu lieu. Si plus d'un essai a été réalisé sur la même parcelle dans les cinq dernières années, il convient d'indiquer les résultats de l'essai le plus récent. Si des données relatives à plus d'une parcelle sont disponibles, plusieurs entrées sont possibles.

Structure du tableau

	<b>Identification de la parcelle</b>	<b>Code (*)</b>	
	<b>Catégories d'essai</b>	<b>Code (**)</b>	
	<b>Groupe d'information</b>	<b>Quantité</b>	
		<b>Q</b>	
<b>ST</b>	Essai sur sol		

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

<b>Code (**)</b>	<b>Description</b>	<b>Q</b>
100	Densité apparente de l'horizon superficiel (en g/cm <sup>3</sup> )	
110	Densité apparente du sol profond (en g/cm <sup>3</sup> )	
120	Capacité de rétention en eau (volume d'eau rapporté au volume de sol saturé, en %)	
130	Taux d'érosion (en tonnes/ha/année)	
140	Respiration basale (en mm <sup>3</sup> O <sub>2</sub> /g/h) sur sol sec	
150	Texture du sol	
160	Acidité du sol (pH)	

170	Teneur en carbone organique (COS) (en g/kg)	
180	Conductivité électrique (dS/m - en décisiemens par mètre)	
190	CaCO <sub>3</sub> (en m/m%)	
200	Teneur en azote (en g/cm <sup>3</sup> )	
210	Phosphore extractible (mg/kg) (selon ISO 11263: 1994)	
220	K <sub>2</sub> O (en mg/kg)	
230	Cd (en µg/kg)	
240	Cu (en µg/kg)	
250	Pb (en µg/kg)	
260	Zn (en µg/kg)	

#### TABLEAU BD1

#### Biodiversité – particularités topographiques

Structure du tableau

Groupe d'information		Colonnes	
LF	Type de particularités topographiques	Présence	Superficie
		P	TA

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code	Groupe	Description	P	TA
100	<b>LF</b>	Terrasses		
110	<b>LF</b>	Haies vives, arbres individuels ou groupes d'arbres, rangées d'arbres		
120	<b>LF</b>	Bordures de champs, bordures de parcelles ou bandes tampons		
130	<b>LF</b>	Fossés		
140	<b>LF</b>	Ruisseaux		
150	<b>LF</b>	Petits étangs		

160	<b>LF</b>	Petites zones humides		
170	<b>LF</b>	Murs de pierres		
180	<b>LF</b>	Cairns		
190	<b>LF</b>	Éléments culturels		
200	<b>LF</b>	Autre		

#### *GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU BDI – Particularités topographiques*

LF: particularités topographiques. Chaque exploitation doit enregistrer la présence (P) de particularités topographiques sur la surface agricole.

Les codes à utiliser sont:

- 0      Non
- 1      Oui

L'enregistrement de la surface des particularités topographiques est facultatif. La surface (TA) est à indiquer en ares (100 ares = 1 hectare).

#### *Description des catégories*

##### *100 Terrasses*

Les pentes aménagées en terrasses sont des structures anthropogéniques créées pour réduire le risque d'érosion, se composant d'une ou de plusieurs «marches» (sections abruptes couvertes de végétation ligneuse ou herbacée permanente ou de murs de pierres) et de «bandes de terre» (sections plates utilisées pour la production agricole, séparées par les marches). La végétation herbacée est considérée comme faisant partie intégrante des terrasses.

##### *110 Haies vives, arbres individuels ou groupes d'arbres, rangées d'arbres*

Sont inclus les arbres isolés, les arbres alignés, les haies vives, la formation ligneuse ripicole (le long d'un cours d'eau) ou toute bande étroite (<20 m) de terre couverte d'arbres et d'arbustes dans un contexte agricole. Ce type de particularité topographique peut également comprendre les petits groupes d'arbres, les bosquets, ou toute petite formation ligneuse semi-naturelle dans un contexte agricole. Si une couche d'herbe est présente sous la formation ligneuse, il est considéré que l'élément ligneux intègre également la couche herbacée sous-jacente. La surface maximale pour une particularité topographique ligneuse est de 0,5 ha.

##### *120 Bordures de champs, bordures de parcelles ou bandes tampons*

Les bordures de champs, bordures de parcelles ou bandes tampons se composent d'une formation herbacée semi-naturelle permanente (généralement de l'herbe ou des herbacées vivaces) poussant dans un contexte agricole, et qui ne sont pas directement utilisées pour le pâturage ou la production de fourrage. Cela peut inclure les bordures de champs, les bandes tampons (le long de fossés ou d'étangs) ou toute autre petite formation herbacée semi-naturelle pour autant qu'elle se trouve entre des champs de cultures arables ou permanentes. La largeur minimale de ce type de particularité topographique est d'un mètre (pour assurer la persistance des formations herbacées). Ce type exclut néanmoins les parcelles de prairies gérées activement (qui sont utilisées pour le pâturage ou la production de fourrage) et les larges parcelles de prairies naturelles et semi-naturelles (d'une largeur supérieure à 20 m). En outre, les chemins agricoles couverts d'herbe et les bandes d'herbe entre les rangées de

vignobles/vergers sont également exclus (ils doivent être enregistrés sous la variable 680) et les «bordures herbeuses» se trouvant à côté des parcelles de prairies ne sont pas non plus enregistrées. Les particularités topographiques d'herbe/de plantes herbacées permanentes n'incluent pas la couche herbeuse située sous un élément ligneux, ni la végétation de marais humides. Elles comprennent les surfaces herbacées temporaires, qui sont des bandes étroites de terre plantées de cultures non productives ou de végétation de jachère (mauvaises herbes) fleurie et situées à l'intérieur de surfaces de terres arables ou de cultures permanentes (généralement le long des bordures de champs), délibérément semées par les agriculteurs pour favoriser la biodiversité.

Cela exclut la surface relevant des catégories 30100 (pâturages et prés), 30200 (pâturages pauvres) et 30300 (prairies permanentes) du tableau I.

#### *130 Fossés, 140 Ruisseaux*

Ce type de particularité topographique inclut les petits cours d'eau dans un contexte agricole, y compris l'étendue d'eau des ruisseaux, fossés et petits canaux, et la végétation palustre avoisinante jusqu'à une largeur maximale de 20 m. Les fossés qui sont secs au moment de l'observation peuvent également être enregistrés si la végétation révèle une présence régulière d'eau. Exclusions: les constructions artificielles (canaux avec des murs en béton et constructions souterraines).

#### *150 Petits étangs, 160 Petites zones humides*

Ce type de particularité topographique inclut les petites parcelles caractérisées par des zones humides et des masses d'eau d'une taille maximale pouvant aller jusqu'à 0,5 ha dans un contexte agricole. Il comprend aussi les accumulations d'eau stagnante formées naturellement (par exemple les zones humides, les lacs, les lagunes naturelles, les zones d'infiltration) ou artificiellement (par exemple les fosses et les points d'eau). Les petits étangs peuvent se composer d'une étendue d'eau centrale et d'une zone humide environnante, caractérisée par une végétation palustre (par exemple roseaux ou massifs de carex) adaptée à la présence régulière d'eau de surface et de niveaux élevés d'eau et tributaire de ces éléments. Exclusions: les réservoirs doublés de béton ou de matières plastiques et les dépressions utilisées comme des décharges.

#### *170 Murs de pierres, 180 Cairns*

Ce type de particularité topographique inclut les amoncellements de roches ou pierres dans un contexte agricole, et les paysages agricoles en terrasses. Ces particularités peuvent être naturelles (par exemple les pierres séculaires) ou être des objets anthropogéniques, souvent historiques (par exemple murs de pierres sèches, groupes de cairns, terrasses). Si des arbres et arbustes (lianes) couvrent les murs de pierres, les deux particularités doivent être enregistrées.

#### *190 Éléments culturels*

Ce type de particularité topographique peut comprendre des monuments, des sites archéologiques, des objets du patrimoine culturel (tels que les puits à balancier ou les tumulus funéraires), des bâtiments historiques/traditionnels.

### **TABLEAU BD2**

#### **Biodiversité – Lutte biologique et gestion des prairies**

Structure du tableau

	Catégorie de pratiques	Code (*)		
--	------------------------	----------	--	--

	agricoles			
		Superficie	Temps (facultatif)	Code
		TA	T	C
<b>BI</b>	Lutte biologique	—	—	
<b>GR</b>	Gestion des prairies			

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (*)	Groupe	Description	TA	C	T Facultatif
100	<b>BI</b>	Lutte biologique	—		—
110	<b>BI</b>	Lutte biologique avec des microbiens	—		—
120	<b>BI</b>	Lutte biologique avec des macrobiens	—		—
130	<b>BI</b>	Lutte biologique avec des substances sémiochimiques	—		—
140	<b>BI</b>	Lutte biologique avec des substances naturelles	—		—
200	<b>GR</b>	Surface fauchée une fois par an		—	—
210	<b>GR</b>	Surface fauchée deux fois par an		—	—
220	<b>GR</b>	Surface fauchée trois fois ou plus par an		—	—
250	<b>GR</b>	Réensemencement des prairies		—	—
260	<b>GR</b>	Labourage des prairies		—	—
270	<b>GR</b>	Période du premier fauchage	—	—	

#### GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU BD2

**BI**      *Lutte biologique*

Les codes suivants (C) doivent être utilisés:

0      la pratique n'a pas été appliquée dans l'exploitation au cours de l'année de déclaration

1 la pratique a été appliquée dans l'exploitation au cours de l'année de déclaration

*GR Gestion des prairies*

Pour les catégories 200 à 260, la surface (TA) doit être déclarée en acres (1 ha = 100 acres), et pour la catégorie 270, indiquer la période du premier fauchage (T). L'indication de la période du premier fauchage est facultative.

*Catégories de lutte biologique*

100 La lutte biologique désigne la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels les micro-organismes, les substances sémiochimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> ou les macro-organismes invertébrés.

110 Macrobiens: organismes multicellulaires: insectes, acariens prédateurs, guêpes parasitoïdes et nématodes bénéfiques qui se nourrissent d'organismes nuisibles. Données optionnelles

120 Microbiens: organismes unicellulaires: bactéries (par exemple *Bacillus thuringiensis*) champignons (*Trichoderma*, par exemple), virus et leurs dérivés. Données optionnelles

130 Substances sémiochimiques; substances chimiques émises par des organismes pour influencer le comportement d'autres organismes (par exemple les phéromones, les substances allélochimiques). Données optionnelles

140 Substances naturelles: provenant de matériaux naturels comme les animaux, les végétaux, les bactéries et certains minéraux. Données optionnelles

*Catégorie de gestion des prairies*

200 à 220 Pour les prairies qui ont été fauchées au cours de l'année de déclaration, la superficie fauchée une fois, deux, trois fois ou plus au cours de l'année de déclaration doit être déclarée en ares (100 ares = 1 hectare).

250 Réensemencement des prairies

Il s'agit de la superficie des prairies sur laquelle de nouvelles semences d'herbe ont été plantées, que les prairies aient été auparavant labourées ou non.

260 Labourage des prairies

Il s'agit de la superficie des prairies qui a été labourée au cours de l'année de déclaration, grâce à des techniques de travail du sol conventionnelles (voir définition dans le tableau FP1). Les prairies qui ont été soumises à des méthodes de travail de conservation du sol (voir définition dans le tableau FP1) ne sont pas prises en considération ici.

270 La période du premier fauchage représente la période de l'année au cours de laquelle la majeure partie de la surface herbeuse a été fauchée pour la première fois. Cette donnée est utilisée de manière facultative par les États membres.

Pour la colonne (T), les codes suivants peuvent être utilisés:

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

- 1 Janvier
- 2 Février
- 3 Première quinzaine de mars
- 4 Deuxième quinzaine de mars
- 5 Première quinzaine d'avril
- 6 Deuxième quinzaine d'avril
- 7 Première quinzaine de mai
- 8 Deuxième quinzaine de mai
- 9 Première quinzaine de juin
- 10 Deuxième quinzaine de juin
- 11 Première quinzaine de juillet
- 12 Deuxième quinzaine de juillet
- 13 Première quinzaine d'août
- 14 Deuxième quinzaine d'août
- 15 Septembre
- 16 Octobre
- 17 Novembre
- 18 Décembre

#### TABLEAU WT

##### Gestion de l'eau

Structure du tableau

	<b>Catégorie de gestion de l'eau</b>	<b>Code (*)</b>
<b>Groupe d'information</b>		<b>Colonnes</b>
		C
<b>WS</b>	Source d'eau	
<b>PT</b>	Modalités de paiement	
<b>BM</b>	Adoption des bonnes pratiques de gestion	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>Groupe</b>	<b>C</b>

100	Source	WS	
200	Modalités de paiement	PT	
300	Adoption d'une planification de l'irrigation	BM	
400	Adoption de systèmes de récupération d'eau d'aval	BM	

*Description des catégories:*

*100 Source*

Les codes suivants doivent être utilisés pour indiquer la **principale** source d'eau utilisée par l'exploitation pour l'irrigation:

- 1 Stockage d'eau de pluie
- 2 Cours d'eau de surface naturels ou artificiels
- 3 Eaux souterraines
- 4 Approvisionnement en eau de distribution
- 5 Réutilisation d'eaux usées (eau de récupération)<sup>17</sup>
- 6 Autre
- 7 L'exploitation ne dispose pas de système d'irrigation

*200 Conditions de paiement pour l'eau d'irrigation*

Codes à utiliser:

- 1 N'a pas payé pour l'eau
- 2 A payé une redevance sur la base de la superficie des terres irriguées
- 3 A payé une redevance sur la base du volume d'eau
- 4 Autres modalités de paiement

*300 Adoption d'une planification de l'irrigation*

Codes à utiliser:

- 0 Non
- 1 Oui

La planification d'irrigation désigne un système d'irrigation dans lequel l'eau est déversée sur la culture selon des horaires prédéterminés basés sur la surveillance de l'état de l'eau du sol et des besoins en eau de la culture.

*400 Récupération d'eau d'aval*

Codes à utiliser:

- 0 Non
- 1 Oui

<sup>17</sup> Eaux urbaines résiduaires qui ont été traitées conformément aux exigences énoncées dans la directive 91/271/CEE et qui résultent d'un traitement complémentaire dans une installation de récupération conformément à l'annexe I, section 2, du règlement (UE) 2020/741.

La récupération d'eau d'aval suppose la récupération d'eau de ruissellement et est utilisée pour conserver les réserves d'eau d'irrigation ou améliorer la qualité de l'eau hors site. Un système de récupération d'eau d'aval est un système d'irrigation dans lequel certaines infrastructures ont été installées pour la collecte, le stockage et le transport de l'eau d'aval d'irrigation en vue de sa réutilisation.

## TABLEAU I2

### Utilisation de produits phytopharmaceutiques

Structure du tableau

<b>Identification de la parcelle (facultatif)</b>	<b>Code (*)</b>
<b>Catégorie de culture (facultatif)</b>	<b>Code (**)</b>
<b>Unité</b>	<b>Code (***)</b>
<b>Substance active</b>	<b>Code (****)</b>
<b>Groupe d'information</b>	<b>Colonnes</b>
	<b>Quantité</b>
	<b>Q</b>
<b>PP</b>	Utilisation de produits phytopharmaceutiques

### GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU II

La quantité de produits phytopharmaceutiques appliquée au cours de l'année de déclaration est fournie par substance active.

Les catégories de cultures sont conformes à la liste des cultures figurant au tableau I. La communication de données au niveau de la culture est facultative pour les États membres.

Plusieurs réponses sont possibles.

Les types de codes unitaires doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

<b>Code (***)</b>	<b>Description</b>
<b>1</b>	<b>Grammes</b>
<b>2</b>	<b>Millilitres</b>
<b>3</b>	<b>Autre</b>

*Identification de la parcelle*

L'identification de la parcelle doit inclure l'identification de la parcelle de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission<sup>18</sup> et l'identification de la parcelle agricole visée à l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission<sup>19</sup>. La communication de données au niveau de la parcelle est facultative pour les États membres.

*Description des colonnes*

Quantité (Q): Quantité de produit (substance active) appliquée au cours de l'année de déclaration.

**TABLEAU J1**

**Utilisation d'antimicrobiens**

Structure du tableau

<b>Type de substances actives</b>	<b>Code (*)</b>
<b>Unité</b>	<b>Code (**)</b>
	<b>Colonnes</b>
<b>Groupe d'information</b>	<b>Quantité</b>
	<b>Q</b>
<b>AU</b>	Utilisation d'antimicrobiens

*GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU J1*

*Utilisation d'antimicrobiens (AU)*

Antimicrobiens utilisés au cours de l'année de déclaration dans la production animale pour maintenir la santé et la productivité.

*Description des colonnes*

*Quantité (Q):*

Quantité totale d'antimicrobiens utilisés au cours de l'année de déclaration par substance active.

<sup>18</sup> Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité (JO L 183 du 8.7.2022, p. 12, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2022/1172/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1172/oj)).

<sup>19</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune (JO L 183 du 8.7.2022, p. 23, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/1173/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1173/oj)).

Les types de codes unitaires doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

<b>Code (**)</b>	<b>Description</b>
<b>(fr) 1</b>	<b>Grammes</b>
<b>2</b>	<b>Millilitres</b>
<b>3</b>	<b>Autre</b>

#### **TABLEAU CS**

#### **Systèmes de certification environnementale**

Structure du tableau

	<b>Catégorie de régime de certification</b>	<b>Code (*)</b>		
<b>Groupe d'information</b>		<b>Colonnes</b>		
		<b>C</b>	<b>Y</b>	<b>S</b>
<b>CS</b>	Statut et caractéristiques de la certification			

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

<b>Code (*)</b>	<b>Description</b>	<b>C</b>	<b>Y</b>	<b>S</b>
10	Norme de certification UNI-EN-ISO 14001			-
20	Certification EMAS			-
30	Certification en matière de stockage agricole de carbone			-
40	Autres systèmes de certification internationaux volontaires ou labels écologiques			
50	Autres systèmes de certification nationaux volontaires			

Les systèmes de certification des produits agricoles et des denrées alimentaires garantissent (au moyen d'un mécanisme de certification) que certaines caractéristiques ou attributs du produit ou de son mode ou système de production ont été respectés.

Sont exclus: les systèmes de certification environnementale faisant référence à l'agriculture biologique, à moins qu'ils n'incluent des exigences supplémentaires par rapport au règlement (UE) 2018/848.

## *DESCRIPTION DES CATÉGORIES*

### *10 Norme de certification UNI-EN-ISO 14001*

L'exploitation possède un système de gestion de la qualité certifié conforme à la norme UNI-EN-ISO 14001.

### *20 Certification EMAS*

L'exploitation possède une certification EMAS [système de management environnemental et d'audit, règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>].

### *30 Certification en matière de stockage agricole de carbone*

L'exploitation dispose d'une certification en matière de stockage agricole de carbone<sup>21</sup>.

### *40 Autres systèmes de certification internationaux volontaires ou labels écologiques*

L'exploitation a été certifiée au titre d'un système de certification ou d'un label écologique reconnu au niveau international dans le secteur agricole/alimentaire.

### *50 Autres systèmes de certification nationaux volontaires*

L'exploitation a été certifiée au titre d'un système de certification ou d'un label écologique national (ou sous-national) dans le secteur agricole/alimentaire, officiellement reconnu au niveau des États membres.

Pour les variables 30, 40 et 50, les systèmes de certification volontaires ou les labels écologiques doivent être enregistrés s'ils satisfont aux exigences de base suivantes énoncées dans les orientations de la Commission relatives aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles (2010/C 341/04)<sup>22</sup>:

- La certification du respect des exigences du système est effectuée par un organisme indépendant accrédité:
  - par l'organisme national d'accréditation désigné par les États membres conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup>, dans le respect des normes et orientations européennes ou internationales pertinentes fixant les exigences générales applicables aux organismes appliquant des systèmes de certification de produits, ou
  - par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance pour la certification de produits du Forum international de l'accréditation (IAF)

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1221/oj>).

<sup>21</sup> Au sens de la définition figurant dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone – COM/2022/672 final - 2022/0394 (COD)

<sup>22</sup> Communication de la Commission — Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO C 341 du 16.12.2010, p. 5).

<sup>23</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj>).

## *DESCRIPTION DES COLONNES*

### *Statut de la certification (C)*

Codes à utiliser:

- 0 l'exploitation n'est pas certifiée
- 1 l'exploitation possède une certification active et valide
- 2 l'exploitation a entamé le processus de certification, mais ne l'a pas encore achevé

### *Année (Y)*

L'année au cours de laquelle le processus de certification a été officiellement lancé. L'année est indiquée à l'aide de quatre chiffres.

### *Secteurs couverts (S)*

Cette information concerne l'ensemble des normes, indicateurs, critères et engagements que l'exploitation doit respecter pour obtenir et conserver la certification. Plusieurs choix sont possibles.

- 1 Développement de l'agriculture biologique: le label écologique ou le système est fondé sur (et en conformité avec) le règlement (UE) 2018/848 relatif à l'agriculture biologique, mais met en place des exigences supplémentaires ou plus strictes.
- 2 Stockage agricole de carbone: englobe toutes les pratiques visant à augmenter la séquestration du carbone ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture, au moyen de techniques de gestion du sol ou d'autres pratiques.
- 3 Utilisation et gestion des nutriments: englobe tout engagement/toute pratique concernant l'utilisation de nutriments, les restrictions de l'utilisation d'engrais, par exemple la quantité, la source ou le type de nutriment (organique, minéral, etc.), les techniques d'épandage, la fréquence.
- 4 Bien-être et santé des animaux: englobe les mesures/engagements concernant les conditions d'hébergement (espace disponible, ventilation, éclairage, température, humidité, etc.), l'accès au pâturage et à un espace extérieur, les limites d'utilisation d'antimicrobiens.
- 5 Lutte intégrée contre les organismes nuisibles: mesures visant à optimiser et à limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, selon les principes établis dans la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>
- 6 Préservation de la biodiversité: englobe toute pratique visant à favoriser la biodiversité fonctionnelle (polliniseurs, prédateurs d'organismes nuisibles), telle que la création et l'entretien de particularités topographiques, d'habitats semi-naturels, de plantation de bandes fleuries, de refuges et d'abris pour insectes et oiseaux, petits mammifères, etc.

<sup>24</sup> Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj>).

7 Foresterie: englobe les pratiques liées à la gestion durable des forêts.

#### TABLEAU EN

##### Énergie

Structure du tableau

Catégorie de production		Code (*)	
Groupe d'information		Colonnes	
		Part des besoins énergétiques	Code
		S	C
EP	Production d'énergies renouvelables dans l'exploitation		-
EF	Installations de production d'énergies renouvelables	-	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code	Groupe	Description	Part des besoins énergétiques couverts par cette source	Code
100	EP	Production d'électricité renouvelable dans l'exploitation (éolienne, panneau solaire, biogaz, hydroélectricité)		-
200	EP	Production de combustibles de chauffage dans l'exploitation à partir de sources renouvelables (bois de chauffage, granulés, paille, panneau solaire, biogaz, autre biomasse)		-
300	EF	Installations de méthanisation	-	
400	EF	Panneaux solaires	-	
500	EF	Turbines éoliennes	-	
600	EF	Systèmes géothermiques	-	

#### GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU EN

EP Production d'énergies renouvelables dans l'exploitation

EF Installations de production d'énergie renouvelable utilisées par l'agriculteur

*COLONNES DU TABLEAU EN*

*Part des besoins énergétiques (S)*

La part des besoins énergétiques doit être fournie sous la forme d'une fourchette de pourcentage indiquant la part des besoins énergétiques couverts par la source spécifique. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 0 %
- 1 > 0 à ≤ 25 %;
- 2 > 25 % à ≤ 50 %;
- 3 > 50 % à ≤ 75 %;
- 4 > 75 % à ≤ 100 %;
- 5 > 100 %

*Code (C)*

Il convient d'indiquer si la technologie ou le bien en question appartient à l'agriculteur, est loué(e), détenu(e) conjointement avec d'autres partenaires (comme dans le cas des installations de méthanisation utilisées par plusieurs exploitations) ou appartient à d'autres propriétaires (comme dans le cas des panneaux photovoltaïques appartenant à d'autres propriétaires, installés sur les terres de l'exploitation). Si l'agriculteur utilise plus d'une installation dans le cadre de structures de propriété différentes, le code doit indiquer le type de propriété prédominante.

Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 1 le bien est la propriété de l'agriculteur
- 2 le bien est loué par l'agriculteur
- 3 Le bien est détenu conjointement avec d'autres partenaires
- 4 Le bien appartient à d'autres propriétaires

**TABLEAU FL**

**Perte de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale dans l'exploitation**

Structure du tableau

Catégorie de pertes alimentaires	Code (*)	
Groupe d'information	Code	
FL	Perte de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	

La perte de produits pour l'alimentation humaine et animale sur le lieu d'exploitation est la quantité de produits agricoles initialement destinés à la consommation humaine ou animale qui est mise au rebut ou perdue (c'est-à-dire qu'elle n'est pas mise sur le marché ou qu'elle

n'est pas utilisée comme prévu à des fins d'alimentation humaine ou animale). Pour les cultures, il s'agit de toute perte survenue depuis le moment où les produits sont déjà suffisamment mûrs pour être récoltés jusqu'à la phase post-récolte, lorsque les produits quittent l'exploitation.

Pour les animaux vivants, il s'agit de toute perte survenue depuis le moment où les animaux sont considérés comme ayant atteint l'âge d'abattage jusqu'au départ des produits de l'exploitation.

Pour les produits animaux (lait et œufs), les pertes sont comptabilisées à partir du moment de la traite ou de la ponte.

Sont inclus:

- les cultures parvenues à maturité non récoltées (par exemple en raison de prix du marché très bas ou de dommages subis);
- les produits récoltés et traités sur place dans l'exploitation (par exemple, compostés dans l'exploitation ou brûlés) ou jetés hors de l'exploitation;
- les produits rejetés par l'acheteur (par exemple, en raison d'exigences de qualité et d'exigences commerciales, ou d'une surproduction) qui retournent sur le site de production ou sont jetés;
- d'autres pertes qui se sont produites au cours du stockage, du transport ou de la transformation dans l'exploitation.

Sont exclus:

- les produits initialement destinés à la consommation humaine qui sont détournés pour l'alimentation du bétail;
- les produits non commercialisés consommés dans l'exploitation ou donnés à des organisations caritatives, à des banques alimentaires ou à d'autres canaux similaires.

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (*)	Description des catégories	Groupe	C
100	Motif des pertes	FL	

#### *DESCRIPTION DES COLONNES*

Les codes suivants doivent être utilisés pour indiquer le motif des pertes telles que définies ci-dessus, qui se sont produites au cours de l'année de déclaration (plusieurs entrées sont autorisées).

#### *Code (C)*

- 1 Cultures à maturité non récoltées
- 2 Produits récoltés et traités dans l'exploitation ou jetés hors de l'exploitation.
- 3 Produits rejetés par l'acheteur pour des raisons de qualité et/ou d'exigences commerciales (cultures)
- 4 Produits rejetés par l'acheteur pour des raisons de qualité et/ou d'exigences commerciales (animaux et produits animaux)
- 5 Pertes survenues au cours du stockage et/ou du transport et/ou de la transformation dans l'exploitation (produits végétaux)

6 Pertes survenues lors du stockage et/ou du transport et/ou de la transformation dans l'exploitation (animaux et produits animaux)

7 Autres raisons non mentionnées ci-dessus (par exemple, modifications imprévues du marché)

## TABLEAU TR

### Formation

Structure du tableau

	<b>Catégories de formation</b>	Code (*)
		<b>Colonnes</b>
		<b>Code</b>
	<b>Groupe d'information</b>	<b>C</b>
<b>TT</b>	Thèmes de formation	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

<b>Code</b>	<b>Description des catégories</b>	<b>Groupe d'information</b>	<b>C</b>
1000	Gestion de l'exploitation agricole	TT	
1010	Législation	TT	
1020	Sécurité et santé au travail	TT	
1030	Prévention et gestion des risques	TT	
1040	Numérisation et mécanisation	TT	
1050	Agriculture biologique et lutte intégrée contre les organismes nuisibles	TT	
1060	Stockage agricole de carbone	TT	
1070	Produits phytopharmaceutiques	TT	
1080	Nutriments	TT	
1090	Gestion des sols et de l'eau	TT	
1100	Consommation d'énergie	TT	
1110	Élevage	TT	
1120	Bien-être des animaux	TT	

1130	Autre	TT	
------	-------	----	--

#### *GROUPES ET CATÉGORIES D'INFORMATION DU TABLEAU TR*

TR.TT.1000.C à TR.TT.1140.C: *Formation professionnelle par thème*: il convient d'indiquer si des cours de formation professionnelle pour chaque thème ont été suivis par le ou les exploitants et/ou le ou les chefs d'exploitation et par les employés au cours de l'année de déclaration. Il s'agit d'une formation professionnelle, une mesure ou une activité de formation qui est dispensée par un formateur ou un établissement de formation et dont le but premier est l'acquisition de nouvelles compétences en rapport avec les activités de l'exploitation ou avec des activités directement liées à l'exploitation, ou le développement et l'amélioration de compétences existantes. Si un cours de formation couvre plus d'un thème, tous les sujets pertinents doivent être indiqués.

Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 Non
- 1 Oui

#### *TR.TT.1000.C. Gestion de l'exploitation agricole*

La gestion des exploitations peut inclure la comptabilité, le financement, la commercialisation.

#### *TR.TT.1010.C. Législation*

La législation peut se référer aux exigences légales, aux taxes, à la PAC et à d'autres subventions. Elle exclut la sécurité et la santé au travail, qui doivent être déclarées sous TR.TT.1020.C.

#### *TR.TT.1020.C. Sécurité et santé au travail*

La sécurité et la santé au travail peuvent se référer à l'anticipation, à la reconnaissance, à l'évaluation et à la maîtrise des dangers découlant du lieu de travail et susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des travailleurs.

#### *TR.TT.1030.C. Prévention et gestion des risques*

La formation à la prévention et à la gestion des risques peut se référer à toutes les pratiques et stratégies traditionnelles et innovantes de gestion des risques visant à atténuer les risques dans la production agricole, ainsi qu'aux techniques de gestion visant à atténuer les risques financiers dans l'agriculture. Il peut s'agir de formations sur la gestion des risques au moyen de stratégies de gestion des intrants pour la production végétale et animale, de décisions en matière d'équipements, de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies, d'assurances privées, de programmes gouvernementaux, de stratégies de commercialisation, de contrats fonciers, de crédits agricoles, de diversification des activités dans les exploitations (par exemple, les AAL directement liées à l'exploitation), d'emplois en dehors de l'exploitation, etc.

#### *TR.TT.1040.C. Numérisation et mécanisation*

La formation à la numérisation et à la mécanisation peut viser la compréhension et l'application de la mécanisation et des nouvelles technologies dans l'agriculture et expliquer comment la technologie peut améliorer la gestion des exploitations agricoles et la productivité dans les exploitations. Il peut s'agir d'actions de sensibilisation, de compétences et de connaissances visant à accroître l'adoption, dans les exploitations, des technologies liées à la numérisation dans l'agriculture, y compris des outils d'analyse de données.

#### *TR.TT.1050.C. Agriculture biologique et lutte intégrée contre les organismes nuisibles*

L'agriculture biologique est une méthode agricole qui vise à produire des denrées alimentaires au moyen de substances et de procédés naturels. Mesures de lutte intégrée contre les organismes nuisibles visant à optimiser et à limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, selon les principes établis dans la directive 2009/128/CE.

#### *TR.TT.1060.C. Stockage agricole de carbone*

Englobe toutes les pratiques visant à augmenter la séquestration du carbone ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture, au moyen de techniques de gestion du sol ou d'autres pratiques.

#### *TR.TT.1070.C. Produits phytopharmaceutiques*

La formation sur les produits phytopharmaceutiques (PPP) peut se référer à toute pratique/tout engagement relatif/ve à l'utilisation de ces produits et à la restriction de leur utilisation.

#### *TR.TT.1080.C. Nutriments*

L'utilisation et la gestion des nutriments peut désigner tout engagement/toute pratique concernant l'utilisation de nutriments, la restriction de l'utilisation d'engrais, par exemple la quantité, la source ou le type de nutriment (organique, minéral, etc.), les techniques d'épandage, la fréquence.

#### *TR.TT.1090.C. Gestion des sols et de l'eau*

La gestion des sols est l'application d'opérations, de pratiques et de traitements visant à protéger les sols et à améliorer leurs performances (comme la fertilité ou la mécanique des sols). Il s'agit notamment de la conservation des sols, de leur amendement et de leur santé optimale. La gestion de l'eau désigne la planification, le développement et l'utilisation stratégiques des ressources en eau afin d'optimiser la production végétale et animale et de maintenir des pratiques agricoles durables. Il s'agit notamment de l'utilisation efficace de l'irrigation, de la conservation de l'eau, de la programmation, de la gestion du drainage, de la collecte des eaux de pluie et de la réutilisation de l'eau. La gestion des sols et de l'eau peut également faire référence à la gestion des cultures et des prairies.

#### *TR.TT.1100.C. Consommation d'énergie*

La formation dans le domaine de l'énergie peut porter sur la production d'énergie (par exemple, biomasse, solaire) et sur des mesures d'économie d'énergie.

#### *TR.TT.1110.C. Élevage*

La formation en matière d'élevage peut porter sur la reproduction, l'alimentation et l'hébergement des animaux. Elle exclut le bien-être des animaux, qui doit être enregistré sous TR.TT.1120.C. Bien-être des animaux

#### *TR.TT.1120.C. Bien-être des animaux*

Le bien-être et la santé des animaux comprend des mesures/engagements concernant les conditions d'hébergement (espace disponible, ventilation, éclairage, température, humidité, etc.), l'accès au pâturage et à un espace extérieur et les limites d'utilisation d'antimicrobiens.

#### *TR.TT.1130.C. Autre*

Thèmes de formation non repris ci-dessus.

## TABLEAU SA

### Sécurité

Structure du tableau

<b>Catégories d'installations et de sécurité</b>		Code (*)
		<b>Colonnes</b>
<b>Groupe d'information</b>		<b>Code</b>
		C
<b>SA</b>	<b>Sécurité</b>	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

		<b>Groupe</b>	<b>Code</b>
<b>Code</b>	<b>Description des catégories</b>		C
100	Plan de sécurité de l'exploitation	SA	
200	Accidents du travail	SA	

Les précisions suivantes doivent être fournies:

#### *SA.SA.100.C. Plan de sécurité de l'exploitation*

Il convient d'indiquer si l'exploitation a effectué une évaluation des risques sur le lieu de travail en vue de réduire les dangers liés au travail, avec pour résultat un document écrit (tel qu'un «plan de sécurité de l'exploitation agricole»). Les données sont déclarées chaque année dans les fiches d'exploitation. Toutefois, les données peuvent être compilées ou collectées à une moindre fréquence, mais au moins une fois tous les cinq ans.

Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

0 Non

1 Oui

#### *SA.SA.200.C.: Accidents du travail*

Il convient d'indiquer si le ou les exploitants et/ou le ou les chefs ou les employés ont subi un accident du travail au cours de l'année de déclaration (entraînant un ou plusieurs jours d'absence du travail). Un accident du travail est un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique.

Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

0 Non

1 Oui

## TABLEAU SI

## Inclusion sociale

## Structure du tableau

	<b>Catégories d'inclusion sociale</b>	Code (*)
		<b>Colonnes</b>
		<b>Code</b>
	<b>Groupe d'information</b>	C
<b>SF</b>	Agriculture sociale	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (*)	Description des catégories	Groupe	C
100	Présence d'activités relevant de l'agriculture sociale	SF	

## GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU SI

SI.SF.100.C: Agriculture sociale

L'agriculture sociale est l'utilisation de ressources agricoles et de l'environnement naturel de l'exploitation pour fournir des activités de soins et de services sociaux aux personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, etc.), tout en les associant à l'activité agricole.

Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

0 Non

1

## TABLEAU SE

## **Services accessibles aux agriculteurs**

## Structure du tableau

Catégories de services	Code (*)	
	Colonnes	
	Couverture	Abonnement
	C	S
Groupe d'information	Entrer le	Entrer le

		code	code
<b>IC</b>	<b>Connexion internet</b>		

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (*)	Description des catégories	Groupe	C	S
100	<b>Haut débit fixe</b>	<b>IC</b>		
200	<b>Haut débit mobile</b>	<b>IC</b>		

#### *GROUPES ET CATÉGORIES D'INFORMATION DU TABLEAU SE*

Pour les points de données suivants, les données sont déclarées chaque année dans les fiches d'exploitation. Toutefois, les données peuvent être compilées ou collectées à une moindre fréquence, mais au moins une fois tous les cinq ans.

##### *SE.IC.100.C. Couverture par une connexion internet fixe à large bande*

Il convient d'indiquer si l'exploitation dispose (ou pourrait disposer) d'une connexion internet fixe à large bande, telle que des connexions DSL, ADSL, VDSL, câblée, par fibre optique, par satellite ou Wi-Fi publiques.

Codes à utiliser:

- 0 Non
- 1 Oui

##### *SE.IC.100.S. Abonnement à une connexion internet fixe à large bande*

Connexion internet fixe à large bande: il convient d'indiquer si l'exploitation est abonnée à une connexion internet à large bande, telle que des connexions DSL, ADSL, VDSL, câblée, par fibre optique, par satellite ou Wi-Fi publiques.

À demander uniquement pour les exploitations pouvant être couvertes par une connexion internet fixe à large bande (réponse à SE.IC.100.C.=1).

Codes à utiliser:

- 0 Non
- 1 Oui

##### *SE.IC.200.C. Couverture par une connexion internet à haut débit mobile*

Il convient d'indiquer si l'exploitation dispose (ou pourrait disposer) d'une connexion internet à haut débit mobile (via le réseau de téléphonie mobile, au moins 4G).

Codes à utiliser:

- 0 Non
- 1 En partie
- 2 Oui

*SE.IC.200.S. Abonnement à une connexion internet à haut débit mobile*

Il convient d'indiquer si l'exploitation agricole est abonnée à une connexion internet à haut débit mobile disponible sur l'exploitation (via le réseau de téléphonie mobile, au moins 4G).

À demander uniquement pour les exploitations pouvant être couvertes par une connexion internet à haut débit mobile (réponse à SE.IC.200.C.=1 ou 2).

Codes à utiliser:

- 0 Non
- 1 Oui

**TABLEAU GR**

**Renouvellement générationnel**

Structure du tableau

	<b>Catégories de gestion et successeurs</b>	<b>Code (*)</b>	
	<b>Colonnes</b>		
<b>Groupe d'information</b>	<b>Code</b>	<b>Année</b>	
	<b>C</b>	<b>Y</b>	
<b>GR</b>	<b>Renouvellement générationnel</b>		

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>Groupe</b>	<b>C</b>	<b>Y</b>
100	Année de la reprise par l'exploitant	<b>GR</b>	—	
200	Transmission	<b>GR</b>		—
300	Plans de cession d'activité	<b>GR</b>		—

*GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU GR*

*GR.GR.100.Y. Année de la reprise par l'exploitant*

Il convient d'indiquer l'année durant laquelle l'exploitant actuel (exploitant/chef d'exploitation ou exploitant/non-chef d'exploitation) a repris l'exploitation, à enregistrer au format «AAAA».

S'il y a plusieurs exploitants/chefs d'exploitation ou exploitants/non-chefs d'exploitation, l'année indiquée est celle de la première reprise.

À demander uniquement si l'exploitant ou les exploitants/le ou les chefs d'exploitation ou l'exploitant ou les exploitants/le ou les non-chefs d'exploitation sont déclarés dans le tableau C.

Les données sont déclarées chaque année dans les fiches d'exploitation. Toutefois, les données peuvent être compilées ou collectées à une moindre fréquence, mais au moins une fois tous les cinq ans.

#### *GR.GR.200.C. Transmission*

Il convient d'indiquer la personne qui a transmis l'exploitation à l'exploitant/chef d'exploitation actuel ou à l'exploitant/non-chef d'exploitation, au moment de la reprise.

S'il y a plusieurs exploitants/chefs d'exploitation ou exploitants/non-chefs d'exploitation travaillant dans l'exploitation (qui sont donc indiqués dans le tableau C), la réponse doit se référer au premier ayant repris l'exploitation.

Lorsqu'il existe plusieurs méthodes de transmission, indiquer la valeur la plus élevée. À demander uniquement si un ou plusieurs exploitants/chefs d'exploitation ou un ou plusieurs exploitants/non-chefs d'exploitation sont déclaré(s) dans le tableau C pour l'exploitation.

Les données sont déclarées chaque année dans les fiches d'exploitation. Toutefois, les données peuvent être compilées ou collectées à une moindre fréquence, mais au moins une fois tous les cinq ans.

Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 sans objet (l'exploitation n'a pas d'exploitant/chef d'exploitation – exploitant/non-chef d'exploitation)
- 1 exploitation transmise par un membre de la famille (par donation, succession ou autres formes de transmission)
- 2 exploitation transmise par une personne non membre de la famille
- 3 exploitation créée par l'exploitant/chef d'exploitation ou exploitant/non-chef d'exploitation actuel

#### *GR.GR.300.C. Plans de cession d'activité*

Il convient d'indiquer si l'exploitant/chef d'exploitation ou l'exploitant/non-chef d'exploitation a élaboré des plans spécifiques sur la manière dont les ressources de l'exploitation seront gérées lorsqu'il arrêtera son activité (par exemple départ en retraite).

À demander uniquement si l'exploitant/chef d'exploitation ou exploitant/non-chef d'exploitation le plus âgé déclaré dans le tableau C a plus de 60 ans.

Lorsqu'il existe plusieurs méthodes de transmission, indiquer la valeur la plus élevée.

Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

- 0 sans objet (l'exploitation n'a pas d'exploitant/chef d'exploitation ou d'exploitant/non-chef d'exploitation)
- 1 pas de projets pour le moment
- 2 l'exploitation sera transférée à un membre de la famille (par donation, succession ou autres formes de transmission)
- 3 l'exploitation sera transférée à une personne non membre de la famille

4 L'exploitant/chef d'exploitation ou l'exploitant/non-chef d'exploitation a prévu de louer l'exploitation/les terres agricoles

5 autre

*COLONNES DU TABLEAU GR*

La colonne C indique le code, la colonne Y indique l'année.

## ANNEXE IX

### **Calendrier de transmission des données visé à l'article 11, paragraphe 3, et exemptions pour les variables spécifiques visées à l'article 12**

Dans la colonne «tableau de l'annexe VIII», il est possible d'identifier les tableaux du RICA existants (code à 1 chiffre de A à M) et les tableaux et variables du RIDEA nouvellement introduits:

- les nouveaux tableaux du RIDEA sont indiqués sous forme de lignes et identifiés par des codes à 2 ou 3 chiffres,
- les nouvelles variables du RIDEA dans les tableaux du RICA existants sont indiquées avec le code de la variable spécifique en tant que lignes supplémentaires sous le tableau du RICA correspondant.

Pour les tableaux du RICA existants, il est possible de demander des exemptions uniquement pour les nouvelles variables du RIDEA, explicitement indiquées en lien avec les tableaux du RICA existants.

Tableaux de l'annexe VIII et nouvelles variables du RIDEA	Première année de déclaration		Exemptions de l'obligation de soumettre des variables spécifiques (la première année de déclaration est indiquée)
	2025	2027	
Tableau A - Informations générales concernant l'exploitation	X		Sans objet, sauf pour:
A.CL.142.DT. Année au cours de laquelle l'exploitation a commencé sa conversion à l'agriculture biologique			Allemagne, France, Grèce, Chypre, Slovaquie en 2026 Roumanie en 2027
A.CL.145.C. Part des produits issus de l'agriculture biologique vendus en tant que produits biologiques dans des exploitations certifiées			Allemagne, France, Grèce, Chypre, Slovaquie, Suède en 2026 Roumanie en 2027
A.OT.240.C Participation à des fonds de mutualisation			Allemagne, France, Grèce, Chypre, Slovaquie, Suède en 2026

			Roumanie en 2027
A.OT.241.C Compensation des pertes			Allemagne, France, Grèce, Chypre, Slovaquie, Suède en 2026 Roumanie en 2027
Tableau B - Mode de faire-valoir	X		Sans objet
Tableau C - Main d'oeuvre			Sans objet, sauf pour:
C.EX Externes			Allemagne, Grèce, Chypre, Portugal, Suède en 2026 Roumanie, Lettonie en 2027 France, Malte en 2028
Colonne G – Sexe (pour les employés)	X		Allemagne, Grèce, Chypre, Portugal en 2026 Roumanie, Lettonie en 2027
Colonnes AW - Salaires et charges sociales par an / par heure			France, Grèce, Chypre, Portugal en 2026 Roumanie, Malte, Lettonie, Suède en 2027
Colonne R - Retraite			France, Grèce, Chypre, Portugal en 2026 Roumanie, Malte, Lettonie en 2027
Tableau D - Actifs et investissements	X		Sans objet
Tableau E - Quotas et autres droits	X		Sans objet
Tableau F - Passif/ crédits	X		Sans objet

Tableau G - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	X		Sans objet
Tableau H - Moyens de production	X		Sans objet, sauf pour:
5035. dont combustibles d'une autre origine			Grèce, Chypre en 2026 Roumanie, Malte en 2027
Tableau I - Utilisation des terres et cultures	X		Sans objet, sauf pour:
Colonnes «Part entièrement biologique – part en conversion vers l'agriculture biologique»			Grèce, Chypre en 2026 Roumanie, Lettonie en 2027 Luxembourg en 2028
Tableau J - Production animale	X		Sans objet, sauf pour:
J. OR Production biologique — J. CO En conversion vers l'agriculture biologique			France, Grèce, Chypre en 2026 Roumanie, Slovaquie, Lettonie, Croatie en 2027
J.DL Nombre de décès, y compris les mises à mort d'urgence			France, Grèce, Chypre, Suède en 2026 Roumanie en 2027
J.TH Type de logement			Belgique, Allemagne, France, Grèce, Chypre, Suède en 2026 Roumanie, Lettonie en 2027
J. TO Temps passé à l'extérieur			Belgique, Allemagne, France, Grèce, Chypre, Suède en 2026

			Roumanie, Lettonie en 2027
Tableau K - Produits et services animaux	X		Sans objet
Tableau L - AAL directement liées à l'exploitation	X		Sans objet
Tableau M - Subventions	X		Sans objet, sauf pour:
3770 - Échange de connaissances et diffusion d'informations			Allemagne, France, Grèce, Chypre, Slovaquie en 2026
			Roumanie, Malte en 2027
3780 - Coopération			Allemagne, France, Grèce, Chypre, Slovaquie en 2026
			Roumanie, Malte en 2027
Tableau MI - Intégration des marchés	X		Allemagne, France, Tchéquie, Grèce, Chypre, Portugal, Suède en 2026
			Belgique, Roumanie, Slovaquie, Malte, Lettonie, Croatie en 2027
Tableau DI - Innovation et transition numérique		X	France, Malte en 2028
Tableau OF - Part indicative du revenu hors exploitation		X	France, Malte en 2028
Tableau FP1 - Pratiques agricoles	X		Allemagne, Grèce, Chypre, Portugal, Suède en 2026
			Belgique, Tchéquie, Danemark, Estonie, Roumanie, Slovaquie, Lettonie, Croatie en 2027
			France, Malte en 2028

Tableau FP2 - Pratiques agricoles		X	France, Malte en 2028
Tableau NM1 - Utilisation et gestion des nutriments – Stockage des effluents d'élevage	X		Belgique, Allemagne, Grèce, Chypre, Lettonie, Suède en 2026 Tchéquie, Roumanie, Slovaquie, Croatie en 2027 France, Malte en 2028
Tableau NM2 - Utilisation et gestion des nutriments - Épandage d'effluents d'élevage	X		Allemagne, Grèce, Chypre, Lettonie, Suède en 2026 Belgique, Estonie, Tchéquie, Roumanie, Slovaquie, Croatie en 2027 France, Malte en 2028
Tableau NM3 - Utilisation et gestion des nutriments - Apport d'aliments pour animaux		X	France, Malte, Espagne en 2028
Tableau ST - Essai sur sol (facultatif)	X		
Tableau BD1 - Biodiversité - Particularités topographiques	X		Allemagne, Grèce, Chypre en 2026 Roumanie en 2027 France, Luxembourg, Malte en 2028
Tableau BD2 - Biodiversité - Lutte biologique et gestion des prairies		X	France, Luxembourg, Malte en 2028
Tableau WT - Gestion de l'eau		X	France, Malte en 2028
Tableau I2 - Utilisation de produits phytopharmaceutiques		X	France, Malte, Espagne en 2028

Tableau J1 - Utilisation d'antimicrobiens		X	France, Malte, Espagne en 2028
Tableau CS - Systèmes de certification environnementale	X		Belgique, Allemagne, Grèce, Chypre, Suède en 2026 Roumanie, Slovaquie, Malte en 2027
Tableau EN - Énergie		X	France, Malte en 2028
Tableau FL - Perte de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale dans l'exploitation		X	France, Luxembourg, Malte, Croatie en 2028
Tableau TR - Formation		X	France, Malte en 2028
Tableau SA - Sécurité	X		Allemagne, Grèce, Chypre en 2026 Roumanie en 2027 France, Malte en 2028
Tableau SI - Inclusion sociale	X		Allemagne, Grèce, Chypre en 2026 Roumanie en 2027 France, Malte en 2028
Tableau SE - Services accessibles aux agriculteurs	X		Allemagne, Grèce, Chypre, Suède en 2026 Roumanie, Malte en 2027
Tableau GR - Renouvellement générationnel	X		Allemagne, Grèce, Chypre, Suède en 2026 Roumanie, Slovaquie en 2027 France, Malte en 2028

**FR**

**FR**

## ANNEXE X

### **Montant à payer aux États membres, en EUR (prix courants), pour les années de déclaration 2025, 2026 et 2027, visé à l'article 17**

	Année de déclaration 2025				Année de déclaration 2026				Année de déclaration 2027		
	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point b)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point b)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point c)	Montant maximal	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point a)	Montant visé à l'article 17, paragraphe 1, point b)	Montant maximal
BELGIQUE	198 000	397 600	136 702	732 302	198 000	374 816	182 270	755 086	198 000	501 241	699 241
BULGARIE	396 360	352 436	501 697	1 250 493	396 360	352 436	501 697	1 250 493	396 360	1 003 394	1 399 754
TCHÉQUIE	230 760	386 620	185 874	803 254	230 760	373 343	212 427	816 530	230 760	584 174	814 934
DANEMARK	261 000	400 883	300 331	962 214	261 000	400 883	300 331	962 214	261 000	660 727	921 727
ALLEMAGNE	919 980	1 985 289	105 861	3 011 130	919 980	1 455 983	1 164 475	3 540 438	919 980	2 328 950	3 248 930
ESTONIE	104 400	223 399	108 119	435 918	104 400	223 399	108 119	435 918	104 400	264 291	368 691
IRLANDE	162 000	368 882	205 053	735 935	162 000	368 882	205 053	735 935	162 000	410 107	572 107
GRÈCE	533 880	1 013 146	61 433	1 608 459	533 880	705 980	675 765	1 915 625	533 880	1 351 529	1 885 409
ESPAGNE	1 566 000	1 606 195	1 982 182	5 154 377	1 566 000	1 606 195	1 982 182	5 154 377	1 566 000	3 423 769	4 989 769
FRANCE	1 368 000	2 553 255	472 244	4 393 499	1 368 000	2 474 548	629 659	4 472 207	1 368 000	629 659	1 997 659
CROATIE	225 180	372 981	181 379	779 540	225 180	372 981	181 379	779 540	225 180	544 137	769 317
ITALIE	1 695 240	1 623 948	2 145 769	5 464 957	1 695 240	1 623 948	2 145 769	5 464 957	1 695 240	4 291 538	5 986 778
CHYPRE	90 000	265 654	10 356	366 010	90 000	213 873	113 919	417 792	90 000	227 837	317 837
LETTONIE	180 000	295 256	144 987	620 243	180 000	274 543	186 412	640 955	180 000	455 674	635 674
LITUANIE	180 000	306 954	227 837	714 791	180 000	306 954	227 837	714 791	180 000	455 674	635 674
LUXEMBOURG	81 000	201 967	93 206	376 173	81 000	201 967	93 206	376 173	81 000	177 091	258 091
HONGRIE	342 000	463 433	432 890	1 238 323	342 000	463 433	432 890	1 238 323	342 000	865 781	1 207 781
MALTE	96 480	251 602	11 102	359 184	96 480	251 602	11 102	359 184	96 480	44 408	140 888
PAYS-BAS	270 000	702 640	341 756	1 314 396	270 000	702 640	341 756	1 314 396	270 000	683 511	953 511
AUTRICHE	324 000	367 386	410 107	1 101 493	324 000	367 386	410 107	1 101 493	324 000	820 213	1 144 213
POLOGNE	1 620 000	1 377 272	2 050 533	5 047 805	1 620 000	1 377 272	2 050 533	5 047 805	1 620 000	4 101 066	5 721 066
PORTUGAL	414 000	553 417	428 748	1 396 165	414 000	505 779	524 025	1 443 804	414 000	1 048 050	1 462 050
ROUMANIE	918 000	1 359 686	105 634	2 383 320	918 000	1 359 686	105 634	2 383 320	918 000	2 323 938	3 241 938
SLOVÉNIE	163 440	258 693	206 876	629 009	163 440	258 693	206 876	629 009	163 440	413 752	577 192
SLOVAQUIE	101 160	280 835	58 202	440 197	101 160	280 835	58 202	440 197	101 160	256 089	357 249

FINLANDE	117 000	275 514	148 094	540 608	117 000	275 514	148 094	540 608	117 000	296 188	413 188
SUÈDE	184 500	377 326	84 921	646 747	184 500	303 020	233 533	721 053	184 500	467 066	651 566
Total UE	12 742 380	18 622 269	11 141 893	42 506 542	12 742 380	17 476 591	13 433 252	43 652 223	12 742 380	28 629 854	41 372 234
Réserve pour transmissions anticipées				2 493 458				1 347 777			

## **ANNEXE XI**

### **Forme et présentation des données à extraire des ensembles de données visés à l'article 18**

Le présent texte fournit des orientations supplémentaires concernant la communication de données ventilées sur les interventions et les bénéficiaires et définit la forme et le contenu de ces données.

Conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil et dans le but de relier les exploitations comptables du RIDEA aux fichiers des bénéficiaires correspondants, y compris les données ventilées sur les bénéficiaires, et aux fichiers d'intervention, y compris les données ventilées sur les interventions, figurant dans les données pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble de données visées à l'article 8 et à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2022/1475 de la Commission<sup>25</sup>, l'État membre choisit l'une des options suivantes:

#### **OPTION N° 1: SI L'ÉTAT MEMBRE CHOISIT DE FOURNIR A LA COMMISSION L'IDENTIFIANT DU BÉNÉFICIAIRE LIÉ A L'EXPLOITATION COMPTABLE, LES DONNÉES SUIVANTES SONT PARTAGEES A PARTIR DES FICHIERS D'INTERVENTION ET DU BÉNÉFICIAIRE:**

M030 / B010 identifiant unique du bénéficiaire visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2022/1475 de la Commission.

Numéro RIDEA: lié à l'identifiant unique du bénéficiaire, le numéro RIDEA de l'exploitation comptable est communiqué par l'État membre.

Plusieurs entrées sont possibles, car une exploitation du RIDEA peut être associée à plusieurs bénéficiaires et un bénéficiaire peut être associé à plusieurs exploitations du RIDEA.

#### **OPTION N° 2: SI L'ÉTAT MEMBRE CHOISIT DE TRANSMETTRE DIRECTEMENT A LA COMMISSION LES DONNÉES RELATIVES A L'EXPLOITATION COMPTABLE, LES DONNÉES SUIVANTES SONT PARTAGEES A PARTIR DES FICHIERS D'INTERVENTION ET DU BÉNÉFICIAIRE:**

Numéro RIDEA: Lié aux données, le numéro RIDEA de l'exploitation comptable est communiqué par l'État membre.

Plusieurs entrées sont autorisées, car une exploitation du RIDEA peut être associée à plusieurs bénéficiaires et un bénéficiaire peut être associé à plusieurs exploitations du RIDEA.

#### **DONNÉES VENTILÉES SUR LES INTERVENTIONS**

Numéro	Description
<b>Variables de suivi pour communiquer des informations administratives</b>	
M010	code de l'organisme payeur
M020	code unique pour une demande d'aide ou de paiement pour une intervention

<sup>25</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1475 de la Commission du 6 septembre 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et d'évaluation (JO L 232 du 7.9.2022, p. 8, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/1475/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1475/oj)).

<b>Numéro</b>	<b>Description</b>
M040	code budgétaire
<b>Variables de suivi pour communiquer des montants dépensés</b>	
M050	montant total des fonds de l'Union
M060	total des dépenses publiques
M070	total du financement national complémentaire
<b>Variables de suivi pour déclarer la surface admissible et déterminée</b>	
M080	nombre d'hectares admissibles déterminés avant l'application de limites, à l'exclusion de la sylviculture
M085	nombre d'hectares forestiers admissibles déterminés avant l'application de limites
M090	nombre d'hectares admissibles, à l'exclusion de la sylviculture
M095	nombre d'hectares forestiers admissibles déterminés après l'application de limites
<b>Variables de suivi pour communiquer des unités payées</b>	
M100	nombre d'hectares admissibles payés
M101	nombre d'hectares de terres arables admissibles payés pour des pratiques d'entretien de zones non productives, telles que les terres mises en jachère
M102	nombre d'hectares de terres arables admissibles payés pour des pratiques d'implantation de nouveaux éléments topographiques, conformément à l'article 31, paragraphe 1 <i>bis</i> , du règlement (UE) 2021/2115
M110	nombre de têtes de bétail payées
M120	nombre d'unités de gros bétail payées
M130	nombre d'opérations payées
M140	nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide
M150	nombre de fonds de mutualisation versés
M160	nombre d'autres unités payées – unité de mesure
M161	nombre d'autres unités payées – réalisation générée
<b>Variables de suivi indiquant si une condition est remplie</b>	

<b>Numéro</b>	<b>Description</b>
M170	investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée
M180	investissements se traduisant par une amélioration des installations d'irrigation existantes
M190	investissements dans l'utilisation d'eau recyclée
M200	investissements dans le haut débit
M210	investissements dans le biométhane

#### **DONNÉES VENTILÉES SUR LES BÉNÉFICIAIRES**

<b>Numéro</b>	<b>Description</b>
B020	sex
B030	jeune agriculteur
B040	situation géographique – municipalité
B050	zone soumise à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques
B060	zone vulnérable aux nitrates
B070	caractéristiques de la localisation de l'exploitation dans un plan de gestion de district hydrographique
B080	zone Natura 2000
B090	exploitation biologique
B100	nombre d'hectares de terres arables déclarés
B110	nombre d'hectares de prairies permanentes déclarés
B120	nombre d'hectares avec cultures permanentes déclarées
B130	nombre d'hectares d'autres surfaces éligibles aux paiements directs
B141	BCAE 2 – nombre d'hectares de zones humides et de tourbières – prairies permanentes
B142	BCAE 2 – nombre d'hectares de zones humides et de tourbières – terres arables
B143	BCAE 2 – nombre d'hectares de zones humides et de tourbières – cultures permanentes
B170	BCAE 9 – nombre d'hectares faisant l'objet d'une interdiction de conversion ou de labourage

Numéro	Description
B171	BCAE 9 – nombre d'hectares de prairies permanentes sur des sites Natura 2000
B172	BCAE 9 – nombre d'hectares de prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000 protégés au titre de la BCAE 9 et déclarés par les agriculteurs
B180	nombre d'hectares de prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles en dehors des sites Natura 2000 protégés dans le cadre des BCAE et déclarés par les agriculteurs, le cas échéant.

## ANNEXE XII

### **Forme et présentation des données à extraire des ensembles de données visés à l'article 20**

Le présent texte fournit des orientations supplémentaires concernant la communication de données ventilées provenant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) établi par le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>.

Les États membres déterminent la correspondance entre les numéros d'identification de l'exploitation comptable dans les systèmes SIGC et RIDEA, en veillant à ce qu'ils se rapportent à la même entité.

Conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1217/2009, les États membres choisissent l'une des options 1, 2.1 ou 2.2 suivantes.

#### **OPTION N° 1: SI L'ÉTAT MEMBRE CHOISIT DE FOURNIR A LA COMMISSION LES IDENTIFIANTS DE PARCELLE LIÉE A L'EXPLOITATION COMPTABLE, LES DONNEES SUIVANTES SONT PARTAGEES A PARTIR DU SYSTEME SIGC**

Si les États membres choisissent cette option, ils fournissent à la Commission les identifiants suivants du SIGC liés à l'identifiant RIDEA: le numéro d'identification unique (ID) des parcelles de référence, des parcelles agricoles et des surfaces non agricoles considérées comme éligibles par les États membres au bénéfice d'un soutien pour les interventions fondées sur la surface, conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2022/1172 et à l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/1173.

Plusieurs entrées sont possibles, étant donné qu'une exploitation RIDEA peut avoir plusieurs parcelles de référence, des parcelles agricoles et des surfaces non agricoles considérées comme éligibles par l'État membre.

#### **OPTION N° 2: SI L'ÉTAT MEMBRE CHOISIT DE FOURNIR DIRECTEMENT A LA COMMISSION LES DONNEES RELATIVES A L'EXPLOITATION COMPTABLE, LES INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES SUIVANTES SONT PARTAGEES A PARTIR DU SYSTEME SIGC:**

Option 2.1

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>).

Si les États membres choisissent cette option, ils fournissent à la Commission la série de données géographiques suivante des parcelles de référence et des parcelles agricoles, conformément à la directive 2007/2/CE<sup>27</sup> et au règlement d'exécution (UE) 2023/138<sup>28</sup>, y compris les attributs suivants:

- Géométrie (limite et superficie de chaque parcelle): parcelles de référence, parcelles agricoles et unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées éligibles par l'État membre conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2022/1172 et à l'article 8, paragraphe 3, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/1173.
- Usage des sols (cultures ou groupes de cultures).
- Particularités topographiques visées à l'article 8, paragraphe 3, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/1173.
- Superficie consacrée à l'agriculture biologique visée à l'article 8, paragraphe 3, point e), du règlement d'exécution (UE) 2022/1173.

Lié aux données géographiques SIGC, le numéro RIDEA de l'exploitation comptable est communiqué par les États membres.

Plusieurs entrées sont autorisées, étant donné qu'une exploitation RIDEA peut avoir plusieurs parcelles de référence, parcelles agricoles associées et surfaces non agricoles considérées comme éligibles par l'État membre.

#### Option 2.2

Si les États membres choisissent cette option, ils fournissent à la Commission les indicateurs suivants:

- Morcellement de l'exploitation: nombre de parcelles agricoles, taille moyenne des parcelles, distance maximale entre les parcelles les plus éloignées, distance moyenne entre les parcelles, nombre de groupes de parcelles dans une zone tampon de 1 km et 10 km.
- Changement d'affectation des terres: conversion des terres de l'année précédente vers les catégories d'affectation des terres suivantes: terres forestières, terres cultivées, prairies, zones humides, établissements et autres terres visées au règlement (UE) 2018/841<sup>29</sup>.
- Particularités topographiques: Les zones de particularités topographiques figurant à l'annexe VIII - Tableau BD1 - Biodiversité – Particularités topographiques sont indiquées.

---

<sup>27</sup> Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/2/oj>).

<sup>28</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation (JO L 19 du 20.1.2023, p. 43).

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/841/oj>).